MÉMOIRE

DES

ÉVÊQUES FRANÇOIS

RÉSIDENS À LONDRES,

QUI N'ONT PAS DONNÉ LEUR DÉMISSION.

MÉMOIRE

DES

ÉVÊQUES FRANÇOIS

RÉSIDENS À LONDRES,

QUI N'ONT PAS DONNÉ LEUR DÉMISSION.

A LONDRES:

De l'Imprimerie de COX, FILS, et BAYLIS,
Great Queen Street.

Se trouve chez PROSPER et C[IE]., Libraires, Wardour
Street, au coin d'Oxford Street.

Mai 1802.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MÉMOIRE

DES

ÉVÊQUES FRANCOIS

RÉSIDENS À LONDRES,

Qui n'ont pas donné leur Démission.

UN Bref de N. S. P. le Pape Pie VII., donné à Rome à Ste. Marie Majeure, le 15 Août 1801, et adressé aux Archevêques et Evêques de France en communion avec le Siége Apostolique, a été transmis aux Evêques François réfugiés à Londres, par Monsignor Erskine, Chargé-d'Affaires du Souverain Pontife près du Roi d'Angleterre. Il étoit accompagné d'une lettre de ce Ministre, en date du 16 Septembre suivant, et écrite en exécution d'un ordre exprès de Sa Sainteté. Ce Bref, lu par chacun des Evêques avec une attention respectueuse; devenu, dès ce moment, l'objet unique de leurs réflexions particulières, fut bientôt celui d'un examen commun. Réunis, avec les mêmes intentions, les mêmes désirs, les mêmes sentimens pour le bien de la religion, ils établirent entre eux

une discussion aussi approfondie que pouvoient le permettre les bornes d'un délai court et fatal. Si tout ne fut pas dit, tous les aperçus furent présentés, du moins, sur une démarche aussi importante que celle qui leur étoit demandée, et sur le poids qu'ajoutoient à cette demande, le nom du Pape et les motifs qui la lui dictoient. Quatorze ont cru ne pouvoir y accéder.

Pleins de respect pour la chaire de Pierre, d'amour pour la personne du digne Pontife qui l'occupe, malgré l'avantage de pouvoir nous donner le mérite d'une déférence respectueuse et d'un sacrifice apparent; quoique mis à l'épreuve séduisante de l'espoir de nous rouvrir l'entrée d'une patrie toujours chère; cependant, nous avons préféré une douloureuse résistance. Certes, la plus forte conviction du devoir a pu seule faire pencher la balance vers cette pénible détermination. D'un côté, nous trouvions tout ce que les hommes chérissent; le bien personnel; la satisfaction de complaire à une autorité respectée; l'espérance donnée de concourir à des résultats importans; et enfin, la gloire promise d'un dévouement méritoire: de l'autre, la défaveur d'une résistance facile à être mal interprêtée; la continuation des travaux du plus pénible

apostolat;

apostolat; la prolongation d'un exil qui fait peser sur nous les regrets accumulés de pasteurs, d'hommes et de François; la nécessité de nous trouver un moment en contradiction apparente avec le chef que nous vénérons; la douleur de nous voir séparés dans la conduite de quelques-uns de nos confrères respectés et chéris avec lesquels nous avons couru si long-temps la carrière honorable de l'infortune, et avec lesquels nous espérions en atteindre le terme. Voilà l'alternative où nous nous trouvions; et si la voix du devoir ne s'étoit pas élevée au-dessus de celle des plus douces affections de l'homme, sans doute, un facile acquiescement, une résignation sans sacrifice réel, l'amour du repos, auroient dicté notre réponse. Nous avons écarté toutes ces considérations; nous avons pesé, au poids du sanctuaire, nos obligations; nous avons cru devoir conserver le fardeau de l'épiscopat; mais enfin, nous n'avons pas accédé au désir exprimé du St. Père; cela seul nous impose l'obligation impérieuse de lui rendre compte de nos motifs. Fils respectueux et soumis, dans l'ordre de l'épiscopat, nous devons au pasteur des pasteurs l'exposé de nos principes, de nos sentimens; et cet exposé sera le témoignage le plus authentique de notre entier dévouement

 à cette

à cette Eglise-Mère, à cette chaire du Prince des Apôtres où est assis le chef de l'Episcopat.

Une autre considération non moins puissante nous commande cet exposé. Nous avons à regretter de n'avoir pas vu partager notre opinion par quatre de nos confrères délibérans avec nous. Nous pouvons craindre que parmi ceux auxquels le Bref sera parvenu dans leurs retraites isolées, plusieurs n'ayent cédé à l'empressement d'un zèle toujours respectable dans son principe, et n'ayent eu ni le temps de considérer la question sous tous ses rapports, ni les moyens d'y appeler les lumières de la discussion et des conseils. Nous n'ignorons même pas que, moins frappés que nous de la force impérative des raisons qui nous ont déterminés, plusieurs ont donné leur démission. Persuadés qu'ils ont suivi la voix de leur conscience, dans toute sa pureté, comme nous avons suivi celle de la nôtre, nous sommes bien loin de penser même à jetter le moindre nuage sur leur démarche; mais nous regardons comme un devoir de leur dire, pourquoi, unis toujours avec eux de cœur et d'esprit, nous marchons dans une route différente, et pourquoi nous avons cru

devoir

devoir prendre la ligne de conduite que nous suivons.

Nous devons encore à nos Eglises respectives, à l'Eglise de France, à l'Eglise universelle, un compte scrupuleux d'une détermination qui semble en opposition avec le désir du Père commun. Nous devons prouver que, si tous les Evêques de l'Eglise de France n'ont pas été de la même opinion sur la demande qui leur a été faite, tous ont été, sont et seront toujours unanimes dans la profession des sentimens dont leurs cœurs sont pénétrés et qui les unissent à jamais, par des liens indissolubles, avec tous les Evêques Catholiques, au chef visible de l'Eglise. Jésus-Christ voulant la perpétuer jusqu'à la consommation des siècles, il a choisi le Prince des Apôtres pour être la pierre fondamentale sur laquelle, dans la personne des autres Apôtres, sa volonté divine a placé les colonnes de l'édifice qu'il a cimenté de son propre sang, et contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Les successeurs de ces Apôtres sont aussi les héritiers de leurs sentimens; et toujours ils ont reconnu et reconnoissent cette primauté de jurisdiction et d'honneur du Souverain Pontife, successeur de St. Pierre. Que n'a-t-il

pu, celui qui occupe aujourd'hui cette chaire première, être témoin des combats que des craintes légitimes et la force des motifs ont livré au penchant de déférer à ses désirs! Il auroit recueilli l'hommage rendu à la pureté de ses vues et à la droiture de ses intentions. En même temps qu'il eût reçu le juste tribut de notre vénération, il eût, sans doute, accueilli des réflexions dictées uniquement par l'amour de la vérité, le zèle du bien et un sentiment profond de nos devoirs. Du haut de sa chaire apostolique, de cette chaire si élévée au-dessus des autres, mais environnée, dans ces jours mauvais, d'embarras et de dangers, le St. Pontife qui l'occupe, abreuvé d'amertumes, navré de douleur, en demandant un sacrifice, dont il tait la cause, laisse échapper des expressions qui décélent la contrainte, annoncent les regrets, expliquent le silence. Elles ont été entendues ces expressions; la contrainte a paru évidente; les regrets ont été partagés; le silence lui-même a parlé. Réunis au nombre de *quatorze* dans l'opinion de ne pas déférer à une demande du St. Père accompagnée de tant de circonstances délicates, nous avons pris, dans la lettre que nous lui avons écrite, pour lui annon-

cer

cer notre détermination, l'engagement de développer nos motifs et de déposer nos représentations filiales dans son sein paternel. Nous allons nous efforcer de le remplir, autant que les temps et notre position pourront nous le permettre. Nous parlerons à un Père sensible et éclairé; nous invoquerons ses lumières et sa justice. Nous montrerons que les lois et les principes constans de l'Eglise ont été les guides qui nous ont dirigés. Nous prouverons que l'application de ces lois et principes nous a commandé la route que nous avons suivie, et, enfin, unissant nos vœux à ceux du Père commun des fidèles, nous lui développerons nos pensées et nos sentimens sur ces grands intérêts qui occupent sa sollicitude, comme ils sont l'objet de la nôtre, l'unité de l'Eglise, et le rétablissement de la religion en France.

Dans tous les temps, dans toutes les circonstances, cette grande et insigne portion de l'Eglise universelle, l'Eglise de France, a saisi l'occasion de publier sa doctrine, de proclamer son enseignement sur l'autorité respectable et première de la chaire de Pierre, dont le titre et l'origine remontent jusqu'à la parole du Verbe Eternel. Tous ses monumens en font

foi ; et sans la douloureuse nécessité qui dicte cet écrit, il seroit sans doute superflu d'y aller chercher les preuves d'une croyance, que quinze siècles d'unité, sans interruption et même sans nuage, ont rendu incontestable. Mais le successeur de Pierre nous exhorte à une démarche importante et qu'il croit, non seulement utile, mais même nécessaire. Nous avons cru ne pouvoir pas céder à ses exhortations. Il est à craindre que l'esprit de ténèbres toujours actif, toujours vigilant, pour semer la division parmi les serviteurs de Dieu, ne s'efforce de transformer nos représentations et l'exercice juste et régulier des droits de l'Episcopat déposés dans nos mains, en opposition contre l'autorité suprême du chef visible de l'Eglise. Il faut donc prévenir une attaque trop certaine. Il faut prévenir les fausses interprétations. Il faut ôter tout prétexte, non-seulement par une profession authentique, claire, précise, mais encore par un développement de nos principes, de nos sentimens pour cette chaire du Prince des Apôtres.

Ouvrons l'Evangile; nous y voyons Jésus-Christ jetter les premiers fondemens de son Eglise, en appelant à sa suite douze hom-

mes, dont il fait les témoins de ses œuvres, les dépositaires de sa doctrine. Mais il en est un que les historiens sacrés nomment constamment *le premier des douze* (1) et que le Divin Maître se plait à distinguer des autres. Il lui a déjà donné le nom mystérieux *de Pierre* (2); et c'est sur cette pierre qu'il bâtira son Eglise; il lui remettra *les clefs du royaume des cieux,* en lui disant: *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel* (3). *Il a prié* spécialement *pour lui, afin que sa foi ne défaille point;* et c'est à lui qu'il impose le soin *d'affermir ses frères après qu'il se sera relevé de sa chute* (4). Enfin, prêt à quitter son troupeau et ne voulant le confier qu'aux

(1) *Duodecim* autem *Apostolorum* nomina sunt hæc: primus *Simon* qui dicitur *Petrus.* (Matth. c. 10. v. 2.)

(2) Intuitus autem eum, Jesus dixit: tu es Simon filius Jona; tu vocaberis *Cephas,* quod interpretatur *Petrus.* (Joann. c. 1. v. 42.)

(3) Ego dico tibi quia tu es *Petrus,* et super hanc *Petram ædificabo ecclesiam meam,* et portæ inferi non prevalebunt adversus eam. Et tibi dabo *claves regni cælorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis.* (Matth. c. 16. v. 18).

(4) Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua: et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. (Luc. c. 22. v. 32.)

qu'aux soins du plus ardent amour, le bon *pasteur* met le cœur de Pierre à l'épreuve, et le trouvant digne de lui sur la protestation répétée jusqu'à trois fois qu'il en est aimé, il l'établit son vicaire dans la garde du bercail par ces paroles: *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (5). En un mot, suivons Pierre dans les différentes circonstances de sa vie, nous verrons la vérité de ce que prêchoit le grand Bossuet devant le Clergé de France dont il étoit l'organe : " Pierre paroît le " premier en toutes manières; le premier " à confesser la foi (6); le premier dans " l'obligation d'exercer l'amour (7); le pre- " mier de tous les Apôtres qui vit Jésus- " Christ ressuscité des morts (8), comme il " en

(5) Dicit ei tertio : *Simon Joannis amas me?* Contristatus est Petrus, quia dixit ei tertio ; amas me ? Et dixit ei : Domine, tu omnia nosti ; tu scis quia amo te. *Dixit ei : pasce oves meas.* (Joann. c. 21. v. 17).

(6) Dicit illis Jesus : vos autem quem me esse dicitis ? Respondens autem Simon Petrus, dixit : tu es Christus Filius Dei vivi. (Matth. c. 16. v. 15).

(7) Cum ergo prandissent, dicit Simoni Petro Jesus : Simon Joannis, diligis me plus his ? dicit ei : etiam, Domine, tu scis quia amo te ; dicit ei : pasce agnos meos. (Joann. c. 21. v. 15).

(8) Invenerunt congregatos undecim . . . . dicentes quod surrexit Dominus et vere apparuit Simoni. (Luc. c. 24. v. 34).

" en devoit être le premier témoin devant le
" peuple (9); le premier quand il fallut rem-
" plir le nombre des Apôtres (10); le pre-
" mier qui confirma la foi par un mira-
" cle (11); le premier à convertir les Juifs
" (12); le premier à recevoir les Gentils (13);
" le premier partout . . . . . tout concourt
" à établir sa primauté." Fidèles interprêtes de l'Ecriture et témoins irréprochables de la tradition, combien les SS. Pères de tous les siècles n'ont-ils pas prodigué de titres d'honneur et de pouvoir à St. Pierre? c'est le prince, le chef, le premier, le plus grand des Apôtres; c'est le guide, le pasteur, le président, l'orateur

(9) Stans autem Petrus cum undecim, levavit vocem suam et locutus est: viri Judæi, &c. (Act. Apost. c. 2. v. 14).

(10) Exurgens Petrus in medio fratrum, dixit . . . oportet impleri scripturam, &c. (Ibid. c. 1. v. 15).

(11) Petrus autem dixit . . . . . . in nomine Jesu Christi Nazareni, surge et ambula. (Ibid. c. 3. v. 6).

(12) His autem auditis, compuncti sunt corde et dixerunt ad Petrum et ad reliquos apostolos: quid faciemus viri fratres? (Ibid. c. 2. v. 37).

(13) Tunc respondit Petrus; numquid aquam quis prohibere potest, ut non baptizentur hi qui spiritum sanctum acceperunt sicut et nos. (Ibid. c. 10. v. 47).

l'orateur du collège apostolique, (14) &c. Mais ces fonctions sublimes, étoit-ce pour sa gloire ou son avantage personnel que St. Pierre les avoit reçues? non; c'étoit un ministère établi pour le service de l'Eglise et fait pour durer autant qu'elle. Ces clefs, cette qualité de pierre fondamentale, cet office de pasteur universel, tous ces titres, tous ces grands moyens d'unité et de gouvernement, bien plus nécessaires, sans doute, dans la suite des siècles, qu'au temps des Apôtres, n'ont donc pas dû périr avec St. Pierre. Et par qui a dû être recueilli un si précieux héritage

---

(14) Dominus constituit Petrum *primum Apostolum petram firmam* super quam ecclesia ædificata est. (S. Epiph. in Anchor.) Tu es Petrus, et super *fundamentum tuum*, ecclesiæ columnæ, id est, Episcopi, sunt confirmatæ. (S. Athanas. Epist. ad Felic. Pap.) Quoniam in *hoc choro princeps est*, merito primus omnium autoritatem usurpat in hoc negotio, ut qui omnes habeat in manu; ad hunc enim Christus dixit: confirma fratres tuos. (S. Chrysost. Homil. in cap. 1. Act. Apost.) Tanquam *chori princeps et dux gregis*. (Ibid.) Sanctissimus ac beatissimus archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo, unà cum beatissimo *Petro Apostolo qui est Petra et crepido ecclesiæ catholicæ et rectæ fidei firmamentum*, nudavit Dioscorum episcopali dignitate. (Concil. Chalced. art. 3. Relat. ad Leon).

tage si ce n'est par son successeur légitime, l'Evêque de Rome? C'est dans cette ville, qu'après avoir exercé son zèle et sa primauté en différentes parties du monde, après avoir résidé quelque temps à Antioche; c'est dans cette capitale de l'empire et de tout l'univers qu'il vient enfin fixer sa chaire épiscopale. C'est là que, terminant sa carrière par un glorieux martyre (15), et mourant dans l'exer-cice

(15) Le séjour de St. Pierre à Rome, la translation de son siége dans cette ville, sont des faits essentiellement liés à l'histoire même de la religion, et si constans que les Protestans eux-mêmes, les plus instruits, ne les contestent plus aujourd'hui. Citons néanmoins quelques autorités: "Sed quoniam longum est omnium ecclesiarum enumerare successiones, *maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ* à gloriosissimis *duobus Apostolis Romæ fundatæ ecclesiæ* eam quam habet ab Apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem per successiones Episcoporum usquè ad nos indicantes, confundimus eos qui quo-quomodo præter quam oportet colligunt. Ad hanc enim ecclesiam, *propter potiorem (alias potentiorem) principalitatem*, necesse est omnem convenire ecclesiam." (S. Iren. de Hæres. l. 3. c. 3). "Ista quam felix ecclesia (Romana) cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt; ubi Petrus passioni Domini exæquatur." (Tertull. de Præscr. c. 36.) "Nero in ipsâ urbe Româ Petrum .... crucis patibulo condemnat. Quærere extrinsecùs testimonium (hujus facti) superfluum puto; cum rem gestam insignia

cice de sa primauté, il la laisse, avec toutes ses prérogatives, attachée à cette même chaire. C'est là, que loin d'avoir été contestée, si non par des novateurs (16), jugés, en cela seul, coupables de schisme et d'hérésie, nous la trouvons toujours révérée, toujours reconnue et confirmée par une suite non interrompue de faits et de monumens ecclésiastiques. Quel vaste champ si nous voulions tout dire! avec quelle complaisance nous citerions surtout ceux qui ont illustré notre Eglise! les écrits d'un St. Irénée (17); Les décisions des pères du premier

insignia usquè in hodiernam diem et splendidissima monumenta testantur." (Euseb. lib. 2. Hist. c. 25). " Negare non potes scire te in urbe Româ Petro primò *cathedram episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium Apostolorum caput Petrus*; undè et Cephas apellatus est, *in quâ unâ cathedrâ unitas ab omnibus servaretur*; ne cæteri Apostoli singulas sibi quisque deffenderent; ut jam schismaticus et peccator esset qui contrà, singularem cathedram alteram collocaret." (S. Optat. lib. 2. contrà Parmen.) Item S. Leo. Serm. 1. de Natal. SS. Apostol. &c.

(16) Photius, auteur du Schisme des Grecs et ses Sectateurs; Luther et après lui tous les prétendus réformés; celui-ci n'en vint cependant à cette extrémité que lors qu'il n'y eut plus d'espoir de soustraire ses erreurs à une condamnation solennelle; jusqu'alors il avoit reconnu l'autorité du Saint Siége. (Voyez Bossuet. Hist. des Variations.)

(17) Voyez la note 15.

premier Concile d'Arles (18); les ouvrages d'un St. Hilaire (19); d'un St. Prosper (20); d'un St. Avit (21), &c. Mais bornons-nous à emprunter encore les paroles du grand Bossuet: " c'est cette chaire Romaine tant célé-" brée par les pères, où ils ont exalté, comme " à l'envi, *la principauté de la chaire aposto-" lique, la principauté principale, la source de* " *l'unité,*

(18) Utinam, frater dilectissime, ad hoc tantum spectaculum adesse tanti fecisses! profecto credimus quia in eos severior fuisset sententia prolata; et te pariter nobiscum judicante, cœtus noster majore lætitiâ exultasset .... placuit autem et ad te scribere, ut *per te qui majores Diœceseos tenes*, omnibus insinuarentur. (Act. Concil. Arel. I. ann. 314, Epist. ad S. Silvestrum.)

(19) Petrus primus credidit et *Apostolatûs est princeps.* (S. Hilar. in Matth. c. 7.) Petrus *super eminentem* beatæ suæ fidei confessione *gloriam promeruit.* (Id. L. de Trin.)

(20) Sedes Roma Petri, quæ *pastoralis honoris*
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis,
Religione tenet.
(S. Prosp. Carmin de Ingratis, c. 2. n. 4.)

(21) Dum de causâ Romanæ ecclesiæ anxiamini et trepidi essemus, ut pote nutare statum nostrum *in lacessito vertice* sentientes, quos omnes una criminatio percusserat, si statum principis obruisset. (S. Avit. Epist. 31. ad Faustum et Symmachum). Scitis synodalium legum esse, ut in rebus quæ ad ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad *Romanæ ecclesiæ maximum* sacerdotem, quasi *ad caput nostrum* membra sequentia recurramus. (Idem, Epist. 36.)

" *l'unité, et dans la place de Pierre, l'éminent*
" *degré de la chaire sacerdotale; l'Eglise mère*
" *qui tient en sa main la conduite de toutes les*
" *autres Eglises; le chef de l'Episcopat d'où*
" *part le rayon du gouvernement; la chaire*
" *principale, la chaire unique en laquelle seule*
" *tous gardent l'unité.* Vous entendez dans
" ces mots S. Optal (22), Saint Augustin (23),
" S. Cyprien (24), S. Irénée (25), St. Prosper
" (26), S. Avit (27), Théodoret (28), le Con-
" cile de Calcédoine et les autres (29), l'Afri-
" que,

---

(22) Voyez la note 15.

(23) In ecclesiâ Romanâ semper *apostolicæ cathedræ viguit principatus*. (S. August. Epist. 16 alias 262).

(24) Navigare audent (hæretici), et ad *Petri cathedram* atquè *ecclesiam principalem* undè unitas sacerdotalis exorta est, à schismaticis et profanis litteras ferre. (S. Cypr. Epist. 55, ad Cornelium.)

(25) Voyez la note 15.

(26) Voyez la note 20.

(27) Voyez la note 21.

(28) Tenet sancta illa sedes curam gerendarum cuncti orbis ecclesiarum. (Theodoret Epist. ad Renat. Presbyt. Eccl. Rom.) Ob id, vos prædecessores que vestros Apostolicos sacerdotes in *summitatis arce* constituit (Christus) et omnium ecclesiarum curam habere præcepit, ut nobis succurratis. (S. Athan. Epist. ad Felic. Pap.)

(29) Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora judicium; et sicut nos *capiti* in bonis adjecimus consonantiam,

" que, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient,
" l'Occident unis ensemble."

Que seroit-ce si nous entreprenions de parcourir les fastes de l'Eglise et de suivre l'exercice de cette primauté sous toutes les formes et dans toutes les circonstances où il se reproduit? Il se manifeste dans le ton d'autorité avec lequel les Souverains Pontifes interviennent dans toutes les affaires qui agitoient ou l'Eglise universelle, ou les Eglises particulières. Dès le deuxième siècle, dans la conduite du Pape S. Victor (30), à l'égard

 des

---

nantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat. (Concil. Chalced. General. 4. ann. 451 in relat. Synod. ad S. Leon.) Dans le même concile le Pape S. Leon est appelé *universalis ecclesiæ pontifex*, et dans la lettte qui lui est adressée, il est dit : *Romano pontifici custodiam canonum et salutem esse commissam.*—Coacti per sacros canones et epistolam patris nostri et comministri Cœlestini Romanæ Ecclesiæ Episcopi, ad lugubrem, contrà eum, (Nestorium) sententiam necessario venimus. (P. P. Concil. Ephes. General. 3. ann. 431.)

(30) His rebus adductus Victor qui tùm Romanæ Ecclesiæ præerat, totius Asiæ Ecclesias cum aliis finitimis . . . . . à communi unitate Ecclesiæ amputare conatur et in eas per litteras graviter invehitur ; atquè àdeò fratres eam regionem incolentes prorsùs à communione secludendos edicit. Verùm ista cæteris omnibus parùm placebant

des Evêques de l'Asie-Mineure qui refusoient de se conformer à l'usage de Rome pour la célébration de la Pâque ; dans la fermeté que déploya le Pape S. Etienne (31) au troisième siècle contre S. Cyprien et S. Firmilien qui soutenoient avec un grand nombre de leurs collégues qu'on devoit rebaptiser les hérétiques; dans le rétablissement d'Evêques injustement déposés, tels que S. Athanase et trois

bant episcopis. Illum igitur contrà maximè adhortabantur ut concordiæ et caritatis ergà proximos diligentem curam haberet. Quorum verba ut potè Victorem acriùs et acerbiùs coarguentium scriptis prodita adhuc extant. Inter quos Irenæus, quanquam per litteras scriptas ex personâ fratrum in Galliâ quibus præerat, tradit mysterium resurrectionis Dominicæ solo die Dominico recolendum esse : Victorem tamen de hoc, videlicet ne tam multas Ecclesias omnino propter traditionis ex antiquâ consuetudine inter illas usurpatæ observationem, à corpore universæ Christi ecclesiæ penitus amputet, cùm pleraque alia, tùm ista quæ sequuntur, apposite et convenienter admonet. (Euseb. Hist. Eccl. lib. 5. c. 24.)

(31) Tunc beatæ memoriæ Stephanus Apostolicæ sedis Pontifex, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen *præ cæteris* restitit. Dignum, ut opinor, existimans si reliquos omnes tantùm fidei devotione vinceret, quantùm loci autoritate superabat. (Vincent. Lirin. in Commonit. c. 5.)

trois autres (32) des premiers siéges d'Orient, rendus à leurs Eglises par le Pape Jules Ier, S. Chrisostôme par Innocent Ier, et tant d'autres; dans la part qu'eurent aux sentences d'excommunication et de déposition portées par le Concile d'Ephèse, contre Nestorius, Patriarche de Constantinople, et par le Concile de Calcédoine, contre Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, les Papes S. Célestin et S. Léon (33), &c.; dans les décrets et définitions con-

 cernant

(32) Ces Evêques étoient Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Luc d'Andrinople. Le fait est rapporté par Socrate, Hist. l. 2. c. 15, et par Sozomenes, Hist. l. 3. c. 8.; voici comme s'exprime ce dernier historien : " Episcopus Romanus (c'était Jules I), cum singulorum causas cognovisset . . . . . in communionem recepit; et quoniam *propter sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat,* suam cuique ecclesiam restituit : scripsit etiam Orientalibus Episcopis reprehendens eos . . . quod non rectè judicassent, &c."

(33) Sentence de déposition contre Nestorius prononcée par les PP. du Concile-Général d'Ephèse d'après la lettre du Pape S. Célestin. Voyez ci-dessus la note 29, et par le Concile de Calcedoine contre Dioscore ; " Præcipere dignatus est ejus (Leonis) Episcopatus ut Dioscorus non sedeat in concilio." Sur cette représentation des légats, le Concile fit descendre de son siége Dioscore qui avoit déjà pris sa place, et le déposa dans la suite des séances. Au contraire, Théodoret prit son rang

au

cernant la foi, reçues avec respect et applaudissement, tantôt dans les conciles généraux (34), tantôt par l'Eglise dispersée (35); dans les consultations adressées au St. Siége de tout temps et de toutes les parties de l'Eglise, et dans ses réponses qui souvent ont acquis force de loi générale et sont devenues des réglemens et des décrets universels.

Il est donc vrai, et l'Eglise de France a toujours regardé comme un devoir d'en faire profession, que le Pontife qui occupe le Siége de Rome, élevé au degré le plus éminent de la hiérarchie, a dans toute l'Eglise, non une simple préséance d'honneur, mais qu'il y exerce

au nombre des juges, parce qu'il avoit été rétabli dans son siége par le Pape: « Ingrediatur reverendissimus Episcopus Theodoretus quia ei restituit episcopatum sanctissimus archiepiscopus Leo. » (Concil. Chalced. Act. 1.)

(34) Dans le quatrième Concile-Général tenu à Calcédoine, on lit à la seconde séance la lettre du Pape S. Léon à Flavien, Evêque de Constantinople, par laquelle il condamnoit Eutichès; et tous les Pères s'écrient: « Hæc patrum fides, hæc Apostolorum fides; omnes ità credimus: orthodoxi ita credunt; anathema ei qui non ita credit; Petrus per Leonem ita locutus est. »

(35) Jam de hâc causâ (Pelagiana hæresis) duo concilia (Milevit et Carthag.) missa sunt ad sedem apostolicam; indè etiam rescripta venerunt; causa finita est. (S. Aug. Serm. 131 aliàs 2.)

ce une surveillance générale et une autorité réelle qui s'étend en Orient comme en Occident à toutes les Eglises (36), et à leurs chefs comme à leurs membres; qu'il est comme le foyer de la catholicité (37); le centre auquel tous doivent venir se réunir par la même foi, les mêmes sacremens, la fraternité de sentimens

(36) Nec modo ovium sed et pastorum tu es unus omnium pastor. Undè id probem quæris? Ex Verbo Domini. cui enim, non dico Episcoporum, sed etiam Apostolorum sic absolutè et indiscretè totæ commissæ sunt oves? *Si me amas, Petre, pasce oves meas.* Quas? istius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni? *Oves meas*, inquit. Cui non planum non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. (S. Bernard, lib. 2, de Consid. c. 8.)

(37) Placuit . . . . ut per omnes omninò istic positos Episcopos litteræ fierent, ut te universi collegæ nostri et communicationem tuam, id est, Catholicæ ecclesiæ unitatem pariter et caritatem probarent ac firmiter tenerent. (S. Cypri. Epist. 45, ad Cornel.) Ego . . . Beatitudini tuæ id est, cathædri Petri communioni consocior. Super illam Petram ædificatam ecclesiam scio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, profanus est . . . . Quicumque tecum non colligit, spargit. . . . (S. Hieronym. Epist. 14, ad Damas.) Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros non nisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris authorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totùm mundum possit ecclesiis omnibus in commune prodesse. (Innoc. I. Epist. ad Episc. Africæ.)

sentimens et la soumission qui lui est due par tous les membres de l'Eglise, comme au chef visible de cette sainte société; que la plénitude de sa puissance embrasse tout (38), la foi, les mœurs, la discipline commune, et qu'elle lui donne l'intérêt et la part principale en tous les objets que Jésus-Christ a soumis à la jurisdiction de son Eglise; et que s'il s'éleve quelque controverse (39) concernant la

(38) Superest ut generaliter super universum ecclesiæ statum intendat consideratio tua; si plebes clericis, si clerici sacerdotibus, si sacerdotes Deo, in eâ quâ oportet humilitate subjecti sint, si in monasteriis et religiosis locis servetur ordo, vigilet disciplina, si super prava opera et dogmata censura ecclesiastica vigeat . . . . . Si demum vestra ipsorum apostolica mandata, eâ quâ dignum est sollicitudine, observentur. (S. Bernard. lib. 3, cap. 5, de Consider. ad Eugen. III.)

(39) Nous voyons dans la condamnation des erreurs proscrites par jugement de l'Eglise universelle, l'autorité du St. Siége, tantôt précéder, tantôt accompagner, tantôt suivre celle du corps épiscopal. C'est ainsi, 1°. que le Pape S. Célestin envoya au Concile d'Ephèse son jugement sur l'affaire de Nestorius; S. Léon au Concile de Calcédoine contre l'hérésie d'Eutichès; le Pape Agathon au troisième Concile de Constantinople contre le Monothèlisme, &c.; et leurs décisions furent acceptées avec la plus respectueuse déférence. Cette acceptation a souvent aussi mis le dernier sceau à des définitions qui n'étoient adressées

la croyance, la morale ou les règles canoniques, son jugement doit être reçu avec le plus grand respect; qu'en lui repose également le droit de maintenir l'exacte observation des canons (40); d'en être le gardien et le vengeur (41), comme aussi d'en dispenser

 lors-

adressées qu'à l'Eglise dispersée. 2°. Les jugemens des deux autorités concourent en même temps, lorsque réunis dans une même assemblée, le Souverain Pontife et les Evêques prononcent de concert, comme on le voit pratiqué dans les Conciles premier, second, troisième, et quatrième, de Latran. Enfin, il est mille exemples d'erreurs condamnées d'abord par des Evêques, des Conciles, ou des Eglises particulières, dont les décisions adressées aux Souverins Pontifes, confirmées par eux et promulguées par toute l'Eglise, en devenoient des jugemens définitifs. C'est ainsi que le Pélagianisme condamné d'abord par divers Conciles en Palestine et en Afrique fut proscrit ensuite par les Souverains Pontifes Innocent Ier. et Zozime, dont les décrets reçus sans réclamation, portèrent le dernier coup à cette hérésie, même avant qu'elle fut anathématisée de nouveau par le Concile d'Ephèse. (Voyez ci-dessus la note 35.)

(40) Quæ enim sola admonitionis autoritate non corrigimus, necesse est per severitatem congruentem regulis vindicemus. (Siric. Epist. 1, no. 19). In speculis à Deo constituti sumus ut vigilantiæ nostræ diligentiam comprobantes, et quæ coercenda sunt resecemus, et quæ observanda sunt, sanciamus. (Cœlest. Epist. 4.)

(41) Sicut quisque hoc post habitâ patrum et apostolicæ sedis autoritate neglexerit, à nobis districtius vindicandum

lorsqu'une cause légitime le demande (42); qu'il

candum ut loci sui minimè dubitet non constare rationem, si hoc putat post tot prohibitiones tentari. (Zozim. Epist. 9, n. 4). Hoc nostra admonitio denuntiat quod si quis fratrum contrà hæc constituta venire tentaverit, et prohibita fuerit ausus admittere, à suo se noverit officio submovendum . . . . Omnia decretalia constituta . . . . Prædecessorum nostrorum quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum sunt ordinata disciplinis ita dilectionem vestram custodire debere mandamus. . . . . ut, si quis illa contempserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. (Epist. S. Leon. ad Episcopos Afric.)

(42) In hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas subveniat. (S. Aug. Epist. ad Bonifac.) Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis : utilitas dico communis, non propria, nam cum nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dispensatio est. (S. Bern. lib. 8, de Consider. c. 4.) Quod nos de causâ Arragonensis Episcopatûs consuluisti, et te quodammodo velle significasti . . . . incongruum fore prævidimus, quoniam in eo canonica decreta nobis obviare cognovimus . . . . Quia venerandi canones ad sacerdotii gradum tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putavimus ; ne quidquam à nobis contrarium sanctis patribus in exemplum et autoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et apostolica sedes pleraque consideratâ ratione tolerare ; sed nunquam in suis decretis et constitutionibus à concordia traditionis

qu'il lui appartient aussi d'intervenir (43), au moins

---

ditionis recedere. (Gregor. VII. in Epist. ad Sanctium Arragon. Regem, lib. 2, Epist. 50.) Quapropter sciant universi sacratissimos canones exactè ab omnibus et quoad fieri poterit, indistinctè servandos. Quod *si urgens justaque ratio et major quandoque utilitas* postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causâ cognitâ ac summâ maturitate, atque gratis à quibuscumque ad quos dispensatio pertinebit præstandum; aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur. (Concil. Trid. Sess. 25, de Reform. c. 18.)

(43) Si majores causæ fuerint in medium devolutæ ad sedem apostolicam sicut synodus statuit, et beata consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur. (Innocent. Ier. Epist. ad Victric.) Liceat illi, post auditionem primatum Diœceseos si necesse fuerit nos appellare .... autoritate canonum et prædecessorum nostrorum decretis sancitum est, ut Episcopus accusatus, si voluerit, appellet Romanum Pontificem, et ad eum, si libuerit, confugiat, ut ab eo ejus audiatur causa. (Greg. IV. de Aldrico. Episc. Cenoman.) De même Nicolas Ier. lettre 34, à Rotade, Evêque de Soissons, lui répond qu'il admet son appel: " Si tamen te injustè læsum nosti et bonam te habere causam per Dei gratiam arbitraris." Mais surtout le cinquième canon du Concile de Sardique, an. 347, a, ou confirmé, ou établi ce droit du Souverain Pontife: " Placuit ut si quis Episcopus delatus fuerit, et congregati ejusdem regionis Episcopi eum gradu moverint, ac velut appellans confugerit ad beatissimum Romanæ ecclesiæ Episcopum, et velit ipsum audire et justum esse existimaverit ejus rei examinationem renovari, Episcopis scribere

moins sur appel, dans les jugemens des causes principales, c'est-à-dire, de celles qui intéressent les personnes constituées, comme les Evêques, dans les premières dignités de l'Eglise, d'être surtout l'asile de leur innocence (44) et de leur prêter l'appui de son autorité contre l'injustice; qu'enfin si les besoins de l'Eglise l'exigent, c'est à lui, chef de la société entière, d'en convoquer l'assemblée générale,

---

scribere dignetur qui sint propinqui provinciæ, ut ipsi diligenter et accuratè singula perscrutentur, et ex veritatis fide de re sententiam ferant. Si quis autem postulet suum negotium rursùs audiri, et ad ejus supplicationem Romanum Episcopum movere visum fuerit, ut e proprio latere presbyteros mittat, sit in potestate ipsius."

(44) Nous avons déjà cité S. Athanase, et aux autres exemples indiqués note 32, nous pouvons joindre celui de St. Denis d'Alexandrie, rétabli par le Pape S. Denis; d'Antoine, Evêque de Fussale en Afrique, par le Pape Boniface. (Epist. 26. S. Aug. ad Cœlest.) De l'Evêque Eusthate, déposé par un Concile de Melitine et rétabli par le Concile de Tyane sur les lettres du Pape Libere (S. Basil. Epist. 74 ad Accid. Epis); de Flavien d'Antioche, par le Pape Damase, (Sozomen. Hist. l. 5. v. 15); de St. Jean Chrisostôme, par Innocent. Ier. (Pallad. de Vitâ S. Joann. Chrysostomi); en général, "Tous les Evêques opprimés avoient recours au Pape, parceque la dignité et la prérogative de son Siége lui donnoient droit de prendre soin de toutes les Eglises." (Hist. Eccl. de Fleuri. l. 12. n. 20 et suiv.)

nérale, et d'y présider par lui-même, ou par ses représentans (45).

La voilà donc cette autorité de la chaire de Pierre, élevée sur la parole de Dieu, les Saintes Ecritures, la doctrine de l'Eglise, la tradition de tous les siècles, jusqu'à ce point si haut, et qu'aucune autre autorité particulière dans l'Eglise ne peut atteindre. Elle est le sommet de l'édifice, comme elle en est la base. Ce n'est pas l'Eglise toute entière, mais c'est autour d'elle que doivent se réunir tous les membres du corps mystique de Jésus-Christ. Sur le point de recevoir l'onction sainte qui devoit le consacrer Pontife, chacun de nous jura au successeur de S. Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, une obéissance sincère. Nous la tenons à gloire, cette obéissance, et fidèles à nos engagemens, c'est avec joie que nous nous écrions avec un de nos plus célèbres prédécesseurs; " Sainte

" Eglise

(45) L'Histoire Ecclésiastique nomme ceux que les Souverains Pontifes ont député pour les représenter à tous les Conciles Généraux, quand ils n'ont pu y présider par eux-mêmes. Ce droit de présider avec *jurisdiction* et *autorité* n'exclut pas une présidence *d'honneur* et *de protection*, qui a quelquefois été accordée au magistrat, ou Prince temporel ; c'est à ce titre que Constantin assista au Concile de Nicée.

" Eglise Romaine, mère des Eglises et mère
" de tous les fidèles . . . . . . Si je t'oublie,
" puissai-je m'oublier moi-même ! que ma
" langue se sèche et demeure immobile dans
" ma bouche, si tu n'es pas toujours la pre-
" mière dans mon souvenir, si je ne te mets
" pas au commencement de tous mes can-
" tiques de réjouissance !" (46)

Après avoir non-seulement proclamé, mais encore établi nos sentimens sur l'autorité divine de la chaire de Pierre, examinons l'institution, la nature, les droits et devoirs de cet Episcopat, qui, successeur du collége des Apôtres, est chargé avec le successeur du Prince des Apôtres à sa tête du dépôt de la foi, du gouvernement de l'Eglise, de l'enseignement des fidèles. Nous verrons que tous les membres de cet Episcopat ont reçu de Jésus-Christ lui-même, une institution divine, un caractère sacré; que leur mission, leurs pouvoirs, quoique subordonnés dans l'ordre du gouvernement hiérarchique à la puissance du Pape, émanent de la même source, et qu'ils les ont aussi reçus du divin fondateur de l'Eglise. Nous verrons que chaque

(46) Bossuet, Serm. sur l'Unité de l'Eglise.

chaque Evêque est, dans son diocèse, pasteur ordinaire, chargé encore solidairement et jusqu'à un certain point de la sollicitude de toutes les Eglises, mais lié plus spécialement à son Eglise particulière par le titre de sa consécration et par sa mission qui forment une alliance qui ne peut être rompue, que par la mort, un jugement légal, conforme à la discipline de l'Eglise, ou une démission libre, motivée, canonique.

Le code évangélique où nous avons déjà trouvé les titres de la prééminence de S. Pierre, nous montre également ceux de la grandeur des Apôtrres. Le Sauveur du Monde, après avoir passé une nuit en prières (47), tant étoit grande l'action qu'il méditoit, parmi ses disciples, en choisit douze (48), qu'il désigne par un nom particulier, celui d'Apôtre, qui annonçoit leur importante destination. Dès-lors, on les voit, durant tout le temps de sa manifestation aux hommes, constamment attachés à sa personne ; auditeurs attentifs de toutes

---

(47) Exiit in montem orare et erat pernoctans in oratione Dei. (Luc. c. 6. v. 12.)

(48) Et cum dies factus esset, vocavit discipulos suos et elegit duodecim ex ipsis, quos et apostolos nominavit. (Ibid. v. 13.)

toutes ses paroles, témoins assidus de toutes ses œuvres et de ses prodiges, il les favorise en particulier de *l'explication des vérités* qu'ils n'avoient pu saisir dans sa prédication publique (49). Rien ne *leur est caché des mystères que son Père lui avoit révélés* (50); ce ne sont plus des *serviteurs*, il les a élévés à la qualité *d'amis* (51); cependant ce n'est là que le noviciat des Apôtres. Le temps approche où Jésus-Christ va retourner à son Père, et où ne voulant plus continuer sa présence visible sur la terre, il doit pourvoir au gouvernement de l'Eglise qu'il étoit venu y établir. Il commence donc par ordonner les Apôtres, ministres de son sacerdoce éternel, suivant l'ordre de Melchisedech (52), et il leur

(49) Et cum esset singularis, interrogaverunt eum hi qui cum eo erant duodecim parabolam et dicebat eis : vobis datum est nosse mysterium regni Dei. (Marc, c. 4. v. 10, 11.)

(50) Omnia quæcumque audivi à patre meo nota feci vobis. (Joan. c. 15. v. 15.)

(51) Jam non dicam vos servos quia servus nescit quid faciat Dominus ejus ; vos autem dixi amicos. (Joann. c. 15. v. 15.)

(52) Sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum

leur en imprime le caractère, en leur enjoignant de perpétuer, d'une manière non sanglante, la mémoire du sacrifice de la Rédemption. A peine ressuscité, il s'empresse de leur apparoître, *leur transmet la mission divine qu'il avoit reçue de son Père, les remplit de l'Esprit Saint par un souffle de sa bouche*, et, complettant leur nouveau sacerdoce, il les investit *du pouvoir de remettre et retenir les péchés* (53); pouvoir dont il ne faut point séparer celui de lier et de délier tout dans l'Eglise, annoncé déjà dans une autre circonstance (54), et en termes exactement les mêmes que ceux adres-

sés

---

suum sub speciebus panis et vini, Deo patri obtulit; ac sub earumdem rerum symbolis, Apostolis quos nunc novi testamenti sacerdotes constituebat, ut sumerent tradidit; et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent, præcepit per hæc verba : hoc facite in meam commemorationem. (Concil. Trid. Sess. 22. c. 1.)

(53) Dixit eis iterum : pax vobis. Sicut misit me vivens pater et ego mitto vos. Hæc cum dixisset, insufflavit, et dixit eis : Accipite spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt. (Joan. c. 20. v. 21. &c.)

(54) Dic ecclesiæ : si ecclesiam non audierit sit tibi sicut Ethnicus et Publicanus. Amen dico vobis : quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (Matth. c. 18. v. 17.)

sés personnellement à S. Pierre quand Jésus-Christ lui promit les clefs du royaume des cieux (55). Quarante jours qui s'écoulent jusqu'à l'Ascension sont employés à les entretenir du royaume de Dieu (56), c'est-à-dire, de l'établissement de l'Eglise; mais l'œuvre divine n'est pas encore portée à sa perfection. Son auteur apparoît donc encore une fois aux Apôtres réunis, pour y mettre la dernière main; et c'est là qu'il leur adresse ces magnifiques paroles, les dernières qui soient rapportées de lui dans le premier des Evangiles, celles qui expriment ses derniers ordres, ses dernières promesses, ses dernières dispositions; paroles enfin par lesquelles il donne à son Eglise sa forme achevée, et il en confie la conduite aux ministres qu'il a établis, et à leurs successeurs légitimes, promettant aux uns

(55) Ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam; et tibi dabo claves regni cœlorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. (Matt. c. 16. v. 18.)

(56) Quibus et præbuit se ipsum vivum post passionem suam in multis argumentis per dies quodraginta apparens eis et loquens de regno Dei. (Act. Apost. c. 1. v. 3.)

uns et aux autres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. (57)

Ainsi c'est de Jésus-Christ lui-même, de Jésus-Christ seul que les Apôtres ont reçu leur vocation, leur nom, leur mission, leurs pouvoirs, tout enfin ce qu'ils furent jamais dans l'Eglise. S. Matthias qui ne fut aggrégé qu'après l'Ascension au corps Apostolique; S. Paul élu d'une manière toute miraculeuse, participent également à tous les mêmes pouvoirs. C'est au *Seigneur seul* qu'on s'adresse pour connoître celui sur lequel il fixe son choix (58); et ce n'est *ni des hommes ni par un homme, mais par Jésus-Christ et par Dieu le Père,* que S. Paul tient le titre d'Apôtre. (59) S'il s'agit de *séparer Paul et Barnabé*

pour

---

(57) Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sœculi. (Matth. cap. ult. v. ultim.)

(58) Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum . . . . Apostolatûs, &c. (Act. Apost. c. 1, v. 24.)

(59) Paulus Apostolus non ab hominibus neque per hominem, sed per Jesum Christum et Deum Patrem. (Epist. ad Galat. c. 1, v. 1.) Item ad Roman. c. 1, v. 1. 1æ. et 2æ. ad Corinth. c. 1. v. 1, &c.

pour la grande destination qui leur étoit réservée, c'est de l'Esprit Saint seul qu'ils reçoivent l'ordre et la mission (60), et en général, qu'on parcoure les Evangiles, les Epîtres, et les Actes des Apôtres, on observera par-tout les Apôtres agissans en vertu de leur mission divine, comme les *ambassadeurs de Jésus-Christ auprès des hommes* (61), par-tout s'annonçant pour les *ministres de Dieu, ses coadjuteurs, les dispensateurs des mystères de Jésus-Christ*, les premiers *de ceux établis par lui pour donner des Saints à son Eglise, y exercer le ministère et édifier son corps mystique* (62).

Après

---

(60) Dixit illis Spiritus Sanctus : segregate mihi Saulum et Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos. (Actu. Apost. c. 13, v. 2.) Et ipsi quidem missi à Spiritu Sancto abierunt. (Ibid. v. 4.)

(61) Pro Christo ergo legatione fungimur, &c. (Epist. 2. ad Corinth. c. 5, v. 20.)

(62) Cujus (ecclesiæ) factus sum ego minister secundum dispensationem Dei quæ data est mihi in vos, &c. (Epist. ad Coloss. c. 1, v. 25.) Dei enim adjutores sumus, Dei agricultura estis, &c. (Epist. 1æ. ad Corinth. c. 3, v. 9.) Sic nos existimet homo ut ministros Dei, dispensatores mysteriorum Christi. (Ibid. c. 4. v. 1.) Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem prophetas . . . . ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. (Epist. ad Ephes. c. 4, v. 12.)

Après la *pierre angulaire* qui est Jésus-Christ, c'est sur le fondement des Apôtres que reposent et s'élèvent les concitoyens des saints (63); et tous ensemble sont les disciples d'un maître commun à qui seul ils étoient pareillement redevables de leur mission et de leurs pouvoirs.

D'après les textes frappans qui nous ont démontré la liaison intime du ministère des Apôtres avec la constitution de l'Eglise, il est aisé de juger que l'Apostolat n'étoit pas, dans toutes et ses plus essentielles fonctions, un ministère extraordinaire, sans succession, ni propagation, et qui dut se borner à la personne des Apôtres. Chacun d'eux fut investi dans l'Eglise naissante d'une universalité de pouvoirs, de dons, de priviléges extraordinaires qui ne devoient pas se transmettre à titre de succession: aussi voyons-nous que Jésus-Christ lorsqu'il promit à ses Apôtres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, ne leur dit pas: allez, guérissez les malades, ressuscitez les morts; mais, *allez, instruisez, baptisez, faites observer mes préceptes,*

 &c.

(63) Super ædificati super fundamentum Apostolorum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu. (Epist. ad Ephes. c. 2, v. 20.)

&c. Voilà les fonctions habituelles et permanentes dans l'exercice desquelles ils ont dû se perpétuer, et ils ne cessent de revivre en la personne des Evêques; ce n'est pas de l'établissement de l'Eglise, c'est de son maintien, c'est de son administration journalière, dans toute la durée des temps, qu'ils sont chargés par leur Divin Maître : *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* L'oracle est aussi clair qu'il est infaillible; et puisque les Apôtres étoient mortels, ce n'est donc point eux seuls que regarde cette promesse, elle regarde d'autres eux-mêmes, des successeurs dans leur rang et leur ministère, héritiers de ces pouvoirs d'enseignement, de sanctification et de gouvernement qui leur étoient conférés d'une manière si solemnelle. Qu'on se rappèle que de la primauté de S. Pièrre et de sa liaison essentielle avec la constitution de l'Eglise, nous avons conclu, et avec raison, qu'il existoit toujours en la personne du Souverain Pontife un successeur du chef des Apôtres, héritier de sa prééminence d'honneur et de jurisdiction; nous appliquons ici le même raisonnement, et il ne sera pas moins invincible, lorsque du rapport nécessaire qui unit pareillement le collége Apos-

tolique

tolique à la constitution de l'Eglise, nous concluerons qu'il existe encore dans l'Eglise des successeurs des Apôtres, et ces successeurs ne peuvent être que les Evêques. Cette succession est si certaine que, suivant la remarque de Théodoret, S. Paul lui-même donne le nom d'Apôtre à Epaphrodite (64), à Andronicus et à Junias (65), et que ce saint docteur a pensé que dans les premiers temps de l'Eglise, les ministres revêtus du caractère et de l'office Episcopal, n'avoient point d'autre nom que celui d'Apôtre (66). Tous les Saints Pères s'accordent à reconnoître dans les Evêques les successeurs des Apôtres, et il est à

peine

(64) Necessarium autem existimavi Epaphroditum fratrem et cooperatorem et commilitonem meum, vestrum autem Apostolum mittere ad vos. (Epist. ad Philipp. c. 2, v. 25.)

(65) Salutate Andronicum et Juniam cognatos et concaptivos meos qui sunt nobiles in Apostolis. (Epist. ad Rom. c. 16, v. 7.)

(66) Eosdem olim vocabant Presbyteros et Episcopos; eos autem qui nunc vocantur *Episcopi*, *Apostolos* nominabant, procedente autem tempore, *Apostolatûs* nomen reliquerunt illis qui vere erant Apostoli, Episcopatûs autem appellationem iis qui olim dicebantur Apostoli imposuerunt . . . . ita Cretentium Titus et Ascanorum Timothæus. (Theodoret in cap. 3. 1æ Epist. ad Timoth.)

peine un objet sur lequel leur accord (67) soit aussi unanime et aussi précis. Quoi de plus énergique que l'expression de Tertullien ? " Les chaires même des Apôtres remplies par " les Evêques président encore en leur place " aux Eglises Apostoliques (68)." Quoi de plus exprès que l'assertion d'un ancien Concile de Carthage sous S. Cyprien? " Il est " manifeste que Notre Seigneur a envoyé " ses Apôtres en leur confiant toute sa puis- " sance, et que nous, leurs successeurs, gou- " vernons l'Eglise de Dieu par la même

" autorité

(67) Edant ergo (hæretici) origines ecclesiarum suarum ; evolvant ordinem Episcoporum suorum ità per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquam ex Apostolis vel Apostolicis viris . . . . habuerit autorem et antecessorem. (Tertull. de Præscr. c. 32.) Vestræ cathedræ vos originem reddite qui vobis vultis sanctam ecclesiam vindicare. (S. Optat. adv. Parm. l. 2.) Habemus annumerare eos qui ab Apostolis instituti sunt episcopi et successores eorum usquè ad nos . . . . . Sed quoniam valde longum est, &c. (Voyez note 15, S. Iren. de Hæret. l. 3, c. 3.) Quapropter eos qui in ecclesiâ sunt presbyteros obaudire oportet his qui *successionem habent ab Apostolis*, sicut ostendimus, qui cum episcopatus successione charisma veritatis certum . . . . . acceperunt. (Ibid. l. 4. c. 36.)

(68) Age jam . . . . . Percurre ecclesias Apostolicas apud quas ipsæ adhuc Apostolorum cathedræ suis locis præsident. (Tertull. de Præscr. c. 36.)

" autorité (69)."—" Très-cher frère," disoit le saint docteur lui-même au Pape St. Corneille, " le plus grand objet de nos travaux " est, et doit être de conserver l'unité qui " nous vient de Dieu, et a été transmise par " les Apôtres à nous qui sommes leurs suc- " cesseurs (70)." Quoi de plus frappant que l'application que S. Augustin fait à l'Eglise de cet oracle du Psalmiste? " *Des fils* en la " personne des Evêques vous sont nés pour " remplacer vos pères qui sont les Apôtres." (71) Enfin est-il rien de plus clair que les

 assertions

(69) Hæc est manifesta sententia Domini Apostolos suos mittentis et omnem suam potestatem illis permittentis quibus nos successimus, eâdem potestate ecclesiam Dei gubernantes. (Clari à Musculâ in Concil. Carthag. sub S. Cypr. apud S. August. l. 7, de Baptis. contrà Donatist. c. 42.)

(70) Hoc vel maximè, frater, laboramus et laborare debemus ut unitatem à Domino, et per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum obtinere curemus. (Epist. 42 ad Cornel.) S. Cyprien désire ici de réunir ses efforts à ceux de St. Corneille pour procurer l'unité : " Christus dicit ad Apostolos ac per hos ad omnes præpositos qui Apostolis vicariâ ordinatione succedunt, *qui vos audit, me audit.*" (Idem. S. Cyp).

(71) Genuerunt te Apostoli, ipsi missi sunt . . . . ipsi patres, sed numquid nobiscum semper corporaliter esse potuerunt . . . . numquid usque ad hoc tempus? Ergo illorum

assertions communes à S. Clément, disciple des Apôtres, et troisième successeur de S. Pierre (72), à S. Chrysostôme (73), S. Jérôme (74), S. Grégoire-le-Grand (75), Nicolas

---

illorum abscessu deserta est ecclesia? Absit. *Pro patribus filii nati sunt tibi: Patres* missi sunt Apostoli; pro Apostolis *nati sunt tibi filii,* constituti sunt episcopi. Hodie enim qui sunt per totum mundum episcopi, undè nati sunt? Ipsa ecclesia *patres* illos appellat. Ipsa illos genuit et ipsa illos constituit in sedibus patrum. Non ergo te putes desertam quia non vides Petrum, quia non vides Paulum, quia non vides illos per quos nata es; de prole tuâ crevit tibi paternitas: *pro patribus,* &c. . . . . . Hæc est catholica ecclesia. (S. Aug. sur ces paroles du Ps. 44. *Pro patribus nati sunt tibi filii, constitues eos principes super terram.*)

(72) Apostoli nostri cognoverunt per D. N. J. C. quod futura esset contentio de nomine episcopatûs; ob eam causam . . . . constituerunt supra dictos et deinceps *futuræ successionis regulam tradiderunt*; ut cum illi decederent, ministerium eorum ac munus alii vivi probati exciperent. (S. Clem. Rom. Epist. 1a.)

(73) Ita Petrus cum esset Antiochiâ discessurus, *alterum parem Petro gratiâ Spiritûs Sancti substituit præceptorem ne structa ædificatio* successoris imbecillitate debilior fieret. (S. Chrisost. Homil. in Ignat.)

(74) Ubicumque fuerit episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Janis, ejusdem est meriti, ejusdem est sacerdotii. Cæterum omnes Apostolorum sunt successores. Ici ne confondons pas *l'égalité*

colas Ier. (76); que les Evêques parmi nous *tiennent la place* des Apôtres, qu'ils la possèdent à titre de succession, à droit héréditaire, en un mot qu'ils *sont leurs successeurs*. Aussi le Concile de Trente n'a-t-il fait que recueillir l'esprit et la doctrine des SS. Pères quand il a déclaré, sess. 23, c. 4, qu'entre les divers degrés de la hiérarchie, les *Evêques qui ont remplacé (ou succédé en la place) les Apôtres*, en sont les principaux membres. Et le saint concile leur appliquant au même endroit ce texte si connu de S. Paul, *veillez sur vous et sur tout le troupeau, où l'Esprit Saint vous a placés Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu*

---

l'égalité d'ordre, de caractère et de degré du sacerdoce avec l'égalité de degré de jurisdiction. Ce n'est pas de cette dernière qui dérogeroit à la primauté du Souverain Pontife que parle S. Jérôme. (S. Hieronym. Epist. ad Evag. aliàs ad Evangelum) Apud nos Apostolorum locum episcopi tenent. (Idem. Epist. 54.)

(75) Horum (Apostolorum) *profecto nunc in ecclesiâ episcopi locum tenent*, ligandi atque solvendi autoritatem suscipiunt qui gradum regiminis sortiuntur. (S. Greg. Mag. Homil. 26 in Evang.)

(76) Christus subiturus in cœlos ecclesiam Apostolis commendavit, ac per eos tanquam *hæreditario jure* successoribus eorum, nobis scilicet, *quos pa tores et episcopos et pontifices* super ipsum constituit. (Nicol. I. Epist 42.)

Dieu (77), ne montre-t-il pas de qui ils tirent leurs pouvoirs (78)? *Evêques,* voilà leur place et leur titre; *le soin de tout le troupeau et le gouvernement de l'Eglise,* voilà leur charge; *l'ordre et la volonté du St. Esprit,* voilà la source de leur autorité.

Est-il étonnant que marchant sur les traces des écrivains sacrés, les Pères, les Souverains Pontifes et les Conciles ayent donné une aussi haute idée de l'Episcopat? Qu'un S. Ignace, martyr, nous représente l'Evêque au milieu de son peuple et de son clergé, comme y présidant *en la place de Dieu* et y étant la figure du Père Eternel (79)? Que suivant l'auteur

(77) Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei. (Act. Apost. c. 20, v. 28.)

(78) Proindè sacro sancta synodus declarat præter cæteros ecclesiasticos gradus episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere *et positos,* sicut idem Apostolus ait, *à Spiritu Sancto regere ecclesiam Dei.* (Concil. Trid. Sess. 23, c. 4.)

(79) Hortor vos ut hoc sit studium vestrum ut in Dei concordiâ omnia agatis, *episcopo præsidente Dei loco,* et Presbyteris, &c. (S. Ignat. Epist. ad Magnes. n. 6.) Cuncti similiter revereantur diaconos, ut mandatum Jesu Christi; et episcopum, ut eum qui est figura patris; presbyteros

l'auteur des Constitutions Apostoliques, il soit revêtu de la dignité de Dieu (80)? Que d'après les canons des Apôtres, et les SS. Papes Léon, Félix III, Grégoire II, Léon IV, ce soit de *Dieu même* que les Evêques reçoivent *leur dignité, leur peuple, leurs ouailles* (81)? Que selon S. Irénée, S. Cyprien, S. Augustin, Nicolas Ier, le Seigneur leur ait confié *le don de la vérité, l'unité,* toute sa puissance,

---

presbyteros autem ut consessum Dei et conjunctionem Apostolorum. Sine his ecclesia Dei non vocatur. (Idem Epist. ad Trallianos.)

(80) Qui episcopus est . . . . . hic princeps et dux vester, hic rex vester et dynastes ; hic vobis, post Deum, terrenus Deus. . . . . Ergo episcopus vobis præsideat tanquam Dei dignitate condecoratus. (Const. Apost. c. 26.) Nous n'ignorons pas que c'est à tort qu'on regarderoit comme ouvrage des Apôtres les constitutions et les canons qui portent leur nom ; mais quoique supposés sous ce nom respectable, ils peuvent servir de témoignage à la doctrine et à la discipline des 4eme et 5eme siècles, où tout le monde convient qu'ils ont paru au plus tard.

(81) *Dignitatem divinitùs datam* nec ecclesiis in ecclesiarum sacerdotibus (episcopis) abrogabat sollicitudo nostra. (S. Leo. Epist. 89.) *Commissæ sunt vobis divinitùs rationabiles oves.* (Félix III, Epist. 5, ad Flav.) Populum vobis à *Deo commissum* edoceatis. (S. Greg. II, ad Episc. German.) Gregem vobis *à Deo commissum* pascitis. (S. Leo IV, Epist. ad Episc. Britonn.)

sance, son Eglise et ses intérêts les plus chers? (82)

Il est encore un autre caractère de l'autorité des Evêques. Si par son origine, elle remonte à Jésus-Christ, dans son application, elle s'étend à tous les fidèles de leurs diocèses respectifs, et atteint chacune des brebis, comme chacun des pasteurs du second ordre. En partant de ce droit, l'orgueil, s'il pouvoit y en avoir à réclamer les dons de Dieu, l'orgueil s'anéantiroit pour ne laisser lieu qu'aux sentimens d'un devoir terrible. Nous ne pouvons néanmoins nous le dissimuler; successeurs des Apôtres, chargés solidairement envers tous les peuples, mais spécialement envers celui qui nous est assigné, *d'instruire, de baptiser, de lier et délier, de dispenser les mystères de Dieu*; sentinelles placés par *l'Esprit Saint* pour veiller sur notre troupeau tout entier *universo gregi* (83), pourrions-nous satisfaire

(82) Voyez les notes ci-dessus. S. Irénée, note 67, S. Cyprien, note 70, S. August. note 69, Nicolas Ier, note 76; ajoutons ce que disoit le grand Osius, surnommé le Père des Evêques, à l'Empereur Constance : " tibi Deus imperium commisit; nobis (episcopis), quæ sunt ecclesiæ suæ credidit."

(83) Ce texte est déjà rapporté ci-dessus, note 77.

tisfaire à ces devoirs, si notre ministère n'atteignoit immédiatement chacune de nos ouailles? L'Eglise de chacun de nous lui est représentée sous l'emblème d'une famille, et il en est le père; d'un royaume, et il en est le prince; d'un vaisseau, et il en est le pilote; d'un champ, et il en est le laboureur; d'une vigne, et il en est le cultivateur (84). Tout dans son Eglise, tout exige donc ses propres soins, ses travaux et ses sueurs. Il ne lui suffit point d'instituer, de surveiller, de suppléer même, en cas de besoin, dans leurs fonctions, les pasteurs subordonnés; lui-même est pasteur, pasteur propre et ordinaire. *L'ordinaire* est même son nom caractéristique, et à ce titre, il n'est point dans la religion, de secours que ses ouailles n'ayent le droit de requérir de lui.

Mais ces rapports intimes qui unissent l'Evêque à ses ouailles, ces liens si pesans pour lui, mais si nécessaires à son peuple, ne seroient-ils que passagers, et l'Eglise permettroit-elle de les rompre sans les motifs les plus graves? Sé le persuader, seroit méconnoître son

(84) C'est le sens de diverses paraboles de l'Evangile, et l'interprétation qu'y donne le commun des Pères.

son esprit et ses lois; et sans rappeler ici quelle fut dans les premiers siècles de l'Eglise la rigueur de sa discipline sur cet important objet, il suffit de dire, qu'animée toujours du même esprit, elle ne cesse de condamner les démissions sans cause suffisante; cause qui à son jugement, ne peut être que l'utilité spirituelle du démissionnaire, ou le bien du troupeau qui lui est confié. Voilà la règle; mais comment doit s'en faire l'application; et la conscience de celui qu'elle regarde, y seroit-elle étrangère? non sans doute, c'est au contraire à lui d'y intervenir, comme le premier intéressé, le premier témoin, et le premier juge. Evêque de l'Eglise de Dieu, il est également comptable à Dieu et à l'Eglise, comptable à l'un comme à l'autre, et de son entrée dans l'Episcopat, et de son administration et de son abdication. De-là une démission admise, demandée même par le supérieur hiérarchique et consommée suivant toutes les formes canoniques, ne suffit pas toujours pour le rendre irréprochable au tribunat suprême (85). Comme il n'a dû se charger

(85) Généralisons la question. Dans toute résignation, ou démission de bénéfice à charge d'âmes, fut-elle suggérée

charger de fardeau terrible qu'il porte que par la vocation de Dieu, ce n'est aussi que par son ordre et sa volonté qu'il doit le déposer ; il faut donc la consulter cette volonté sainte, l'interroger, et dans la prière, et dans tous les signes par lesquels elle a coutume de se manifester aux hommes. Parmi ces signes, la demande du chef de l'Eglise, tient, sans doute, un des premiers rangs, mais ce n'est pas le seul ; il en est d'autres que le Souverain Pontife a dû rechercher et considérer lui-même avec le plus grand soin, et auxquels il n'est pas moins du devoir de l'Evêque d'appliquer ses lumières, la prudence qui lui est propre, et cette portion de l'assistance d'en-haut accordée par l'Esprit Saint à chacun de ceux

---

suggérée et demandée par le supérieur ecclésiastique, la conscience du démissionnaire est-elle déchargée, quand il y a sujet de craindre qu'on ne lui donne pas un successeur qui ait les qualités requises ? S'il s'agit d'un patron laïc, dont il n'est pas invraisemblable que le choix soit dicté par des considérations purement humaines, sans qu'ensuite le collateur puisse prévenir l'effet de la nomination, pourra-t-on rassurer sa conscience sur ce que l'Evêque étant juge des mœurs et de la capacité du nouveau bénéficier, il est le premier pasteur, et que la présomption avantageuse due à son jugement et à ses intentions, suffit pour absoudre de toute inquiétude et de toute responsabilité.

ceux qu'il a établis pour régir l'Eglise de Dieu. Il doit donc examiner tout, peser tout au poids du sanctuaire, les avantages à espérer, et les dangers à craindre; les besoins des peuples, et leurs désirs ou leurs aversions; comparer les probabilités et les certitudes, rapprocher les circonstances passées des circonstances présentes, et compter pour beaucoup les risques à courir dans le changement d'un ordre constant et connu, en un état de choses voilé sous un nuage, qui, outre les obscurités inséparables de l'avenir, peut recéler tous les fléaux de la tempête. Quelque respectable que soit le sentiment du chef et du premier des Evêques, et quelque forte la présomption qui en résulte, l'Evêque propre ne peut se dispenser du travail personnel de cet examen, parcequ'il doit juger par lui-même et pour lui-même, et que ce n'est pas la conscience seule du supérieur qui demande à être convaincue, mais encore la sienne, puisque la sienne aussi est responsable. Sa vénération pour le St. Siége, quelque louable et fondée qu'elle soit, ne suffiroit point pour excuser l'imprudence d'une démarche dictée par l'abandon de la confiance, parce que son titre et la mission qu'il a reçue pour régir son Eglise, donnent

à sa

à sa condescendance le caractère d'une coopération active et d'un concours volontaire aux conséquences fâcheuses qui peuvent en résulter; et parceque le Divin Pasteur des âmes, en lui donnant ainsi qu'au Souverain Pontife, chacun, suivant le degré qui lui est propre, le soin du troupeau, a voulu avoir dans la conscience de l'un et de l'autre un double garant qui lui répondit de la sûreté de ce précieux dépôt.

Tels sont les principes évidemment déduits de la nature du devoir épiscopal et de la constitution de l'Eglise. La conséquence qui s'en suit nécessairement n'est pas moins évidente; savoir que la responsabilité d'une démission, ne pesant pas seulement sur la tête du Souverain Pontife, mais aussi sur celle de l'Evêque qui la fait, la convenance ou la nécessité de cet acte ne peut être arrêtée, conclue, ou définitivement jugée, sans sa participation. Mais si tels sont les principes qui doivent régler la simple démission d'un Evêque, lorsqu'il n'auroit qu'à transmettre à un autre pilote le gouvernail de son Eglise, que seroit-ce s'il s'agissoit d'en altérer la forme, de la reconstruire en quelque sorte sur un plan nouveau, de la soumettre à des loix inconnues?

que seroit-ce si ces innovations devoient atteindre d'un seul coup tous les Evêques et tous les Evêchés d'une vaste contrée ? C'est alors que la force de ces principes et l'obligation de s'y conformer croîtroient en proportion de l'importance et de l'étendue de l'objet qui leur seroit soumis. C'est alors que l'intérêt particulier venant se renforcer de l'intérêt général, le précepte de la sollicitude épiscopale devient nécessairement plus exprès et plus étendu, la nécessité d'un examen mûr et circonspect plus urgente, et enfin le droit d'exercer la portion d'autorité qui appartient aux Evêques dans une opération liée si intimement au gouvernement de leur Eglise propre et de celle qui leur étoit commune, ce droit, disons-nous, devient encore plus inviolable et plus sacré.

Mais pour approfondir encore davantage la nature de l'Episcopat, recourons toujours à la source de l'éternelle et inépuisable vérité : *Enseignez toutes les nations, baptisez-les, faites-leur observer les préceptes, liés et déliés.* En ce peu de paroles aussi courtes que fécondes, nous ne voyons pas seulement son origine, nous y trouvons tous ses pouvoirs *ensemble*; pouvoir d'ordre comme de juris-

diction ;

diction; pouvoir de porter des loix, quant à la foi, les mœurs et la discipline; pouvoir d'en procurer l'exécution, pouvoir enfin de prononcer des jugemens, et de condamner ou d'absoudre.

Premièrement dans l'ordre de la foi, l'Evêque est par état le docteur de son diocèse (86), le maître de l'enseignement religieux, le juge des disputes qui concernent la croyance; c'est à lui de l'exposer, de l'expliquer, d'en maintenir la pureté et de proscrire les erreurs. Son droit est aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'Episcopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ. De quelle foule d'hérésies, l'Eglise ne fut-elle pas assaillie dès son berceau? Celle des Nicolaïtes, des Gnostiques, des Ebbionites, et une infinité d'autres que l'esprit d'erreur a suscitées de siècle en siècle? Or le grand nombre n'en a-t-il pas été étouffé dès son origine et dans le lieu même qui

(86) Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos . . . . alios autem pastores et doctores ad consummationem sanctorum. (Epist. ad Ephes. c. 4, v. 11). Sur ce texte, les SS. Pères remarquent que l'Apôtre joint indivisiblement la qualité de docteur à celle de pasteur, parce qu'un pasteur des âmes doit en diriger et soigner toutes les facultés, non-seulement régler les volontés, mais éclairer les esprits.

les avoit vu naître, à la voix des premiers pasteurs (87)? Combien d'autres également terrassées dans leurs premiers progrès par l'autorité des Evêques réunis en concile, ou de la province seule, ou de la contrée, ou même d'une partie du monde entier (88), le plus souvent avec le concours, toujours du moins en

(87) C'est ce dont nous rend un témoignage bien précis S. Augustin, auquel on ne peut refuser en ce genre, la double autorité réunie et de docteur de l'Eglise et d'historien. Il se propose l'objection par laquelle les Pélagiens s'efforçoient d'affoiblir les jugemens prononcés contre eux par de simples Evêques. " Simplicibus episcopis, disoient-ils, sine congregatione synodi in locis suis sedentibus extorta subscriptio est." Or voici ce que répond le saint docteur. " Aut verò congregatione synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur ? Quasi nulla hæresis aliquando sine congregatione synodi damnata sit : cum potiùs rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis extiterit. Multo que sint atque incomparabiliter plures quæ ubi extiterunt, illuc improbari damnarique meruerunt; atque indè per cæteros devitandæ innotescere potuerunt."

(88) L'impiété de Paul de Samozate fut condamnée d'abord par le Concile d'Antioche en 270, composé des seuls Evêques orientaux. L'erreur des Macédoniens par le premier Concile de Constantinople en 381, qui n'est regardé comme le second des Conciles Œcuméniques, qu'à raison du parfait accord qui se trouve entre lui et les conciles tenus à Rome vers le même temps sous le Pape Damase.

en esprit d'unité avec le chef de l'Episcopat, *parceque l'assemblage formé par l'unité,* dit Bossuet, *est tel que chaque partie agit avec la force du tout?* (89) Les formes ont varié, selon que la nature de l'erreur, le danger de sa propagation, le crédit et la dignité de son auteur, la disposition des esprits exigeoient un remède plus ou moins prompt et puissant. Mais soit que l'Evêque du lieu, ou ceux de la province étouffassent l'erreur dans sa naissance (90), soit qu'ils commençassent par consulter le Siége Apostolique (91), ou exerçassent eux-mêmes la

 fonction

(89) Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Eglise, 1er. partie ; et plus bas il ajoute : " Tout a été mis premièrement dans S. Pierre, et la correspondance est telle dans tout le corps de l'Eglise que ce que fait chaque Evêque selon la règle et dans l'esprit de l'unité catholique, toute l'Eglise, tout l'Episcopat, et le chef de l'Eglise est censé le faire avec lui."

(90) C'est surtout à ces monstrueuses hérésies dont le débordement inonda les premier et second siècles de l'Eglise qu'il faut appliquer l'assertion de S. Augustin, ci-dessus note 87.

(91) Nous n'avons pas besoin de recourir à des exemples étrangers, en ayant de domestiques dans la conduite tenue par le clergé de France en 1653 au sujet des cinq fameuses propositions, et en 1699 à l'égard du livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints.*

fonction de premiers juges (92), soit que la vigilance de la première Eglise prévint celle de toutes les autres (93), le droit des Evêques est demeuré inviolablement le même. Que leur jugement ait précédé, accompagné, ou suivi celui de la Chaire Apostolique, il est vrai de dire qu'ils ont tous également jugé (94), que

---

(92) L'hérésie d'Arius fut condamnée d'abord par le Patriarche d'Alexandrie et les Evêques voisins; celle de Pélage par les Conciles de Diospolis, Carthage et Milève; celle d'Eutichès par Flavien de Constantinople, &c.

(93) Tel fut le jugement par lequel Leon IX, proscrivit l'erreur de Berenger avant qu'il se fut encore tenu contre lui aucun Concile en France. Telle aussi la décision de Benoit XII émanée immédiatement du S. Siége, sur la vision béatifique.

(94) C'est au nom de l'assemblée que se prononcent les jugemens qui ont lieu dans les conciles. Les Evêques qui y assistent et y délibèrent expriment leur vœu par ces mots: *Placet, j'adopte l'avis proposé.* C'est en ces termes qu'ils y souscrivent: *Judicans ou consentiens subscripsi, ainsi jugé ou consenti par moi.* Telle est la forme qui a eu lieu, non-seulement dans les plus anciens conciles, mais même dans le dernier de tous ceux nommés Œcuméniques. (Voyez le Concil. de Trente, Sess. 25, vers la fin, et les acclamations: omnes consentientes et amplectantes subscribimus). Si majores causæ fuerint in medium devolutæ ad sedem apostolicam sicut synodus statuit et beata consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur. (Innocent

que chaque siége dépositaire de la foi, et de la tradition de ses pères, a toujours usé du droit d'en rendre témoignage, et de porter son propre jugement.

Faire des loix pour établir et maintenir la discipline est une autre branche du pouvoir épiscopal, pouvoir toujours donné en commun pour être exercé, soit par chaque Evêque en par-

nocent Ius. Epist. 2a. ad Victric.) De conciliis episcopalibus non aliud indicimus quam SS. Patres *salubriter* ordinarunt, ut scilicet bini conventus per annos singulos habeantur in quibus de *omnibus querelis* quæ inter diversos ecclesiæ ordines nasci assolent *judicetur*. (S. Leo, Epist. 82, ad Anastas. c. 2.) *Omnis accusatio inter provinciam terminetur* et ea quæ sunt per unamquamque provinciam, ipsius provinciæ *synodus dispenset*, sicut Nicæno Concilio constat esse decretum. (Adrian Ius.) Si quæ inquisitio in fide vel fortassis aliarum rerum inter episcopos causa emerserit, quæ discerni difficiliùs possit, collectis duodecim episcopis *ventiletur atque decidatur*. (Joann. VIII.) Ajoutons de suite la réponse que faisoient au même Pape Jean VIII, les Pères du second Concile de Tours en 874, auxquels il demandoit leur accession au jugement qu'il venoit de prononcer à Rome contre Lambert et Adalbert: " Domine sanctissime . . . . . nos famuli et discipuli vestræ autoritatis Galliarum et Belguarum episcopi . . . . judicium . . . . quod in eos et complures . . . . protulistis, *voto, voce et unanimitate nostrâ, atque autoritate Spiritus Sancti, cujus gratiâ in episcopali ordine sumus consecrati, gladio Spiritûs eos interimentes prosequimur*,

particulier sur la portion du troupeau soumis à sa vigilance, soit par les Evêques réunis en conciles nationaux, ou provinciaux, pour une nation, ou province déterminée; soit pour l'Eglise entière, par l'universalité des Evêques, ou dispersée, ou représentée dans un Concile Œcuménique, et plus ordinairement par le Souverain Pontife. Mais que les loix émanées de ces différentes autorités soient générales ou particulières, elles sont toujours l'ouvrage d'un pouvoir divin, l'exécution du précepte de paître le troupeau (95), et de gouverner l'Eglise de Dieu (96); l'objet de l'obéissance prescrite aux fidèles en ces termes: *Obéissez à vos supérieurs* (97), *celui qui vous écoute, m'écoute; et qui vous méprise me méprise.* (98)

Entre la foi néanmoins et la discipline, il est une différence fondée sur leur nature, et essentielle à observer. La foi vient de Dieu; c'est

(95) Pascite qui in vobis est gregem Dei. (Epist. 1a. S. Petri, c. 5, v. 2.)

(96) Posuit episcopos regere ecclesiam Dei. (Act. Apost. c. 20, v. 28.)

(97) Obedite præpositis vestris. (Epist. ad Hebr. c. 13, v. 17.)

(98) Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit. (Luc. c. 10, v. 16.)

c'est sa parole et sa loi; dès qu'elle est déclarée et proposée par le tribunal que l'Esprit Saint ne cesse d'assister à cet effet, il n'est ni délai, ni exception, ni résistance permise. Mais la discipline est le fait de l'Eglise seule; c'est une loi de sa création, et l'Esprit Saint, qui, en ce point, la favorise aussi de son assistance, lui dicte que cette loi étant faite pour les lieux et les temps, doit pouvoir varier comme eux et n'est véritablement sage, c'est-à-dire, utile et praticable, qu'autant qu'elle s'accommode aux circonstances, aux usages, et au génie des peuples. Or, qui est plus en état et en droit d'en juger que leurs pasteurs immédiats et ordinaires? Aussi l'esprit de l'Eglise n'a-t-il jamais été d'exiger, quant aux nouveaux réglemens qu'elle faisoit, une soumission aussi prompte, aussi entière et aussi indispensable que celle qu'imposent ses décisions sur la foi. Fondé sur ce principe, S. Irénée (99) engageoit le Pape St. Victor, à ne pas rompre avec Policrates, Evêque d'Ephèse, et les autres Evêques qui ne se conformoient pas à la pratique de Rome, pour la

(99) Epist. S. Iren. ad Vict. apud Euseb. Hist. Eccl. l. 5, c. 16.

la célébration de la Pâque. Tertullien, S. Jérôme, St. Augustin (100) observent également que de leur temps il y avoit des coutumes différentes qui ne nuisoient pas à la paix de l'Eglise. Aussi voyons-nous les Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Calcédoine, vouloir qu'il ne soit statué sur certains *droits ou priviléges*, que d'après les usages et les anciennes coutumes des Eglises (101). Et S. Grégoire-le-Grand répondoit aux Evêques d'Afrique: " Quant aux priviléges ecclésias-" tiques dont vous nous parlez, ne doutez " aucunement que nous ne conservions à " votre Eglise ses droits comme à chacune " des autres"(102). D'où nous pouvons conclure que s'il paroît quelque nouvelle loi de discipline,

(100) In his rebus in quibus nihil certi statuitur in scripturâ divinâ, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt. (S. Aug. Epist. ad Casulan.) Consului beatæ memoriæ virum Ambrosium: ait mihi: ad quamcumque ecclesiam veneris, morem illius serva. (Idem Epist. ad Januar. n. 3.)

(101) Concil. Nicæn. can. iv. et vi. Concil. Ephes. can. vii. Concil. Chalced. Act. 13.

(102) De ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit, hoc, positâ dubitatione teneat, quia sicut vestræ, itâ singulis quibusque ecclesiis jura servamus. (S. Greg. Mag. Epist. 39 ad Episcop. Afric.)

cipline, il est permis d'abord d'en examiner non-seulement l'intention et le but, mais aussi suivant quelle forme elle a été portée, rédigée, promulguée, parce qu'en ce genre beaucoup moins impérieux et moins délicat que la foi, les formes n'ont été si sagement établies que pour conserver plus sûrement le fond. Nous concluons encore que l'Evêque d'un diocèse, ou ceux d'une province entière, peuvent et doivent même au nom de leurs Eglises respectives, réclamer et défendre les maximes ou coutumes louables de leurs ancêtres qui ne sont opposées ni à la doctrine, ni à la morale de l'Eglise universelle, qu'ils y seroient d'autant plus autorisés, que ces maximes seroient plus véritablement le maintien "du droit commun et de la puissance "des ordinaires, selon les conciles-généraux "et les institutions des SS. Pères." (103)

Tels

(103) Pragmatique de S. Louis : sur quoi Bossuet remarque, seconde partie du Sermon de l'Unité : "Ne "demandez plus ce que c'est que les libertés de l'Eglise "Gallicane : les voilà toutes dans ces précieuses paroles "de l'ordonnance de S. Louis, nous n'en voulons jamais "connoître d'autres. Nous mettons notre liberté à être "sujets aux canons : et plût à Dieu que l'exécution en "fut aussi effective dans la pratique que cette profession

" est

Tels sont les principes que pourroit invoquer, même pour elle seule, une Eglise particulière, celle par exemple d'une province ecclésiastique, dont les membres n'auroient entre eux d'autres rapports que ceux que formeroient la religion et la subordination à une même autorité spirituelle, mais combien plus de poids n'ont-ils pas, ces principes, quand il s'agit d'un ensemble nombreux de provinces ecclésiastiques unies de tout temps par les liens d'une même patrie, d'un même esprit, d'un même langage, et d'un même gouvernement; d'une Eglise nationale qui, par

---

" est magnifique dans nos livres ! Quoiqu'il en soit, c'est " notre loi. Nous faisons consister notre liberté autant " qu'il se peut dans *le droit commun*, qui est le principe " ou plutôt le fonds de tout le bon ordre de l'Eglise, sous " *la puissance des ordinaires selon les conciles-généraux et* " *les institutions des SS. Pères.*" Quant à nos usages ils sont puisés dans l'ancien code de l'Eglise Romaine, formé en partie des canons des quatre premiers conciles-généraux, de quelques autres conciles d'Orient les plus célébres, tels que ceux de Gangres, Laodicée, Néocésarée, &c., de ceux d'Afrique, recueillis et mis en ordre par Denis-le-Petit vers le commencement du 6eme. siècle. Le Pape Adrien Ier. envoya ce code à Charlemagne, lui en recommandant l'observation par ces paroles ; " *A lege nunquam discede, hæc observans statuta,*" auxquelles la France s'est efforcée de se montrer fidèle.

par l'étendue de son territoire, son ancienneté, sa constance dans la foi de ses pères, sa vénération pour le Siége de Pierre, son zèle pour la défense de ses droits et de sa gloire, ne cède à aucune autre dans l'univers, et à qui le S. Siége lui-même a rendu plusieurs fois de si honorables témoignages. Nous nous bornerons à rapporter ici ce que Grégoire IX. écrivait à un Archevêque de Rheims (104): "Car l'Eglise Gallicane est, après le Siége "Apostolique, comme le miroir de la Chré-"tienté et le soutien inébranlable de la foi, "elle qui, par la ferveur de son zèle pour la "religion et son dévouement au S. Siége, ne "se contente pas de suivre, mais dévance les "autres Eglises."

Mais Jésus-Christ en établissant son Eglise, ne s'est pas contenté de poser la pierre fondamentale et d'élever les colonnes de l'édifice. Sa main divine l'a achevé et lui a donné tous les moyens de conservation qui peuvent en assurer la durée. Sa sagesse infinie n'a pas voulu

(104) Esse Ecclesiam Gallicanam post Apostolicam sedem quoddam totius Christianitatis speculum et immotum fidei firmamentum, ut potè quæ in fervore fidei Christianæ ac devotione Apostolicæ sedis, non sequatur alias, sed antecedat. (Gregor. IX. Epist. ad Archiepis. Remens.)

voulu laisser à la foible prudence humaine le soin d'en combiner, d'en constituer le gouvernement; lui-même en a posé les bases, dicté les loix fondamentales et essentielles; lui-même a établi ceux qui devoient la gouverner en son nom, a fixé leur puissance, leur autorité, leurs rapports entre eux. Et enfin, celui qui d'un seul coup-d'œil voit le temps et ses bornes, celui dont la bonté et l'amour sont infinis comme lui-même, avant de remonter vers son Père, a voulu mettre son œuvre à l'abri des foiblesses et des erreurs des hommes. Il a dit au Prince des Apôtres: *Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Voilà donc une autorité suprême établie. Il a dit à tous les Apôtres: *Allez, enseigner toutes les nations, les baptizer au nom du Père, du Fils, du St. Esprit, et leur apprendre à observer toutes les choses que je vous ai ordonnées, et voilà que je serai avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* Voilà donc un tribunal permanent chargé de perpétuer cette autorité divine qui doit régler les choses saintes. Voilà un conseil de sagesse, où réunis au nom de Jésus-Christ, les membres qui le composent, sont l'organe du Très-Haut. Ils parlent, et c'est avec l'assis-

tance

tance de l'Esprit Saint que leurs décrets et leurs jugemens sont proclamés. Ainsi, le divin fondateur a consommé son ouvrage; l'Eglise est formée. Dans le Pape, un chef visible lui est donné; dans les Evêques, un corps de premiers pasteurs; tous sont appelés à régir et gouverner; et celui dont le sang a racheté les hommes de tous les siècles, laisse son esprit jusqu'à la fin des temps à la réunion des pasteurs, et par-là veille toujours lui-même à l'intégrité de la foi, et dicte par leur bouche les règles de discipline que demandent et les temps et les besoins de l'Eglise.

Ici que la parole de Dieu nous guide encore elle-même, et que l'Eglise nous instruise par sa conduite, par la voix de ses saints docteurs, et par celle des Souverains Pontifes.

Les nombreux oracles par lesquels l'auteur de l'Eglise communique tant à S. Pierre et à son successeur le Souverain Pontife, qu'aux Apôtres, et à leurs successeurs les Evêques, leurs pouvoirs respectifs, nous sont connus (105). C'est conformément à ces oracles sacrés, que nous voyons les Apôtres élire en commun

(105) Voyez les notes 3, 5, 7, 53, 54, 57.

commun S. Matthias, sur la proposition de S. Pierre (106); faire en commun le choix des sept premiers diacres (107); agir en commun au Concile de Jérusalem (108); quoique S. Pierre fut présent à ce concile et y présidat, ce n'est pas néanmoins comme simples consulteurs que les Apôtres y opinent, mais comme juges. La décision se forme de la pluralité de leurs suffrages; c'est au nom de tous que s'écrit la lettre synodale et que se publie l'ordonnance; modèle précieux de tous les conciles qui devoient suivre, puisque, sans doute, la Providence le destinoit plutôt à l'in-

(106) In diebus illis exurgens Petrus in medio fratrum, dixit . . . . oportet . . . . testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis; et statuerunt duos . . . . et dederunt sortes eis, et cecidit sors supere Matthiam. (Act. Apost. c. 1. v. 15.)

(107) Act. Apost. c. 6.

(108) Conveneruntque Apostoli et seniores videre de verbo hoc. Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus ad eos dixit: viri fratres . . . . (Act. Apost. c. 16. v. 6.)—Respondit Jacobus, dicens: viri fratres, audite me . . . *propter* quod ego judico, &c. (Ibid. v. 13.) —Tum placuit Apostolis et senioribus. (Ibid. v. 22.)—Scribentes per manus eorum Apostoli et seniores fratres his qui sunt Antiochiæ. (Ibid. v. 23.)—Placuit nobis collectis in unum. (Ibid. v. 25.)—Visum est spiritui sancto et nobis. (Ibid. v. 28.)

à l'instruction des siècles futurs, qu'à procurer aux Apôtres des lumières dont l'Esprit Saint les remplissoit suffisamment d'ailleurs.

Ce que l'Eglise tenoit de la bouche de Jésus-Christ, et avoit vu pratiquer par les Apôtres, lui a toujours servi de règle, et ses docteurs les plus saints et les plus éclairés ont suivi la même doctrine. C'est ce qui faisoit dire à S. Cyprien qu'il n'y a qu'un *Episcopat*, (109) *qu'une seule chaire* (110), *un seul troupeau* (111); ajoutons avec S. Augustin, *une*

 seule

---

(109) *Episcopatus unus est*, cujus à singulis in solidum pars tenetur. (S. Cypri. Lib. de Unitate.)—*Episcopatus unus est*, multorum episcoporum concordi numerositate diffusus. (Idem, Epist. ad Anton.)

(110) Hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur. Primatus Petro datur ut *una ecclesia et una cathedra* monstretur. (S. Cypr. Lib. de Unit.)—Et alibi, " Tamen ut unitatem manifestaret unam *cathedram constituit* et unitatis ejusdem originem ab uno incipientem suâ autoritate disposuit."

(111) Et pastores sunt omnes, sed *grex unus ostenditur* qui ab Apostolis omnibus communi consentione pascatur. (S. Cypr. Lib. de Unitat.)—Etsi pastores multi simus, *unam tamen gregem pascimus*, et oves universas quas Christus sanguine suo quæsivit, colligere et fovere debemus. (Idem, Epist. ad Steph. Pap.)

seule guérite pastorale (112). Conformément à ces principes, S. Basile (113), S. Chrysostôme (114), S. Ambroise (115), sur ce texte, *paissez mes brebis,* ainsi que S. Augustin (116) et S. Léon (117), se réunissent pour parler le même langage.

Mais

(112) Communis est omnibus nobis qui fungimur episcopali officio, quamvis in eâ præeminas celsiore fastigio *specula pastoralis.* (S. Aug. L. 1. contrà duas Epist. Pelag. c. 1. scribens ad Bonifac.)

(113) Hoc à Christo ipso docemur dum Petrum ecclesiæ suæ pastorem post se constituit. *Petre, amas me plus his? pasce oves meas : et omnibus præterea deinceps pastoribus eamdem tribuit potestatem. (S. Basil. in Const. Monach. c. 22.)*

(114) *Amas me Petre? pasce oves meas.* Quod non ad sacerdotes solummodo dictum est, verum etiam ad singulos nostrûm quibus vel minimus grex commissus est. (S. Chrysost. Homil. 79 in Matth.)

(115) Repetitum est ter à Domino : pasce oves meas. Et quas oves, quam gregem tunc beatus Petrus suscepit? *nobis cum eas suscepit et cùm eo illas nos suscepimus omnes.* (S. Ambros. L. 2. de Dignit. Sacerd. c. 2.)

(116) Non enim inter discipulos suos solus meruit pascere Dominicas oves, sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur, et Petro primitùs quia in Apostolis Petrus primus est. (S. August. Serm. 108. c. 4.)

(117) Transivit in alios Apostolos vis istius potestatis et ad omnes ecclesiæ principes hujus decreti constitutio commeavit.

Mais nulle part ces rapports entre l'autorité du Souverain Pontife et des Evêques qui constituent la nature du gouvernement ecclésiastique, ne se manifestent avec plus d'évidence qu'à l'occasion des conciles, ces assemblées vénérables, dont l'institution et la forme remontent jusqu'à l'institution divine, où se trouve représentée dans toute sa majesté l'Eglise entière, et qui exercent dans toute leur étendue les pouvoirs spirituels dont Jésus-Christ est la source, et éprouvent toute l'efficacité de l'assistance divine qu'il a promise à son Eglise. Aussi dans les conjonctures difficiles, la seule ressource des Souverains Pontifes a été, comme le dit Grégoire X, convoquant le 2d Concile de Lyon, *de lever les yeux vers la montagne, la montagne sainte* (118). L'expression des mêmes sentimens se retrouve

 dans

commeavit. Sed non frustrà uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim singulariter hoc creditur quia cunctis ecclesiæ rectoribus Petri forma præponitur. (S. Leo, Sermon. in Annivers. suæ Assumpt. c. 3.)

(118) Cum ipse solus sufficere non possim ad propulsanda mala quæ exorta sunt, levavi oculos meos in montem, montem Dei. (Bull. Convoc. Concil. General. 2 Lugd.)

dans les Lettres de Jules Ier. (119), Innocent Ier. (120), S. Léon (121), Alexandre III, (122) Innocent III (123), et plus récemment encore

(119) Licet dudum instituta Sanctorum Patrum multa erant conscripta, tamen, (in Nicæa congregati episcopi), posuerunt leges quas sacros canones appellamus quibus multa per necessaria sunt ad statum sanctæ Dei ecclesiæ et ad supplementum columnarum ejus, id est, episcoporum qui eam propriis humeris gestant, sunt decreta, &c. (Jul. Ier. Epist. ad Orient. in causâ S. Athanas.)

(120) Cæterùm quid contrà istos in præsentiâ agendum? Synodali cognitione per opus est, quamdudum etiam cogendam esse censuimus. Sola enim talium procellarum motus sopire potest. (Innocent Ier. Epist. 29 ad Clerum et Popul. Constantinop. in causâ S. Chrysost.)

(121) Supplicant sacerdotes . . . . ut generalem synodum jubeatis intra Italiam celebrari quæ omnes offensiones ità aut repellat, aut mitiget, ne aliquid ultrà sit, vel in fide dubium, vel in caritate divisum. (S. Leo, Epist. 40 aliàs 25, ad Imperat. Theodos.)

(122) Tam ad emendanda quæ correctione indigent, quam ad promulganda quæ saluti fidelium visa fuerint expedire, de diversis partibus personas ecclesiasticas decrevimus advocandas, quarum præsentiâ et concilio quæ fuerint salubria statuantur, et quod bonum secundum consuetudinem antiquorum patrum provideatur ac firmetur à multis; *quod si particulariter fieret, non facile posset plenum robur habere.* (Alexand. III. in Epist. Convoc. Concil. III. Lateran.)

(123) Si super hoc absque generali deliberatione concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam

encore dans les Bulles pour la convocation du Concile de Trente (124); et cette ressource, ils ne la réclament pas comme un moyen de prudence et de pure précaution, comme un préalable utile seulement à l'exercice de la souveraineté pontificale, comme un simple recours à des consulteurs, sans autre titre que leurs lumières; par-tout ils reconnoissent dans les conciles une efficacité propre et immédiate, une force irrésistible et qui ne connoît plus d'appel, le comble enfin et le dernier effort de la puissance de l'Eglise elle-même, qui

sam et mundanam infamiam quam ex eo possemus inferre, forsan ordinis et officii nostri periculum immineret. (Innocent. III. Epist. pro Convoc. Concil. Lateran. IV.) Mais surtout in Epist. ad Philipp. II. regem, qui lui demandoit la cassation de son mariage avec la reine.

(124) Cum . . . . nec viribus ipsis nostris fideremus . . . . Deinde animo repetentes majores nostros sapientiâ admirabili, et sanctitate præditos sæpe in summis Christianæ reipublicæ periculis remedium optimum atque opportunissimum œcumenica concilia et episcoporum generales conventus adhibuisse : ipsi quoque animum ad generale habendum concilium adjecimus, &c. (Bull. Indict. Concil. Trid. sub Paulo III.)—Cum autem intelligeremus ad hæc sananda mala aptissimum esset remedium quod sancta hæc sedes adhibere consuevisset, œcumenici generalis que concilii, ejus congregandi consilium capimus. (Item Bull. Celebr. Concil. Trid. sub Pio IV.)

vient au secours de son chef, et lui prête un appui qu'il réclame et qu'il est assuré de trouver en elle. Aussi par une conséquence naturelle, les Souverains Pontifes témoignent-ils pour les décisions des conciles-généraux, même pour les canons et les lois de discipline, le respect le plus profond et la soumission la plus entière (125); ils attribuent à ces saintes règles le pouvoir de les lier eux-mêmes (126); se

---

(125) Sicut Sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor . . . . . Quisquis ergo aliud sapit, anathema sit. (S. Greg. Mag. Epist. ad Joann. Constantin. Patriarch.)

(126) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur : simus subjecti canonibus qui canonum præcepta servamus. (Cœlest. 1us. Epist. ad Episc. Illyr.)—In quo opere feliciter exequendo necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, et ad meum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum quæ in synodo Nicænâ ad totius ecclesiæ regimen, Spiritu Dei instruente, sunt conditæ, me, quod absit, connivente violentur ; et major sit apud me unius fratris voluntas quàm universæ domus Domini communis utilitas. (S. Leo, Epist. ad Marcian. Imperat. c. 3.)—Contrà definitiones Concilii Chalcedonensis nihil retractari debet, quia per universum mundum insolubili observatione retinetur, quod à sacerdotum universitate constitutum est. (Simplic. Summ. Pontif in Epist. ad Accac.)—Quibus convenienter ex paternâ traditione perpensis, confidimus quod

se regardent comme préposés pour veiller à leur exécution (127), et comme ne pouvant en dispenser qu'avec mesure et suivant l'esprit de l'autorité dont elles émanent (128).

Ainsi tracée de la propre main de son Divin Législateur, se dévoile clairement à nos yeux la constitution de l'Eglise; et la correspondance mutuelle des autorités établies pour son régime est invariablement fixée. Il y a pour le maintien et la perfection de l'unité un pouvoir transcendant, mais cette unité elle-même résulte du concours et de l'action de ce pouvoir avec d'autres qui, quoique subordonnés, ont la même origine que lui. Ainsi l'universalité morale des Evêques, en union avec la chaire de Pierre, voilà, dans les prin-

quod nullus jam veraciter Christianus ignoret quod unius cujusque synodi constitutum quod universalis ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quàm primam. (Gelas. 1us. Epist. ad Episc. Dardan.)

(127) Quod nequaquam possumus ferre patienter quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. (Bonifac. 1us. in Epist. ad Hilar. Narbon.)—Defensores diversorum canonum et custodes sumus, non prævaricatores. (Martin. 1us. in Epist. ad Joann. Philadelph.)

(128) Voyez les textes de S. Bernard, de Greg. VII. et du Concile de Trente, note 42.

cipes de la foi catholique, ce qui forme le corps dépositaire de la vérité dans l'enseignement; dépositaire de cette sagesse dans la conduite, qui ne connoît ni imprudence, ni foiblesse; dépositaire enfin de l'autorité souveraine de l'Eglise, dans les divers objets de son gouvernement, soit en son état de dispersion par tout l'univers, soit dans un concile général et œcuménique convoqué et tenu suivant les formes canoniques; voilà ce qui constitue l'Eglise enseignante, ce qui nous la représente dans toute sa puissance et sa majesté et exerce la plénitude de son autorité avec tous les priviléges qui y sont attachés. Ainsi, l'Eglise universelle n'a, dans l'ordre de la religion, de pouvoir au-dessus d'elle que dans le ciel. Le Fils de Dieu lui-même la régit par son esprit; il est avec elle tous les jours; et cette alliance subsistera dans toute la suite des siècles, parcequ'elle est inébranlable comme la puissance de l'homme Dieu, immuable comme sa sagesse, invariable comme la vérité de sa parole.

Dans une affaire où se présentent l'autorité et le nom du Pape; où les Evêques d'une grande Eglise sont appelés à un acte si essentiel en lui-même et qui, par ses suites, doit

être

être un des plus importans qu'ils ayent rencontré dans le cours de leur ministère; où enfin les intérêts les plus sacrés de l'Eglise de Dieu sont indiqués comme motifs, nous avons cru devoir, avant de procéder à son examen, nous remettre sous les yeux les principes qui devoient nous diriger. C'est guidés par leur lumière invariable, que nous allons entrer, avec autant de respect pour le S. Père, que de fidélité pour nos devoirs, dans le détail des raisons qui nous ont déterminés à ne pas accéder à la demande de nos démissions.

Le 13 Septembre 1800, le Pape adressa un Bref (129) aux Evêques de l'Eglise de France,

---

(129) Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus et V. V. Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Galliarum.

PIUS P. P. VII.

Dilecti filii nostri et venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Cùm in hâc quâ urgemur, ecclesiarum Gallicanarum sollicitudine, nec opinantibus nobis, spes quædam effulserit, ecclesiasticas res in Galliâ componendi (nam ab illis penès quos in regionibus illis nunc est summa rerum potestas, nobis facultas et congrediendi oblata est, et per interpretes nostros de ratione, quâ ecclesiis illis prospici possit conveniendi), nihil antiquiùs nobis est visum, quàm his de rebus vos facere certiores. Præter quàm quod enim magni interesse arbitrati sumus nosci hæc ab iis quibus ecclesiarum illarum à sede Apostolicâ

France, pour leur annoncer qu'il avoit dû entendre les propositions qui lui étoient faites par ceux qui tenoient en main les rênes du gouvernement de ce pays; qu'il alloit ouvrir avec eux des négociations pour le bien de la religion; et qu'il demandoit à ses frères, les Evêques de cette Eglise souffrante, d'unir leurs prières aux siennes, afin d'obtenir la bénédiction de Dieu sur ses efforts pour le rétablissement de sa religion sainte dans ce grand empire. D'après cette communication, les Evêques pénétrés de respect pour la sollicitude

tolicâ fuit cura commissâ, illud etiam optavimus ut vos pro paternâ vestrâ in greges illos caritate, jam nunc eo gaudio frueremini quod vel ex una spe tantæ rei componendæ percipi debet. Iidemque auctâ fiduciâ vestrâ, in datore omnis consolationis, eum enixè rogaretis, ut id negotii, quod statim, datis ad vos hisce litteris, pertractandum suscipiemus, cum spirituali ecclesiarum vestrarum utilitate per nos confici possit. Nihil igitur optantes magis, quàm ut voti compotes effecti, compositis e re catholicâ ecclesiarum vestrarum rebus, atque animarum illarum securitate constituta, vobiscum unà Deo optimo maximo gratias agere possimus jucundissimos hos propitiationis dies ecclesiis vestris vobisque apprecamur, et apostolicam benedictionem pignus paternæ nostræ caritatis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 13 Septembris 1800, &c. (Bref de N. S. Père le Pape Pie VII. en date du 13 Septembre 1800.)

licitude du chef de l'Eglise, attendirent dans le silence le moment où de nouvelles communications plus importantes pourroient suivre cette première ouverture. Ils étoient toujours dans cette confiance que la prudence pontificale viendroit se concerter avec eux, lorsque le Bref du 15 Août 1801, vint leur apprendre inopinément, que, par le résultat des conférences entre le Pape et le chef de l'administration de France, il falloit, pour le rétablissement de l'ordre dans les affaires de leur Eglise, qu'ils se démissent tous spontanément de leurs siéges épiscopaux; qu'il falloit qu'ils répondissent dans dix jours; qu'il falloit encore, que la réponse fut absolue et non pas dilatoire; en sorte que, si dans cet espace de dix jours, ils ne faisoient pas parvenir une réponse absolue, et telle que le S. Père ne peut trop la recommander, il seroit forcé de regarder toute autre réponse comme un refus d'acquiescer à ses instances; et, enfin, le Bref ajoute, que si ce refus avoit lieu, il faudroit nécessairement que le Pape en vint à des moyens qui pussent écarter tous les empêchemens. La lettre d'envoi qui accompagnoit le Bref, en date du 16 Septembre, et écrite par un ministre de Sa Sainteté et par son ordre,

fait

fait connoître que ces démissions générales doivent être suivies d'une nouvelle circonscription de territoires épiscopaux en France, et parconséquent, de l'extinction de tous les titres d'Evêchés existans et de la création de nouveaux.

Telle est la demande faite par le Pape aux Evêques de France; nous allons la considérer sous ses différens rapports.

Cette demande est une démission de leurs siéges épiscopaux (130), une démission générale et simultanée, une démission, dont les motifs restent déposés dans le sein du Pape, et dont les effets ne sont énoncés que d'une manière générale dans le Bref, une démission, dont le Pape annonce qu'il pourra se passer pour procurer l'avantage de la religion, si elle est refusée (131). Cependant, comme on l'a déjà

(130) Dimittendæ à vobis sponte episcopales vestræ sedes sunt eædemque in manibus nostris liberè resignandæ. (Brev. 15 Augt. 1801.)

(131) Præsertim cum vos quâ estis sapientiâ, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandæ catholicæ religionis ecclesiæque tranquillitati restituendæ obstacula ulla per nos in Galliâ opponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei Christianæ periculo, à nobis omnino est dicendum),

déjà vu plus en détail, les lois de l'Eglise sont que les Evêques ne peuvent donner la démission de leurs siéges sans des motifs canoniques(132). Ils ont contracté avec leurs Eglises une alliance spirituelle; leurs consciences sont liées aux devoirs qu'ils se sont imposés envers elles; ils ne sont plus libres de les abandonner à leur gré. *Les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les Evêques déserteurs de leurs Eglises.* (133) Ils peuvent, il est vrai, dans les cas prévus par les canons, remettre entre les mains de l'Eglise le dépôt sacré qu'elle leur avoit confié; l'Eglise peut, pour le plus grand bien de la religion, reprendre ce dépôt; mais *il est des formes canoniques pour autoriser leur démission et pour la rendre valide*(134). Pour les autoriser à la donner avec sûreté de conscience, il faut d'abord qu'ils puissent être certains

---

cendum), ad ea necessariò à nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religiò possit. (Brev. 15 Aug. 1801.)

(132) Il faut des motifs canoniques à des Evêques pour donner leurs démissions. (Exposé des Principes, édition de Londres, pag. 12.)

(133) Exposit. des Princip. édition de Londres, pag. 15. (Concil. Antioch. An. 341. Can. 16.)

(134) Exposit. des Princip. édit. de Londres, pag. 15.

certains que par l'abandon qu'ils feroient de leurs siéges, ils contribueroient réellement au bien de la religion. Il faut donc, que les motifs d'une telle détermination leur soient, non simplement indiqués, mais tellement connus et prouvés, qu'ils puissent s'assurer qu'en y cédant, ils ne font courir aucun risque ni à leur salut éternel, ni à celui du troupeau qui leur est confié. Mais ce n'est pas tout qu'ils ayent cru pouvoir donner leurs démissions, il faut encore appeler les formes canoniques pour les rendre valides. Une démission d'Evêché n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée. Long-temps la discipline de l'Eglise a été qu'elle ne pouvoit l'être que par les conciles; une longue possession a réservé maintenant l'acceptation au chef de l'Eglise, mais cette acceptation est soumise à des formes qui prouvent l'importance attachée à cet acte, par lequel sont brisés les liens d'un engagement sacré et qui affranchit un pasteur de ses obligations.

Mais si la démission d'un seul Evêque a paru à l'Eglise une cause d'une si haute importance, combien plus doit le paroître la démission combinée, générale et simultanée de tout l'Episcopat d'une grande Eglise?

(135)

(135) Attaché particulièrement à son diocèse par sa mission et sa jurisdiction, un Evêque, comme on l'a déjà vu, n'est point étranger aux intérêts des autres Eglises. Lors donc qu'une démarche atteint, par sa nature, tout l'Episcopat de l'Eglise, toute l'Eglise est appelée à la juger? lorsqu'elle est circonscrite dans l'étendue d'une portion de cette Eglise universelle, tous les Evêques de cette portion y sont solidairement intéressés, et doivent, ensemble, en combiner les avantages et les inconvéniens, les discuter, les juger et prendre une résolution commune. Les monumens ecclésiastiques sont pleins de preuves authentiques que jamais une cause intéressante toute une Eglise n'a été traitée sans elle; (136) à plus forte raison,

(135) Quand on se sert de cette expression, *Grande-Eglise*, il est à remarquer qu'on ne fait que se conformer à un ancien usage de désigner une grande portion de l'Eglise universelle. Ainsi nous lisons dans les conciles, les pères, et tous les auteurs ecclésiastiques, l'Eglise d'Afrique, l'Eglise d'Espagne, l'Eglise des Gaules, &c. &c. &c.

(136) Universale concilium non fiat nisi pro necessitate causarum communium. Causæ autem quæ non sunt communes in suis provinciis judicentur. (Can. 69, sous le titre de Canon. du Concile d'Afrique dans la collection envoyée

raison, quand cette cause embrasse l'universalité de ses intérêts sacrés, son existence toute entière. Ici, c'est la démission de tous les premiers pasteurs de l'Eglise de France qu'on demande. Quel intérêt plus général pouvoit être présenté à ceux à qui Dieu a confié le gouvernement de cette Eglise ? Quel devoir plus important ont-ils jamais rencontré dans leur carrière pastorale, que celui de vérifier, de juger cet intérêt ?

Cependant, quoique les démissions d'Evêchés soient, par leur nature, contraires à l'esprit et à la discipline de l'Eglise, il est des motifs, il est des circonstances qui peuvent les justifier, les commander même. L'histoire de l'Eglise présente des exemples de démissions particulières, telles que celle de S. Grégoire

---

envoyée à Charlemagne en 773, par Adrien Ier.) Plebes quæ episcopum nusquam habuerunt, non accipiant, nisi destinatum ipsis à concilio plenario provinciarum et consensu episcopi ad cujus diœcesim pertinuit. (Ibid. can. 72.) C'est pour se conformer à ce qui est prononcé dans la seconde partie du canon 69, que l'Eglise de France a toujours eu l'attention de convoquer des conciles provinciaux pour rétablir la discipline quand le clergé s'en écartoit. On en trouve la preuve dans les Conciles de Paris en 826, de Soissons en 900, de Rheims en 932, en 1046, &c. &c. &c.

Grégoire de Nazianze, et l'exemple unique d'une offre générale de démissions faite par les célèbres Evêques d'Afrique. En citant ces deux exemples, le Pape observe que dans ces derniers temps, plusieurs des Evêques de France se sont honorés par une offre semblable; voyons si les positions étoient les mêmes, que celles où nous nous trouvons aujourd'hui, ou s'il n'existe pas entre elles des différences essentielles qui rendent toute application impossible.

S. Grégoire de Nazianze disoit, il est vrai, au second Concile-Général de Constantinople : " Si pour appaiser la tempête et dis-
" siper l'orage, mon abdication est néces-
" saire, traitez-moi comme Jonas, précipitez-
" moi dans la mer ;" (137) mais on disputoit sur la légitimité de son élévation; les Evêques d'Egypte et de Macédoine réclamoient contre l'élection de ce grand Pontife ; à peine avoit-il été en possession de son siége; il étoit un sujet de discorde, même pour les Pères du Concile ; il connoissoit toutes les circonstances de sa démission; il savoit que ce seroient les Pères du Concile qui lui donneroient un suc-

 cesseur;

(137) His. Eccl. de Fleury, t. 4, l. 18, n. iv, page 396.

cesseur; enfin il ne faisoit vaquer qu'un seul siége, et il ne pouvoit être question d'aucun changement de juridiction, ni de territoire. En est-il de même pour les Evêques de l'Eglise de France? Et au milieu de leurs craintes pour un avenir qu'on leur cache; de leurs justes alarmes sur les suites de démissions et de remplacemens généraux, peuvent-ils se répondre que ce ne seroient pas leurs peuples et leur clergé qu'ils jetteroient dans l'abîme, et que ce ne seroit pas le calme de la mort qu'ils feroient succéder à la tempête? Nulle parité donc entre le fait de S. Grégoire de Nazianze et leur position.

Ce n'étoit pas non plus dans des circonstances semblables à celles où ils se trouvent, que St. Augustin et ses collègues proposoient d'abandonner leurs siéges; proposition qui ne peut être regardée comme l'offre d'une démission générale. Les Evêques d'Afrique avoient concerté cette démarche entre eux; ils connoissoient la cause et les suites de leur détermination; les successeurs qu'ils se donnoient, ou plutôt qu'ils s'associoient; il ne s'agissoit pas seulement de quelques intrus suivis d'un petit nombre de sectateurs, mais de rendre un grand nombre d'Evêques et un

peuple

peuple immense à l'unité; ils mettoient des conditions à l'offre qu'ils faisoient; enfin ils vivoient sous un gouvernement qui n'étoit là que pour protéger les mesures qu'ils pouvoient prendre entre eux. (138) Quel rap-

 port

(138) L'Eglise étant en paix vers l'an 312 de Jésus-Christ, les Evêques de la Province d'Afrique s'assemblèrent à Carthage pour élire un Evêque à la place de Mensurius. Leur choix tomba sur Cécilien, Diacre de la même Eglise. Félix, Evêque d'Aptonges, lui imposa les mains, et il fut ordonné Evêque. Il s'éleva contre lui un parti, à la tête duquel étoit un nommé Donat des Cases-Noires. Soixante-dix Evêques irrités de n'avoir pas été appelés à son ordination, se réunirent à Carthage. Ils citèrent Cécilien pour comparoître devant eux, et sur son refus, ils le condamnèrent, et fondèrent leur jugement sur trois chefs : savoir, 1°, qu'il n'avoit pas voulu se présenter à leur concile; 2°, qu'il avoit été ordonné par des traditeurs (on appeloit traditeurs ceux qui avoient livré les livres sacrés durant la persécution); 3°, enfin, qu'étant Diacre il avoit empêché de porter de la nourriture aux martyrs qui étoient en prison. Ainsi regardant le siége de Carthage comme vacant, ils procédèrent à une nouvelle élection, et ordonnèrent un nommé Majorin. Telle fut l'origine du schisme des Donatistes en Afrique; car on leur donna ce nom à cause de Donat des Cases-Noires, et d'un autre Donat plus fameux qui succéda à Majorin dans le titre d'Evêque de Carthage.

Ces sectaires ne cessèrent depuis cette époque d'exciter des troubles en Afrique, et ils s'y étoient tellement multi-

 pliés

pliés lorsque St. Augustin commença à paroître, qu'ils y avoient plus de quatre cents Evêques. Sur la demande des Evêques Catholiques, l'Empereur Honorius, par un rescrit du 14 Octobre 410, ordonna qu'il se tiendroit une conférence à Carthage, à laquelle tous les Evêques d'Afrique de l'un et l'autre parti seroient tenus de se rendre. Ce rescrit fut adressé à Marcellin avec ordre d'y présider comme juge, et de faire tenir la conférence dans quatre mois après sa publication. Ce rescrit ne fut publié que vers la fin du mois de Février 411, et la conférence fut fixée au 1er Juin de la même année. Les Evêques se rendirent à Carthage au temps prescrit. Les Catholiques s'y trouvèrent au nombre de 286; les Donatistes au nombre de 276. Les premiers adressèrent une lettre à Marcellin, signée par Aurèle de Carthage, et par Silvain de Summe, Doyen et Primat de Numidie, au nom de tous, dans laquelle ils déclarèrent que, si les Donatistes pouvoient prouver que l'Eglise fût réduite à leur communion, ils se soumettroient absolument à eux, sans prétendre rien conserver de la dignité épiscopale, et que, si les Catholiques montroient au contraire que les Donatistes avoient tort, ils leur conserveroient l'honneur de l'Episcopat; que dans les lieux même, où il se trouveroit un Evêque Catholique et un Evêque Donatiste, ils seroient alternativement assis dans la chaire épiscopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, qui étoit la séance que l'on donnoit aux Evêques étrangers, ou bien que l'un auroit une Eglise, et l'autre une autre, et cela jusqu'à ce que l'un des

l'Europe, et auxquels on ravit, par l'ordre d'un délai fatal de dix jours, non-seulement le droit de discuter ensemble, mais même la consolation de se concerter par lettre? Entre des Evêques qui offrent des démissions par leur pure volonté, avec connoissance de cause et sous des conditions qui leur garantissent le bien de leurs Eglises, et des Evêques, auxquels en les comblant d'éloges, on annonce qu'il *faut* qu'ils donnent leurs démissions, sans les avoir consultés sur les intérêts de leur Eglise, sans leur en détailler les raisons, sans leur communiquer quels en sont les effets et les suites, sans leur permettre aucunes obser-

 vations,

des deux étant mort, l'autre demeurât seul Evêque, selon l'ordre ancien, et que si les peuples avoient trop de peine à voir deux Evêques dans une Eglise, tous les deux se démettroient, et ceux qui se trouveroient sans compétiteurs en ordonneroient un autre. Dans un sermon où St. Augustin parle de la déclaration contenue dans cette lettre, il dit que cette proposition fut faite dans leur concile-général qui étoit composé de près de trois cents Evêques et qu'elle fut agrée d'un consentement unanime. (Hist. Eccl. de Fleury, t. 2, l. 9, t. 5, l. 22. Mémoires pour servir à l'Histoire Eccl. de Tillemont, t. 13.) Cet exposé suffit pour prouver que l'exemple des Evêques d'Afrique ne peut pas être applicable aux Evêques de France. On peut voir dans les auteurs cités ci-dessus, quelles furent les suites et le résultat de cette conférence.

4

vations, conditions, ni restrictions, et enfin, en leur annonçant que, s'ils les refusent, on ne sera pas arrêté par ce refus? Comparer les premiers à ceux-ci, c'est vouloir comparer des Evêques exerçant dans toute sa plénitude un des pouvoirs de l'Episcopat, jugeant ensemble et comme successeurs des Apôtres dans la cause de leur Eglise, avec des Evêques qui se dépouillant du caractère de juges, consentiroient à agir dans un des plus grands intérêts de leur Eglise, sans connoissance, sans conviction, sans certitude du bien qu'on fait espérer, sans avoir même pu s'assurer si la religion du S. Père n'a pas été surprise. Nulle comparaison donc à établir; et dès lors l'exemple des Evêques d'Afrique n'est pas applicable.

Examinons si celui des Evêques députés aux Etats-Généraux peut avoir plus de force; et d'abord, remarquons que le Bref lui-même (139), n'en parle que comme d'une intention,

---

(139) Hæc profecto exempla ante oculos habuerunt, atque eadem hæc consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI. felic. rec. decessori nostro, suis litteris 3 Maii anni 1791, professi sunt paratos se, promptosque ecclesias dimettere, si id religionis

tion, d'un projet rendu dépendant d'une condition essentielle, le bien de la religion, ce qui, pour des Evêques obligés de ne rien livrer au hazard, quand il s'agit de l'intérêt de leurs Eglises, doit s'entendre d'un bien évident, ou au moins probable aux yeux de la prudence épiscopale, et non d'un bien général, éloigné, incertain, et dont les détails ne leur sont ni proposés, ni présentés. Les éloges que le Pape Pie VI. leur a donné ne portoient pas sur un acte d'obéissance passive; c'était un vœu libre et éclairé dans son principe et ses effets, qu'il louoit. Aussi le Bref, comme on l'a déjà remarqué, ne cite-t-il cet exemple, que comme annonçant une disposition. Il ne seroit donc pas nécessaire de prouver qu'elle ne forme aucun engagement. Cependant, dans une affaire de cette importance, tout doit être éclairci. Les faits vont ici parler seuls, et seuls, ils suffiront pour fixer irrévocablement le sens de la lettre du 3 Mai 1791, écrite au Pape par les Evêques députés aux Etats-Généraux.

ligionis bonum postularet. Quod sapientissimus ille pontifex summæ ipsorum episcoporum laudi tribuit. (Brev. 15 Aug. 1801.)

Pie VI, dans son Bref du 10 Mars 1791, en approuvant la doctrine et la conduite de ces Evêques, leur demande s'il ne resteroit donc plus aucun moyen de conciliation qui put *prévenir* le schisme. C'est à cela que répondent les Evêques, et ils prouvent qu'ils n'ont écarté aucun des moyens qui pouvoient se concilier avec les principes et la discipline de l'Eglise. Ils disent qu'ils ont défendu les biens consacrés au culte avec la fidélité et la force qu'ils doivent opposer à l'esprit d'envahissement, mais cependant comme un intérêt du second ordre dans celui de leurs devoirs. Qu'ils ont averti que, parmi les changemens proposés dans la discipline quelques-uns étoient possibles, mais ne pouvoient s'effectuer que par les formes canoniques; et, enfin, ils y expriment du fond de leur cœur ce vœu: "*Que les principes soient en sûreté,* que les "pouvoirs de l'Eglise sur l'institution de ses "ministres soient respectés, et qu'une mission "canonique puisse nous donner des succes- "seurs légitimes, nous mettons à vos pieds, "Très-Saint Père, nos démissions." (140) Il est

(140) Lettre des Evêques, députés aux Etats-Généraux du 3 Mai 1791. Edit. de Lond. p. 4.

est évident que ces expressions *nous mettons,* &c. sont dépendantes du premier membre de la phrase; qu'on ne doit pas les isoler de celles qui les précédent; que ce n'est qu'en se transportant à un temps qui n'étoit pas encore, et en supposant déjà remplis des préalables qui n'ont pas eu lieu, qu'ils disent: *Nous mettons à vos pieds,* &c. vouloir l'entendre autrement, ou supprimer ce premier membre de la phrase, ce seroit manquer à la franchise qui doit accompagner toute discussion, et sur-tout lorsqu'elle a pour objet un intérêt d'un ordre si relevé. Il faut donc convenir que les termes de la lettre du 3 Mai 1791, n'expriment qu'une disposition purement conditionnelle et future; que les conditions n'ayant pas été remplies, cette disposition a été sans effet et n'est restée qu'un monument de dévouement honorable pour ceux qui en ont manifesté le sentiment. Il y a plus, eussent-ils donné alors de vraies démissions, revêtues de toutes les formes canoniquement et civilement légales, ce qui n'a pas eu lieu, les circonstances étant changées, les démissions n'ayant pas été acceptées, elles seroient frappées d'une nullité radicale et absolue. Et, enfin, quand on s'obstineroit, con-

tre l'évidence, à trouver dans cette lettre du 3 Mai 1791, un engagement pour ses signataires, au moins seroit-il restreint à eux seuls. Ils disent dans cette lettre : " comment pou-" vons-nous connoître les sentimens des " Evêques isolés, solitaires dans leurs dio-" cèses, dans leurs familles, dans le fond des " campagnes, hors du royaume ? Nous som-" mes restés seuls des Evêques convoqués " aux Etats-Généraux. Nous pouvions ex-" poser, sans crainte d'erreur, des prin-" cipes qui nous sont communs; nous ne " pouvons pas connoître des opinions qui " peuvent se partager sur les moyens." (141) Ils ajoutent, il est vrai, vers la fin, " qu'ils espèrent n'être pas démentis par les " nobles et généreuses dispositions de leurs " confrères absens." Mais une espérance de n'être pas démentis peut-elle jamais être regardée comme un engagement pris au nom de ceux dont on déclare n'avoir aucun pouvoir, et qu'on n'a pas pu consulter? Peut-elle être d'aucun effet, dans une matière sur-tout, où le consentement présumé ni tacite ne peut jamais suffire, et où un acte formel et légal d'une volonté personnelle et libre est rigou-

reusement

(141) Lettre du 3 Mai 1791, Edit de Lond. p. 37.

reusement nécessaire? Le silence ne peut y suppléer; il n'a jamais été regardé comme un signe de renonciation à sa place et à son état. Ce moyen n'existe pas dans le droit; il est impossible d'en citer un exemple dans l'ordre séculier, comme dans l'ordre ecclésiastique. Cette lettre du 3 Mai 1791, ne forme donc d'engagement pour personne. La demande de démissions trouve donc tous les Evêques libres dans leurs volontés. Voyons si, comme le Bref paroît l'indiquer, la disposition énoncée en 1791 doit diriger en ce moment la conduite de tous les Evêques de France.

En 1791, il étoit bien question, en effet, d'une nouvelle circonscription d'Evêchés, mais les Evêques députés aux Etats-Généraux disoient qu'elle ne pouvoit se faire que par les formes canoniques, et que ces formes exigeoient impérieusement leur coopération. D'ailleurs, cette nouvelle circonscription ne sembloit, alors, demander que la réunion de différens siéges les uns aux autres, et non, par conséquent, l'extinction de tout le corps épiscopal existant. Les démissions offertes ne paroissoient donc pas devoir être celles de tout l'Episcopat de l'Eglise Gallicane, mais seulement

ment de ceux des Evêques de cette Eglise, dont la suppression des siéges seroit jugée nécessaire; et ils étoient alors à portée de juger eux-mêmes, concurremment avec le St. Siége, de cette nécessité.

En 1801 au contraire, on demande à tous les Evêques de France une démission générale, un abandon de tous titres et droits aux intérêts de cette Eglise, dont ils sont les gardiens; on leur laisse ignorer son sort futur; ils ne peuvent douter que toute sa forme doit être changée; que de nouveaux ministres doivent lui être donnés; que de nouvelles règles doivent la diriger; et l'on veut, qu'indifférens à des changemens si grands, si importans, et dont les résultats peuvent être si dangereux, ils renoncent, par une démission générale, à surveiller ces changemens et en écarter tous les dangers.

Combien d'autres différences, encore, entre les suites des démissions en 1801 et en 1791 pourroient être développées, mais elles sortiront de l'ensemble de ce Mémoire, et on se bornera, dans ce moment, à celles qu'on vient d'indiquer.

Il faut donc abandonner encore l'exemple des trente Evêques députés aux Etats-Généraux.

Généraux. Nous avons prouvé que les deux autres n'avoient pas plus de rapports directs, ni de ressemblance avec la position où nous met la demande de nos démissions. Il nous reste à faire remarquer que dans les deux exemples généraux qui nous ont été proposés, les offres de démissions sont restées sans effet; ce qui prouveroit les inconvéniens inséparables d'une pareille démarche. La demande de nos démissions reste donc ce qu'elle est par sa nature propre. C'est, par conséquent, elle seule que nous avons dû juger. Nous nous sommes rappelés que Jésus-Christ nous avoit mis à notre poste, non comme de simples délégués, mais comme des juges qui ne devions le quitter qu'avec la vie, ou la conviction raisonnée, qu'en l'abandonnant, nous ferions le bien de son Eglise. Or, cette conviction, nous ne l'avons pas; rien ne peut la remplacer, quand on est chargé de juger. Nous devons donc rester à nos postes. Nous avons donc dû, sous ce point de vue, ne pas acquiescer à la demande de nos démissions.

Il seroit néanmoins possible qu'une démarche vue en elle-même seulement, ne dût pas être accueillie, et que sous le rapport des effets heureux qu'elle pourroit avoir, on dût

encore

encore la prendre en considération. Il faut donc examiner quels pourroient être les résultats de nos démissions. Nous allons faire cet examen, en commençant par ceux que paroît s'en promettre le Pape, et, ensuite, nous détaillerons ceux qu'il nous semble qu'il y a bien plutôt sujet d'en craindre.

Le Bref nous dit que nos démissions sont nécessaires pour conserver l'unité de la Sainte Eglise, et pour le rétablissement de la religion en France; et nous n'y trouvons rien qui indique la correspondance nécessaire entre les démissions et ces résultats. Cependant, les preuves les plus évidentes ne pouvoient jamais être plus nécessaires. Comment croire que l'existence d'un grand corps épiscopal, couvert du sang de ses martyrs, des palmes de ses confesseurs, des éloges du St. Père et de la constante approbation de son immortel prédécesseur, puisse être un obstacle à l'unité de l'Eglise, au rétablissement de la religion, dans le territoire qui lui est confié? L'unité de l'Eglise! Eh! où a-t-elle une base plus ferme que dans nos principes, des racines plus profondes que dans nos cœurs? Et par qui a-t-elle été plus constamment maintenue, plus victorieusement défendue, que par cet

Episcopat

Episcopat antique, dont l'origine s'attache aux premiers siècles de l'Eglise, qui s'est perpétué par une succession non interrompue depuis ses saints fondateurs, qui a recueilli le respect et la confiance des siècles, qui, dans tous les temps, a donné à l'Eglise des hommes faits pour l'honorer; et qui, enfin, dans cette longue calamité, a offert tous les exemples réunis de courage, de résignation, de désintéressement, de fidélité à tous ses devoirs; qui, comme le Bref le dit, a marché dans une carrière de mérites et de gloire, et malgré l'absence, n'a cessé de prodiguer les soins de la plus tendre sollicitude à ses ouailles chéries? (142) Et c'est cet Episcopat dont l'extinction seroit nécessaire au maintien de l'unité de l'Eglise! Cette nécessité est si contraire à toutes les apparences, que, des Evêques responsables à Dieu ne peuvent la juger que sur des preuves authentiques, et ces preuves nous manquent.

En

(142) Intelligimus sanè quanti stare debeat amori vestro eas oves relinquere quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procurandâ tantas curas impendistis, quibus vel absentibus, tantâ sollicitudine prospexistis. (Brev. 15 Aug. 1801.)

En vain les chercheroit-on dans les derniers événemens dont la France a été le triste théâtre. En effet, elle n'a jamais reçu de plus glorieux témoignages cette unité, son indispensable nécessité n'a jamais été attestée d'une manière plus éclatante que par la confession de plus de cent-vingt Evêques qui ont souffert la mort, l'exil, la pauvreté pour son maintien; que par celle de quarante mille prêtres, massacrés, emprisonnés, bannis, pour n'avoir pas voulu la rompre. Des Evêques sans pouvoirs, des intrus qui n'ont presque pour sectateurs que les ennemis de tout culte, que ceux qui auparavant ne professoient aucune religion, ou quelques personnes séduites, ne peuvent faire un schisme dangereux dans l'Eglise. Que le bras qui soutient encore les débris de l'Eglise constitutionnelle se retire, et elle tombera dans la poussière, et elle s'anéantira devant cette Eglise vraie que les peuples rappellent, qui reviendra vers eux avec un zèle renouvellé, plus actif, plus tendre, plus charitable que jamais, et dont les pasteurs ajouteront au poids de leur parole, celui de leurs longues épreuves, et l'exemple de leur patience. C'est alors que notre Eglise

verra

verra luire des jours plus heureux, sans qu'elle ait à pleurer le sacrifice et à regretter l'expérience d'hommes qui, depuis vingt, trente, quarante ans, ont appris à porter le fardeau de l'Episcopat, et ont su, durant les dernières années de leur administration, souffrir pour la justice, et se résigner à l'adversité. Ainsi on n'aperçoit pas comment les démissions des Evêques légitimes seroient nécessaires au maintien de l'unité de la Sainte Eglise, et n'y auroit-il pas plutôt sujet de craindre qu'elles n'y fussent contraires, et qu'elles ne misent obstacle à ce premier résultat qu'on s'est flatté d'en obtenir ?

Leur rapport avec le rétablissement de la religion en France ne paroît pas plus assuré. Il n'est pas plus développé dans le Bref, et si même on en pesoit les termes, peut-être y trouveroit-on des motifs de douter si Sa Sainteté elle-même en a été pleinement convaincue. En effet, le S. Père, en nous faisant la demande de nos démissions, nous déclare qu'il ne nous la fait qu'avec douleur (143),

 qu'elle

---

(143) Verum tamen, *magno cum dolore* fatendum est, nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse cui parère *omnino coacti fuimus*, ut per sacrificium hoc vestrum catholicæ religioni prospiceretur. (Brev. 15 Aug. 1801)

qu'elle lui est arrachée par la violence sous laquelle il gémit. Il ne nous rassure pas sur les craintes qu'il sait qu'une telle démarche doit nous inspirer. Non-seulement il ne nous découvre par les promesses qui lui sont faites, mais il ne nous dit rien qui indique le degré de confiance qu'il peut lui-même y prendre. Si elle eut été entière, sa bonté paternelle n'eut pas manqué, sans doute, de nous la faire partager. Il nous eut dit : je suis forcé à un silence pénible, mais soyez tranquilles. L'objet de nos vœux les plus ardens sera rempli. Non-seulement le schisme sera aboli, non-seulement l'exercice extérieur de la religion recouvrera sa liberté, mais même votre Eglise sera pourvue de dignes ministres qui y maintiendront toute la pureté de ses dogmes, de sa morale et de sa discipline. La certitude que j'en ai, ne me permet pas de balancer à m'en rendre garant. Mais ce garant, nous ne l'avons pas. Bien loin de nous donner ces motifs d'espérance, le Pape garde un silence profond, et nous savons même qu'il est réduit à douter qu'il puisse influer, autant qu'il le voudroit, sur le choix des nouveaux Evêques. Que nous reste-t-il donc ? Des doutes aussi ; et ces doutes ont dû suffire pour

ne

ne pas hazarder une démarche aussi importante, et si contraire en elle-même au rétablissement de la religion dans notre patrie.

Mais qu'entend-on par ce rétablissement? Jamais la religion Catholique n'y a été éteinte; elle y est même plus chérie que jamais. C'est le vœu prononcé des peuples, c'est leur attachement invincible au Catholicisme qui force, en ce moment, les gouvernans de la France à essayer quelque transaction avec le S. Siége. Ce que le peuple n'a pas eu en instructions, il l'a eu en grands exemples de dévouement et de zèle; et il n'a pas été abandonné. Absens ou présens, les premiers pasteurs ont versé sur lui, dit le Bref (144), des secours de toute espèce. Ce n'est donc pas le sentiment de la religion qu'il est nécessaire de rétablir en France, parce qu'il y est plutôt affermi qu'altéré; c'est son exercice pur et libre, c'est son culte public. Peut-il être vrai, que, pour arriver à ce but, le meilleur, le seul moyen doive être l'éloignement de quatre-vingt Evêques confesseurs de la foi, et éprouvés par douze années d'exil? Cette exclusion du corps entier des premiers pasteurs,

(144) Voyez ci-dessus la note 142.

bien loin d'être un garant certain de l'utilité des vues du gouvernement François, annonceroit plutôt une intention de rompre des liens qui le gênent dans les plans ultérieurs qu'il auroit formés, et que le passé nous apprend à craindre. L'avenir appartient, sans doute, à la Providence; mais lorsqu'il s'agit d'un arrangement qui présente les plus grands intérêts, par sa nature et son objet, elle permet, elle ordonne à ceux qui ont caractère pour s'en mêler et qui sont préposés à cet effet, d'en scruter les conditions, d'en examiner les résultats; elle leur impose l'obligation de se retrancher dans les maximes qui constituent le gouvernement de l'Eglise, et de n'y point souffrir la moindre altération. Un malheur certain est le renversement d'un ordre de choses qui existe avec éclat depuis l'établissement du Christianisme dans les Gaules et qui résiste si glorieusement aux efforts qu'on tente pour le détruire, sur-tout, lorsqu'on a tout lieu de penser que celui qu'on veut lui substituer, n'est ni solide, ni même assuré. D'ailleurs, seroit-il raisonnable de compter sur les dispositions d'un gouvernement livré à toute la mobilité des passions qui lui ont donné naissance, exposé à des secousses

continuelles,

continuelles, dont les intentions ne peuvent être connues, et qui auroit encore intérêt à cette mesure, quand même ses vues secrètes seroient en opposition avec celles qu'il proclame; car, ce seroit se faire une grande illusion si, pour compensation d'un malheur réel et de tous les maux qu'on est fondé à craindre, on se flattoit de tirer des fruits purs et constans d'un ministère exercé dans l'intervalle d'un calme mal assuré et sous les auspices d'une Eglise, qui ne sera plus cette Eglise forte de ses anciens ministres, de son ancienne dignité. Le nouveau ministère pastoral enchaîné par des conditions, par des engagemens, se traînera dans des entraves incompatibles avec la liberté évangélique et sera forcé de dissimuler, dans des parties essentielles, cette morale sublime, seule propre à diriger la piété et à recréer partout de véritables Chrétiens. Et c'est ce véritable Christianisme, c'est la pratique de l'Evangile dans toute son étendue qu'il est essentiel de voir rétablir. Sans cela, les cérémonies extérieures, le culte public seroient un piége tendu à la crédulité aveugle des peuples. Il pourroit leur faire croire que rien n'est changé, ou qu'aucun changement n'est criminel. C'est

 surtout

surtout dans la pureté de la foi et dans l'intégrité de la morale que consiste la religion; et sans elles, le culte extérieur, quelque public, et quelque pompeux qu'on le suppose, n'est plus ce culte en esprit et en vérité recommandé par Jésus-Christ et qui peut seul lui former de vrais adorateurs. (145) Les cérémonies extérieurs sont désirables, sans doute, mais la religion a su quelquefois s'en passer. Qu'on interroge les trois premiers siècles de l'Eglise, qu'on interroge les dix années qui viennent de peser sur la France, jamais elle n'a cessé d'y être respectée, ni ses lois d'y être observées, au moins dans le secret. Loin donc que la mesure extrême de la démission de tous les Evêques François soit un moyen certain et nécessaire, pour le rétablissement de la religion en France, on a tout lieu de craindre qu'elle n'y soit le sceau de sa destruction définitive et le complément des projets de ces ennemis de Dieu qui, tantôt par des attaques ouvertes, tantôt par des voies détournées, tantôt en persécutant tout le clergé, tantôt en cherchant à le diviser, ne cessent depuis long-temps

---

(145) Spiritus est Deus : et eos qui adorant eum in spiritu et veritate oportet adorare. (Joann. c. 4, v. 24.)

temps de sapper cet édifice vénérable élevé par sa main divine. Cette mesure ne nous a pas paru non plus nécessaire à la conservation de l'unité. Lors donc qu'au milieu d'expressions de douleur, de contrainte, de regrets, nous voyons le S. Père réduit à nous la demander comme un sacrifice, nous devons au moins douter que ce moyen si opposé à tous les principes du gouvernement de l'Eglise, et dont l'heureuse issue paroît si contraire à toutes les probabilités humaines, soit dans l'ordre de la Providence, et nous devons l'examiner dans tous ses effets.

Ceux que paroît s'en promettre le Pape ne sont rien moins qu'assurés et n'ont aucun rapport direct avec nos démissions; ceux que nous en craignons au contraire n'en résulteroient-ils pas d'une manière plus certaine?

L'effet premier et incontestable des démissions seroit de rendre vacans à la fois tous les siéges épiscopaux de France. Une mesure si extraordinaire, sans exemple dans l'histoire de l'Eglise, paroît peu conforme à son esprit, qui est de n'opérer les changemens dont sa discipline et son administration sont susceptibles, et que ses maux peuvent exiger, que conformément à la marche douce et modérée

qu'emploie la divine sagesse; et c'est, sans doute, pour éviter ces secousses violentes et subites que l'Eglise a établi des règles canoniques, qui prescrivent les formes qui doivent être observées dans son gouvernement; c'est par l'observation de ces formes et de ces règles, qu'il n'est jamais arrivé, qu'une Eglise ait vu anéantir, tout à coup, le corps entier de ses Evêques, et rompre la chaîne de cette succession continuée, de temps immémorial, dans l'esprit des mêmes principes, des mêmes usages. En supposant qu'une mesure si inusitée fut nécessaire, plus elle sort des règles, plus elle devroit être concertée avec le corps épiscopal. N'étoient-ce pas les Evêques qui étoient le plus immédiatement intéressés à toute négotiation, concernant les Eglises confiées à leurs soins? Ils avoient long-temps vécu au milieu de leurs troupeaux; personne mieux, ni aussi bien qu'eux, ne connoissoit leur esprit, leurs dispositions, leurs besoins. On ne peut concevoir comment on a pu, sans égard aux connoissances et aux informations utiles qu'ils pouvoient seuls donner, adopter un plan et des résolutions, dont le succès ne pouvoit être assuré que par leur concours et leurs observations. Il est in-

contestable

contestable que les règles canoniques l'exigeoient.

Les clauses du Bref ne donnent aucune lumière sur les opérations projettées, mais la lettre d'envoi, écrite par ordre du Pape, annonce formellement qu'il y aura de nouvelles circonscriptions, et par conséquent, érection de nouveaux titres et suppression des anciens.

Ici nous trouvons un second effet des démissions qui, non seulement, feroient vaquer à la fois tous les siéges épiscopaux de l'Eglise de France, mais qui deviendroient encore le moyen premier et principal de l'extinction de tous les titres ecclésiastiques d'une grande Eglise et de son bouleversement, pour reconstruire une Eglise toute nouvelle dans sa forme extérieure, et dans l'esprit de son gouvernement. Rappelons-nous les principes qui nous dirigent dans cet examen, et voyons s'ils peuvent permettre aux premiers pasteurs, de concourir, sans connoissance de cause, à de tels résultats. Chaque Evêque a un double devoir à remplir. Comme membre de cet Episcopat unique, dont il fait partie, les canons lui imposent l'obligation de veiller sans relâche aux intérêts généraux de l'Eglise dont il est un des gardiens. Comme

me pontife particulier du diocèse que la Providence lui a confié, il doit considérer son Eglise comme un dépôt inviolable qu'il doit défendre et transmettre tel qu'il l'a reçu, pour le salut de son peuple. Le salut du troupeau, voilà le grand motif; car nous sommes pénétrés de cette importante leçon que le Bref nous rappèle, d'après St. Augustin, et que nous avions déjà rappelée nous-mêmes dans l'exposition de nos principes. "Nous ne sommes pas Evêques pour nous, "mais pour ceux auxquels nous administrons "l'Evangile et les Sacremens." (146) Nous devons donc examiner, si le bien de l'Eglise, si le salut de notre peuple, peut être, doit être, le résultat de ce changement général, dont nos démissions deviendroient le premier moyen. Aucune autorité ne peut nous dispenser de cet examen, et quand, après y avoir procédé, nous nous serions convaincus qu'on est bien fondé à attendre du changement projetté, ces heureux résultats, il faudroit encore soumettre notre conduite à ces formes indispensables que l'Eglise a établies pour ne pas laisser son gouvernement exposé à toutes

(146) Exposition des Principes, édit. de Lond. p. 13.

à toutes les secousses de la politique mondaine.

Il a déjà été prouvé que ce grand changement ne pourroit pas procurer les deux avantages que le Pape sembloit s'en promettre pour les fidèles de France. Il a été prouvé que de nouveaux pasteurs n'auroient ni les mêmes titres à la confiance, ni le même poids que les anciens, pour entretenir, pour faire fructifier leur foi et pour allumer ce zèle brûlant qu'exige le prophète, et repousser les vues charnelles et terrestres des considérations politiques et secondaires.

Il n'est que trop à craindre aussi qu'un tel exemple ne soit fatal à toute l'Eglise. La stabilité de l'Episcopat est une de ses plus fermes colonnes, et il l'ébranleroit. Où seroit ce ministère indépendant des hommes pour les choses saintes, qui peut seul être l'organe libre et fidèle de la foi de Jésus-Christ, de l'enseignement de sa doctrine et de sa morale? Lisons le Bref avec attention, et nous y trouverons sans cesse des expressions qui annoncent, qui disent, que ce n'est pas le Pape qui demande ces démissions générales de tout l'Episcopat François; que le St. Père n'a été réduit à nous proposer ce moyen, qu'après

avoir

avoir tenté, inutilement, de faire adopter tous les autres. Il regrette les vertus, les lumières, l'expérience de ces pasteurs qui n'ont cessé de diriger dans la voie du salut leurs ouailles chéries, et sur lesquelles ils ont veillé avec tant de sollicitude, quoiqu'absens. Mais il est forcé, *omnino coacti sumus.* (147) Il cède à la nécessité, *necessitas temporum in hoc etiam vim suam in nos exercet.* (148) Cette mesure n'est donc pas de son choix; ce moyen extrême est donc arraché par une force qui ôte au Pape la liberté de sa volonté, qui entrave sa sagesse, qui le jette avec violence dans une route où il ne vouloit pas entrer. Nous plaignons la déplorable situation de ce pieux Pontife, mais nous sommes forcés de reconnoître dans la demande qu'il nous fait, non l'expression de sa volonté, ni même de son opinion libres, non l'ordre de la Providence, mais l'influence coactive d'une force humaine. Dès-lors, en y cédant, nous donnerions à l'Eglise le plus fatal exemple. Dès-lors, il suffiroit aux puissances de la terre d'exiler les Evêques, de déclarer qu'elles ne veulent

---

(147) Brev. 15 August, 1801.
(148) Brev. 15 August, 1801.

voulent plus les recevoir, d'épouvanter le chef de l'Eglise, en alarmant son zèle, d'exiger l'application d'un moyen, dont nous aurions laissé une trace si funeste, et bientôt l'Episcopat ne seroit plus ce que Jésus-Christ l'a institué. Les Evêques n'exerceroient plus qu'un ministère timide, incertain, précaire. L'indépendance du pouvoir spirituel n'existeroit plus, car ce qu'un gouvernement auroit exigé, un autre pourroit l'exiger bientôt. Ainsi l'Eglise de France, après quinze siècles d'existence, après avoir offert les plus grands exemples de fidélité, de science, de vertus, après dans cette dernière époque, avoir honoré sa mission, par douze ans de combats, par des martyrs, des confesseurs, obscurciroit tant de gloire, en ébranlant les fondemens de l'édifice qu'elle a tant défendu, en livrant aux puissances humaines, à toutes leurs passions, à toutes leurs vicissitudes, ce mur d'airain qui doit entourer la cité sainte, cet Episcopat de l'Eglise universelle sans lequel elle ne peut exister.

Mais indépendamment des inconvéniens présens et futurs du renouvellement subit de toute une Eglise, on trouve encore dans les démissions demandées, et la violation des

règles,

règles, et l'insuffisance du moyen. Car ce n'est pas la personne seule des Evêques et leur corps entier qu'il s'agit d'enlever à leurs Eglises et de priver de leurs titres. Le changement projetté s'étend plus loin. Il doit atteindre jusqu'aux Eglises mêmes et aux titres. Or, cette vacance des Evêchés, en vertu des démissions, pourra-t-elle conduire au but qu'on se propose par les voies canoniques ? Les règles qu'elles prescrivent, sont que nul titre ne peut être éteint ou supprimé, s'il n'a un titulaire pour défendre et consentir. Si c'est un Evêché, il faut encore que le clergé et les fidèles soient appelés et entendus. Commencer par la suppression des titulaires, ce seroit donc prendre une marche entièrement opposée à celle qu'a toujours suivie l'Eglise. Ce seroit, lorsqu'il s'agit du titre des Evêchés, dépouiller les Evêques du droit qui tient essentiellement à leur institution. Et ce n'est pas seulement sur les maximes antiques et respectables que l'Eglise de France a toujours conservées, que nous sommes fondés à réclamer ce droit, c'est encore, surtout, lorsqu'il s'agit du bouleversement de l'Eglise immédiatement confiée à nos soins, sur le texte même déjà cité de l'Apôtre : *Posuit vos episcopos regere*

ecclesiam

ecclesiam Dei, que nous avons à nous appuyer pour faire cette réclamation (149). Elle est un devoir indispensable et inhérent à l'Episcopat. Il étoit donc nécessaire que les Evêques, parfaitement instruits et mis en état de juger *de commodo et incommodo,* selon le langage du droit canonique, eussent été appelés, et que rien n'eut été consenti, ni conclu, sans le concours et le consentement vraiment libres, c'est-à-dire, éclairés de la partie intéressée.

Mais outre la violation des règles (150), qui sont la sauvegarde du gouvernement de l'Eglise

(149) Act. Apost. c. 20, v. 28.

(150) On ne sauroit trop répétet que les règles que les saints canons prescrivent, sont de deux genres. Les unes sont de pure discipline et varient selon les temps et les lieux. Toujours dictées dans la vue du bien, mais pouvant ne pas atteindre ce but dans toutes les circonstances, elles sont par conséquent susceptibles d'être changées ou suspendues, lorsque les conjonctures qui les avoient fait naître, cessent d'être les mêmes, et qu'au lieu d'opérer le bien, leur maintien, ou leur observation rigoureuse y mettroient obstacle, ou ne produiroient que du mal.

Les autres tiennent à la constitution même de l'Eglise, aux lois établies par Jésus-Christ pour son régime, aux droits essentiels conférés par lui à ceux qu'il a chargés de la gouverner, et elles ne sauroient être transgressés ou détruites,

l'Eglise de Dieu, le moyen des démissions est encore insuffisant pour l'exécution du plan projetté. Car, " la démission d'un Evêque " est un acte purement personnel, qui n'a " d'effet que pour lui-même. Il n'en a " pas pour son Eglise. Son Eglise a les " mêmes titres, les mêmes droits, le même " état, soit qu'il se démette, ou qu'il ne " se démette pas. Les siéges sont vacans, " les Eglises ne le sont pas. L'Eglise a pour- " vu, par une administration non interrompue, " à tous les besoins des fidèles. Les hommes " meurent, les corps survivent, et l'Eglise a " transmis dans la vacance des siéges, une " juridiction spirituelle, qu'elle seule peut " donner, à des corps établis qui ne peuvent " pas

---

détruites, sans que l'ordre établi par Dieu ne fut altéré, ou interverti.

On peut ranger dans la première classe les formalités à observer pour les unions, translations, suppressions de titres de bénéfices, quoiqu'il ne puisse jamais être permis de s'écarter de leur esprit, c'est-à-dire, de négliger les voies que dicte la prudence, pour ne rien faire que de juste et d'utile. Mais on doit regarder comme étant de la seconde espèce les lois qui défendent de rien entreprendre d'important dans une Eglise, sans la connoissance et le consentement de l'Evêque établi pour le gouverner; à plus forte raison, de commencer par l'en écarter, pour y introduire des innovations qui ne seroient même que de discipline.

« pas être privés de leurs pouvoirs sans l'au-
« torité de l'Eglise.

« C'est à l'exercice de cette jurisdiction « des corps autorisés par l'Eglise, que la dé- « mission des Evêques donneroit ouverture; « et nulle autre autorité ne pourroit y sup- « pléer, aussi long-temps que l'Eglise ne « l'auroit pas établie.

« C'est alors que ces corps, même dis- « persés, reprendroient tous leurs droits, selon « les règles canoniques ; et la démission des « Evêques, ainsi que leur décès, opéreroit « un état de choses plus susceptible encore « d'oppositions et de difficultés (151). »

Voilà ce que nous disions, il y a plus de dix ans, et nous le répétons encore, parce que les principes sont invariables, et que, comme *les dispositions, les vœux, les mouvemens de zèle et de charité qui n'ont point de règles fixes et déterminées* (152), les temps, les événe-

I mens,

(151) Exposition des Princip. édit. de Londres, pag. 17

(152) La conduite des Evêques peut-être assujettie à des mouvemens de zèle et de charité qui n'ont point une règle fixe et déterminée. Et ceux qui réclamant la liberté de leur ministère, conservent leurs fonctions, ne peuvent être condamnés par l'exemple de ceux qui donneroient une démission libre et volontaire. (Exposit. des Princip. édit. de Lond. pag. 14.)

mens, les changemens de circonstances ne font rien sur les principes, ils ont prononcé de tout temps et ils prononcent encore que nos démissions sont un moyen insuffisant pour l'exécution du plan qu'on se propose, qu'elles y sont même un obstacle de plus. On ne peut l'exécuter sans nous, et cependant, on l'adopte sans nous. Dans cette marche extraordinaire, tout nous étonne et nous consterne. Si en effet, nos retraites étoient nécessaires pour son exécution, comment se peut-il qu'on ait préféré une mesure, d'après laquelle il étoit naturel de prévoir que les démissions ne seroient pas généralement données, (et le Bref indique que cela a été prévu), tandis que, s'il est vrai que la paix de l'Eglise, et le bien de la religion, dûssent être la suite du plan proposé, le moyen le plus infaillible de nous y faire concourir par nos retraites, étoit de nous mettre à portée de juger, avec connoissance de cause, les avantages qui devoient en résulter. Alors, nous eussions secondé l'autorité du Pape de toute celle dont l'Eglise nous a investis. Alors, nous pourrions résigner, en sûreté de conscience, notre dépôt sacré, et par là, contribuer au bien de l'Eglise, trouver après tant de travaux et

d'orages

d'orages la tranquillité personnelle, et ôter à la malignité l'absurde prétexte de nous accuser de tenir encore à nos places par des motifs humains, quand elles sont dépouillées de tous les avantages et même de toutes les consolations humaines. C'est déjà une injustice qu'on nous a faite, et contre laquelle nous devons réclamer, si on a pu douter que les Evêques de France, après avoir reconnu le bien de l'Eglise, après l'avoir examiné, et s'en être assurés entre eux, soit assemblés, soit au moins par correspondance, eussent balancé à y concourir avec empressement et zèle. Leur conduite passée est un sûr garant de celle qu'ils auroient tenu en pareille circonstance. Prendre au contraire des mesures inouies pour qu'ils ne puissent ni conférer entre eux, ni s'entendre, leur fixer un délai de dix jours pour prendre un parti décisif sur l'objet le plus important et sur une démarche sans retour, n'étoit-ce pas le plus sûr moyen de faire naître des inquiétudes et d'exciter des alarmes qui suspendissent leur consentement? Et pouvions-nous, nous étoit-il permis de faire sans connoissance, ce qu'on auroit pensé que nous ne ferions pas avec connoissance?

Mais si toutes les suites de nos démissions ne nous sont pas dévoilées, il en est cependant de nécessaires qu'il nous est impossible de ne pas considérer. La plus importante est le remplacement de tous les premiers pasteurs, ou plutôt, la nomination d'un nouvel Episcopat. Sans doute, nous n'y aurons aucune influence directe, et, si ces choix ne tomboient pas sur des hommes dignes de cet auguste ministère, nous ne serions pas les premiers à être condamnés. Dans le cours ordinaire, et lorsque la manière de pourvoir aux siéges épiscopaux vacans et connue, un Evêque, en donnant sa démission, peut n'être pas responsable du choix de celui qui doit le remplacer; mais quand, par une mesure générale, sans exemple dans l'histoire de l'Eglise, il s'agit de faire vaquer à la fois tous les siéges épiscopaux d'une grande Eglise, quand il s'agit de déterminer tous les chefs de cette Eglise à abandonner les rênes de son gouvernement, pour les voir passer dans des mains étrangères; alors, l'universalité de l'effet, les dangers d'un tel changement, les difficultés de si nombreux remplacemens, imposent à tous ces Evêques, dans ces circons-

 tances,

tances, un devoir très-réel. Ils doivent alors ne pas se considérer uniquement sous les rapports de pasteurs particuliers, mais étendre leurs vues plus loin, et les porter sur l'intérêt commun qui les réunit tous dans une cause commune. Ils ne doivent pas agir comme individus séparés seulement, mais encore comme un corps de juges. Ils ne peuvent se dispenser de se considérer comme responsables, soit directement, soit indirectement, de toutes les suites d'une démarche qu'ils ont dû juger avant de s'y déterminer. C'est donc un devoir strict pour eux d'examiner si leurs démissions après avoir rendues veuves toutes les Eglises de France en un même instant, après avoir préparé l'anéantissement de tous les titres ecclésiastiques, ne les rendroient pas responsables du choix d'Evêques faits par le chef d'un gouvernement nouveau, de l'atteinte portée à des droits anciens et légitimes. La justice criera toujours, sans doute, contre ces entreprises, mais nous croyons qu'il est de notre devoir de ne pas concourir à des vues aussi injustes que profondes des ennemis de l'Eglise.

Mais, peut-on dire, ces craintes ne sont que le scrupule du zèle ? S'il pouvoit résulter

de cette mesure des effets malheureux pour la religion, les Evêques n'en seroient pas responsables auprès de Dieu; leurs consciences seroient en sûreté et celle du Souverain Pontife seroit seule chargée de cette grande responsabilité. Cette assertion seroit assurément tranquillisante, si elle étoit appuyée sur des principes solides. Nous les cherchons ces principes, mais rien ne les indique. Au contraire, il est évident, comme on l'a déjà prouvé dans le cours de ce mémoire, que les Evêques auront toujours à répondre des suites funestes de leurs démissions. Quelque profonde que soit leur vénération pour le S. Siége et pour le digne Pontife qui l'occupe, qui peut les assurer qu'il n'est pas trompé, lorsqu'il s'agit des affaires d'une Eglise particulière, dont le bien dépend d'une foule de circonstances que la distance des lieux, et la difficulté des temps l'empêchent d'approfondir ; lorsque ces affaires se décident sans entendre les Evêques de cette Eglise ; et enfin, lorsqu'il traite avec des hommes qui ne cherchent qu'à faire entrer dans leurs vues et qui ont en main, tous les moyens de force et de séduction.

Il faut donc convenir que les craintes des Evêques ne sont pas de simples scrupules du zèle; qu'ils resteroient véritablement responsables aux yeux de Dieu, si la mesure projettée avoit des effets malheureux pour la religion, et que quelque fut, dans ce cas, la responsabilité du Pape, à raison de la demande qu'il leur fait, il y en auroit une personnelle qui peseroit toute entière sur leur conscience, à raison de l'acquiescement qu'ils y auroient donné.

Ainsi, tout concourt donc à prouver combien il est inoui qu'on ait cru pouvoir régler le sort de l'Eglise de France sans ses pasteurs. Aussi, semble-t-on n'avoir été dirigé que par des principes généraux. Les négociateurs semblent avoir dit: cette clause n'est pas strictement contraire à la foi, ni à la justice, prise sous des rapports généraux, donc on peut l'accorder. Mais telle clause n'est pas contraire à la foi, et elle peut être contraire à l'intérêt de l'Eglise et de la religion, et on ne traite que pour défendre ces grands intérêts. Elle n'est pas contraire à la justice et aux mœurs, sous un point de vue général; mais lorsqu'on viendra à l'application du principe, les Evêques du pays pourront

en voir résulter des maux qu'ils doivent empêcher. Dans l'affaire dont il s'agit surtout, les yeux seuls des Evêques de France peuvent apercevoir l'inconvénient, le danger de certaines concessions qu'on peut arracher au Souverain Pontife, en lui en cachant l'importance. L'éloignement où le gouvernement de France a tenu les Evêques François d'une négociation, où leurs droits et le bien réel de la religion exigeoient impérieusement qu'ils fussent appelés, doit suffire seul pour faire penser qu'on a craint des hommes accoutumés à ne pas se laisser surprendre par les propositions insidieuses et les vues cachées. Nous sommes bien loin d'attribuer au St. Père notre éloignement de cette négociation, ni tout ce que le Bref contient d'injonctions étrangères à l'esprit de l'Eglise, et à la forme constante de son gouvernement. Depuis sa naissance jusqu'au moment présent, les Evêques ont été appelés à y concourir par leurs lumières et par leurs suffrages, jamais par les impulsions d'une confiance aveugle, ni par des déterminations isolées. Tout ce que le St. Père prescrit, est l'ouvrage de la contrainte sous laquelle il nous déclare qu'il gémit; et sur laquelle nous gémissons avec lui, sans en

porter

porter la moindre plainte qui s'adresse à lui. Si notre confiance ne se montre pas toute entière, c'est que nous sommes réduits, par les circonstances, à la mesurer sur l'opinion qu'elles nous donnent de sa liberté, et sur le peu de solidité des promesses qui lui ont été faites, pour lui arracher la demande de nos démissions. Quelque soit le degré de confiance que Sa Sainteté y accorde, nous ne pouvons la partager. Nous voyons, d'un côté, un traité secret entre le Pape et le chef du gouvernement François; de l'autre, nous voyons dans la constitution de ce gouvernement que tout traité ne peut sortir son effet, qu'après avoir été proposé, discuté, décrété et promulgué comme des lois (153); nous voyons que ces formes n'ont pas été remplies à l'égard de la convention avec le Pape. Nous connoissons les lois encore subsistantes en France contre la religion, contre ses ministres, et sur les conditions et entraves mises à l'exercice du culte. Pouvons-nous, dans cet état de choses, abandonner cette conduite sage

(153) Les déclarations de guerre, et les traités de paix, d'alliance, de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. (Const. de l'an 8. titre 4. art. 50.)

sage et prudente que le devoir de l'Episcopat nous commande ? Pouvons-nous nous livrer à une confiance aveugle que rien n'autorise, et que tout repousse ? Et, a-t-on pu nous dire, avec la moindre apparence de justice, que nous *désobéissons* au Pape, quand il n'existe, et ne peut exister aucun ordre de sa part à l'égard de nos démissions ? Peut-on dire que nous sommes en opposition avec lui, quand, sur une démarche libre à laquelle il nous exhorte, nous lui faisons des observations et nous lui demandons des connoissances qui peuvent seules nous diriger dans la route de nos devoirs; quand nous suspendons une détermination, dont les effets espérés nous paroissent peu certains, et les résultats à craindre trop probables.

Mais si, d'une part, le Bref ne nous donne aucun motif réel d'espoir sur le bien qu'opéreroient nos démissions, et si nous avons tout lieu d'en redouter les suites, combien d'un autre côté est affligeante la forme dans laquelle la demande nous en est faite. Il nous seroit trop douloureux de nous y arrêter, si l'examen lui-même de cette forme n'étoit pas un moyen de consolation pour nous, en nous prouvant que c'est là, surtout, que ce

 vénérable

vénérable et saint Pontife, que nous chérissons, qui mérite tous nos respects, a éprouvé cette influence de la nécessité des temps qui a exercé sur lui toute sa force.

D'abord, nous remarquons que le Bref est adressé à tous. La demande qu'il contient est générale et provoque une démission combinée de tous les Evêques de France. Cependant, tous ces Evêques, sont appelés à se décider séparément; cependant, on ne veut pas qu'ils agissent en corps d'Eglise, quand on les exhorte à une démarche qui intéresse toute leur Eglise, et même, sous un certain rapport, l'Eglise entière. Cependant, dans une conjoncture difficile, générale, où ils se devroient secours et appui les uns aux autres, on les met hors d'état de se secourir mutuellement. Un délai court pour répondre est fixé. La réponse doit être absolue, ou sera regardée comme un refus; et si cette réponse n'est pas conforme à la demande, le Bref annonce que le Pape devra nécessairement prendre des moyens qui puissent écarter tous les empêchemens. (154)

Ici,

(154) Voyez ci-dessus la note 131.

Ici, une main étrangère semble avoir dirigé la main du St. Père, et violenté ses sentimens. Comparons, en effet, ces expressions impérieuses, menaçantes, inconnues jusqu'à ce moment, dans la correspondance entre le premier des Evêques et ses frères dans l'Episcopat, avec les passages de ce même Bref, où le Souverain Pontife, suivant les impulsions de son cœur, comble d'éloges ces Evêques qu'on veut arracher à l'Eglise, croit ne pouvoir leur faire que des exhortations touchantes, leur propose de grands exemples, leur fait enfin entrevoir qu'on ne lui a pas laissé d'autre ressource pour opérer le bien; et, comme pour dévoiler la contrainte, sa main semble un instant s'échapper de son entrave, et dans cet endroit même, trace un mot qui exprime toute sa peine: *Dolenter dicimus* (155). O! non, ce n'est pas celui qui est le chef, le refuge, le protecteur, le défenseur de ses frères, qui a pu, librement, leur parler ainsi. Le successeur du vénérable Pie VI, est aussi l'héritier de son esprit. En parcourant les monumens précieux du zèle et de la sollicitude de ce Pontife pour l'Eglise

de

(155) *Dolenter dicimus* . . . . . magno cum dolore fatendum est. (Brev. XV, Aug. 1801.)

de France, il y retrouve les expressions de ce grand Pape, qui, dans toutes les occasions, demande les lumières des Evêques de France, qui répète, sans cesse, ne pouvoir, ne vouloir rien décider sur les intérêts de leur Eglise, sans avoir préalablement leur avis. (156) En remontant

(156) Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur jure debeamus, ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur. (Brev. Pii VI, 10 Mart. 1791, in Collect. Brev. part. 1a. pag. 50.) Interim per nostras familiares litteras, ipsum hortati sumus regem ut universos regni episcopos induceret ad sibi candidè aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda, quæ in tantâ locorum distantiâ nos laterent, ne in ullam conscientiæ nostræ labem possemus incurrere. (Ibid. pag. 21.) Dum rex ipse postulat à nobis inter cætera, ut hortatione nostrâ metropolitanos et episcopos inducamus ad consentiendum, &c. . . . . Ex hac profectò regis delatâ postulatione, facile perspicitur ab eo ipso agnosci . . . . exquirendos esse in hujusmodi casibus episcoporum sensus, æquumque planè esse, ne nos quidquam, nisi ipsis auditis statuamus. (Ibid. pag. 23.) Hi porrò (cardinales) . . . . habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt sententias Gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hic aptè excogitari posse locorum intervalla vetabant. (Litt. Monit. Pii VI, 13 April. anni 1791, in Collect. Brev. part. 1a. pag.

remontant les siècles de l'ère Chrétienne, il ne trouve dans les rescrits de ses prédécesseurs que des expressions de douceur, de charité, de fraternité, lorsqu'ils parlent à des Evêques dignes de cet auguste caractère. Non, ces paroles affligeantes n'appartiennent point au cœur, à la volonté libre du Souverain Pontife; elles sont le fruit amer de cet empire des circonstances qui a dominé toutes ses peines et tous ses efforts.(157) Ce n'est plus sa voix paternelle, c'est cette force qui en cela s'exerce sur

---

pag. 115.) Nos præterea tui regni episcopos hortabimur ad nos ipsos cum fiducia compellandos, ut eorum respondere sollicitudini, eisque declarare valeamus quidquid aptiùs esse judicabimus ad eos in rectis stabiliendos sententiis . . . Tu ipse pariter, carissime in Christo fili noster, eosdem hortari non omittas, ut nobiscum conveniant ad reparanda, dum adhuc medicinam pati possunt, mala. Hunc in modum, dabunt aberrantibus animis spatium ad se in viam revocandum, ad rationem reducent populos exemplis cùm virtutum suarum et caritatis, tùm et constantiæ ac fortitudinis. Cum illis arctiùs conjuncti, multo fortasse faciliores reperiemus et ad restituenda præterita, et ad futura rectè constabilienda rationes. *Fratres nostri sunt* episcopi; consilia igitur nobiscum inire, ad nosque in tantis suarum rerum ac temporum angustiis confugere non vereantur. (Brev. ad Ludov. XVI, 10 Mart. 1791, in Collect. Brev. part. 2, pag. 117.)

(157) Cogimur urgente temporum necessitate. (Brev. 15 Aug. 1801.)

sur lui-même (158). S'il eût été libre dans ses pensées, dans ses résolutions, dans ses expressions, nous les aurions trouvées conformes en tout, à ce que nous lisons dans le Bref qu'il nous a adressé le 22 Août 1800, où il s'exprime ainsi. "Nous nous efforcerons
"d'imiter notre respectable prédécesseur, et
"la tendre affection dont ce juste apprécia-
"teur du mérite étoit pénétré pour le clergé
"de France. Il connoissoit tout ce que l'E-
"glise doit à votre invincible courage, et
"combien elle est illustrée par votre patience
"dans de si longues tribulations. C'étoit le
"sujet ordinaire de ses entretiens. Vous
"étiez les plus chéris de ses enfans. O!
"nos vénérables frères, nous ne négligerons
"rien pour vous aider dans vos travaux, à
"l'exemple de ce bon père, qui, dans ses
"innombrables lettres, célèbre vos vertus,
"vous console dans vos malheurs, et vous
"affermit dans cette pénible carrière." Comment celui qui se servoit d'expressions si touchantes, pourroit-il en employer qui laissassent entrevoir la pensée d'éloigner du bercail des pasteurs fidèles, s'ils refusoient d'en sortir volontaire-

(158) Quæ (necessitas) in hoc etiam in nos suam vim exercet. (Brev. 15 Aug. 1801.)

lontairement? Comment celui qui déclare vouloir imiter ce bon père, auquel il a succédé dans la chaire de Pierre, s'exprimeroit-il si différemment de ce saint Pontife, qui, dans son Bref doctrinal du 10 Mars 1791, (159) ne craignoit pas de reconnoître que s'il étoit privé des lumières des Evêques de France, la distance des lieux pourroit l'induire en erreur sur des faits importans, et lui faire adopter des déterminations qui blesseroient sa conscience? " C'est pour éviter ces funestes " écueils, leur disoit-il, que je désire vos avis. " Ils seront à mes yeux de graves autorités " sur lesquelles j'appuyerai avec confiance " mes décisions." (160) Dans ses lettres monitoriales du 13 Avril 1791 (161), il nous apprend que vingt cardinaux nommés par lui pour examiner des articles qui lui avoient été

---

(159) Voyez ci-dessus la note 156.

(160) Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes à vobis vel universis vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi, consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ità vobis regnoque Christianissimo salutare ac congruum à nobis judicium proferatur. (Brev. Pii VI, 10 Mart. 1791, in Collect. Brev. part. 1a. pag. 24.)

(161) Voyez ci-dessus la note 156.

été envoyés par Louis XVI, pensèrent unanimement que Sa Sainteté ne devoit rien statuer, qu'après avoir demandé, sur tous ces points, le sentiment des Evêques de France.

Peut-on reconnoître la volonté libre de l'élève, du successeur de Pie VI, dans ces expressions dont nous sommes si justement affligés? Elles sont en contradiction, autant avec ses sentimens qu'avec ses principes, et elles sont évidemment l'effet douloureux de cette urgente nécessité à laquelle il cède. On la retrouve, cette nécessité impérieuse dans toute la forme du Bref. Le Pape exhorte, demande un acte libre et volontaire, et cependant, quelques expressions ressemblent à des ordres, et des menaces. *Dimittendæ sunt* (162). Le Bref fixe le terme de la décision que l'on requiert. On prévoit des refus, et on ajoute : *ad ea necessariò à nobis veniendum fore quibus et omnia impedimenta tolli* (163); et à ces menaces, se trouvent jointes des expressions propres à jetter dans l'esprit des fidèles une opinion défavorable pour les Evêques qui refuseroient leur assentiment.

(162) Brev. 15 August, 1801.
(163) Brev. 15 August, 1801.

timent. On paroît faire entendre qu'on pourroit encore attribuer leur refus à des motifs d'ambition et d'intérêt (164), quand on s'adresse à des Evêques qui ont tout sacrifié pour la défense de la vérité. Quel est donc dans l'histoire de l'Eglise l'exemple d'une pareille injonction de la part d'un Souverain Pontife, surtout, à l'égard d'une Eglise entière? Les Papes Victor et Etienne employèrent des menaces contre ceux qui étoient d'une opinion contraire à la leur, mais il les regardoient comme des schismatiques, et cependant, des hommes qu'on vénére comme des témoins de la foi, s'élevèrent contre ces Pontifes, et les reprirent avec vigueur, *acerbiùs perstringunt* (165). Et quelle différence d'ailleurs? des Papes dans toute la plénitude de leur liberté et de leur puissance, en outrepassoient peut-être les bornes, mais ils s'adressoient à des hommes qu'ils regardoient, les uns, comme formant un schisme dans l'Eglise; les autres, comme attaquant la discipline et la

(164) Obstruet hæc virtus vestra profectò mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calumniantes comminiscuntur. (Brev. 15 Aug. 1801.)

(165) Voyez ci-dessus la note 30.

la foi. Ici, un Pontife qui annonce sans cesse la contrainte où il est, qui avoue proposer, non le moyen qu'il eut voulu choisir, mais celui dont on lui prescrit l'adoption, parle à des Evêques défenseurs de la foi; il sait qu'ils sont juges avec lui, qu'il ne peut contraindre, ni présumer leur réponse, et cependant, l'adoption de la mesure proposée est présentée comme nécessaire, et si nécessaire, que, si nous refusons d'y concourir, les précautions sont prises en cas de refus. Nous interrogeons les annales de l'Eglise, et rien de pareil ne s'y trouve; et cependant, ce n'est pas la seule circonstance où elle a vu son sein déchiré par le schisme, ses dogmes et sa morale attaqués par l'hérésie et l'impiété. Nous lisons bien dans ces annales que les Pontifes Romains, chefs et défenseurs nés des Evêques, les ont protégés contre des princes persécuteurs, ou auprès des princes irrités qui employoient des menaces et prescrivoient des termes rigoureux; témoins S. Athanase, S. Jean Chrysostôme, et tant d'autres. Mais nous ne lisons nulle part qu'aucun de ces Pontifes, pour appaiser la tempête, ait éloigné aucun Evêque du gouvernail de son Eglise, encore moins entrepris d'en éloigner, tout à

la fois, tous les Evêques d'une grande Eglise. Ce seroit un exemple nouveau donné au monde Chrétien; un exemple dangereux par ses suites et contre lequel il est du devoir de l'Episcopat de réclamer; *d'autant plus que ce qui vient d'une autorité si éminente, pourroit à la fin passer pour loi, ou devenir un exemple pour la postérité* (166), et que les autres gouvernemens pourroient exiger du St. Père la même condescendance qu'on lui arrache dans ce moment. Ainsi, l'Eglise Catholique pourroit se trouver toute entière, livrée à un corps épiscopal nouveau. Ainsi, ce seroit inutilement que l'Eglise auroit pourvu à la stabilité des titres et à l'inamovibilité des titulaires; ce seroit en vain qu'elle auroit fixé des formes canoniques pour destituer les coupables et rassurer les innocens. Ce que les lois et les procédures ne pourroient opérer, ce que toute l'autorité des supérieurs ecclésiastiques et du Souverain Pontife lui-même, ne pourroit effectuer, suivant les règles et les canons, une simple démission, que la puissance temporelle forceroit le chef de l'Eglise d'exiger, pourroit l'exécuter.

Dans

---

(166) Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Eglise, 3eme. partie.

Dans la forme de ce Bref, on est encore étonné de ce voile épais qui couvre les motifs et les suites de la demande qui en est l'objet. Comme si cette affaire nous étoit étrangère, non-seulement elle a été traitée sans nous, mais elle ne nous est pas même communiquée après qu'elle est terminée; et cependant, on nous demande nos démissions, comme faisant partie de cette mystérieuse convention. Nous avons développé avec assez d'étendue cette importante considération qui tient encore plus au fond qu'à la forme; et nous avons prouvé quel coup funeste des démissions demandées, sans qu'on en exprime les causes, et accordées sans que ces causes soient connues, porteroient à la discipline et à la constitution de l'Eglise. Nous nous bornerons ici à une réflexion qui est la conséquence naturelle de tout ce qui a été dit sur ce sujet. L'ordre ne peut se rétablir dans l'Eglise lorsqu'il y a été troublé, ou il ne peut s'y maintenir que par l'ordre et suivant les règles saintes. Lorsqu'on ne peut parvenir au rétablissement de la liberté du culte public dans un pays que par des moyens qui pourroient avoir les suites les plus funestes pour la religion, dans tous les pays et dans

 tous

tous les temps, et que par la violation de règles indispensables, le rétablissement de la liberté du culte public dans ce pays doit être regardé comme impossible pour le moment. Au lieu d'employer ces moyens désastreux, de violer ces règles indispensables, il faut alors adorer, dans le silence et dans l'attente de circonstances plus favorables, les conseils terribles de la justice divine, en implorant, par des prières ferventes, les effusions de sa bonté et de sa miséricorde.

Enfin un troisième objet qui frappe dans ce Bref, est ce terme court et fatal imposé. (167) Est-il conforme à la sagesse du S. Siége, et ne porte-t-il pas atteinte aux devoirs de l'Episcopat, et aux saintes règles qui gouvernent l'Eglise? La sagesse du S. Siége l'a toujours fait procéder avec une prudente lenteur dans les grandes affaires, afin de s'éclairer par les lumières de ceux qui ont connoissance, ou intérêt; de consulter, surtout, les Evêques et de s'appuyer de leurs suffrages. Les devoirs de l'Episcopat sont de maintenir son droit d'examen, de délibération, de jugement.

Les

(167) Cogimur .... significare vobis omnino necesse esse nobis saltem intrà decem dies iis responsum e scripto dari à vobis. (Brev. 15. Aug. 1801.)

Les règles de l'Eglise sont que, quand elle est assemblée, elle prenne tous les délais qu'exigent la prudence et l'instruction, et que les sessions se prolongent au gré du concile. Quand l'Eglise est dispersée, les Evêques doivent être libres de conférer entre eux, d'attendre à s'être éclairés par des communications approfondies et fréquentes; et jamais un concile n'a fixé un terme pour leurs délibérations. Celui fixé par le Bref est donc une forme aussi inusitée qu'irrégulière, et elle en prend bien plus encore le caractère, quand on pense qu'elle s'applique à une des affaires les plus essentielles sur lesquelles des Evêques puissent avoir à se décider. La forme donc de ce Bref auroit seul suffi pour exciter nos alarmes, nous plonger dans l'irrésolution et l'incertitude, et nous empêcher de céder au désir que nous aurions eu de déférer à la demande de Sa Sainteté; mais nous l'avons encore examinée sous ses différens rapports, et elle nous a paru, dans tous, en opposition avec la vraie et suprême autorité du Pape, avec les droits et devoirs de l'Episcopat, et avec les saintes règles qui gouvernent l'Eglise.

 Nous

Nous nous répéterions si nous développions ces trois propositions. La nature même de l'examen auquel nous venons de nous livrer, nous a forcé d'en mêler la preuve à la discussion qui a précédé. Nous ne ferons donc ici que rappeler sommairement les rapprochemens déjà faits, et les conséquences déjà tirées. Nous avons vu que l'autorité du S. Siége étoit souveraine, mais non pas absolue. Le Pape est à la tête du gouvernement de l'Eglise(168); il a primauté d'honneur et de jurisdiction; il a la surveillance générale;

---

(168) S. Bernard recueillant l'esprit de S. Augustin, de S. Cyprien, de S. Irénée, &c. et des Conciles, adresse ces paroles au Pape Eugène III : « Tout est à vous, lui « dit-il, mais avec un certain ordre. On feroit un monstre « du corps humain, si on attachoit immédiatement tous « les membres à la tête. Vous avez la plénitude de la « puissance, mais rien ne convient mieux à la puissance, « que la règle. Enfin l'Eglise Romaine est la mère des « Eglises, mais non pas une maîtresse impérieuse, et « vous êtes, non pas le seigneur des Evêques, mais l'un « d'eux." (Baronius, tom. 4, pag. 422.) Et cependant, S. Bernard comparoit la puissance du Pape à ce qu'il y a de plus grand dans les deux alliances. « Tu es primatu Abel, disoit-il encore au même Pape, gubernatu Noé, patriarchatu Abraham, ordine Melchisedech, dignitate Aaron, autoritate Moyses, judicatu Samuel, potestate Petrus, unctione Christus."

générale; enfin, il jouit, à titre de succession non interrompue, de tous les droits accordés à Saint Pierre par Jésus-Christ lui-même; mais aussi, il jouit de tous ces droits dans la forme et suivant les règles établies par le Divin Législateur. Mais c'est compromettre évidemment cette autorité si vénérable que de la forcer à des démarches qui la font sortir de ses bornes légitimes. Or, telle est la demande que le Pape a été forcé de nous faire. Nous en avons développé les preuves, en l'examinant sous tous ses points de vue; nous ajouterons seulement; si c'est une simple demande, pourquoi exposer Sa Sainteté à rencontrer des oppositions, en ne lui permettant pas d'en détailler les motifs? Si c'est un ordre, quel abus de la force de l'entraîner à ordonner ce qu'il n'est pas en son pouvoir de faire exécuter, ce qu'il dit, lui-même, devoir être libre et volontaire? avec des intentions pures de la part de ceux qui ont provoqué une telle mesure, cette conduite est inexplicable; Dieu veuille qu'elle ne cache pas des vues plus destructives encore de l'autorité du S. Siége, que de celle de l'Episcopat.

Cependant, celui-ci est essentiellement compromis par cette demande; car elle met des

des Evêques dans la cruelle alternative, ou de paroître résister à l'autorité qu'ils respectent, ou d'être d'infidèles gardiens de cet Episcopat, fondé aussi par Jésus-Christ lui-même dans la personne de ses Apôtres. Ils doivent se rappeler, sans cesse, que leur premier devoir est de conserver ce dépôt sacré que leur a confié l'Eglise, et qu'il doit sortir de leurs mains tel qu'ils l'ont reçu. Quelqu'indigne que chacun se reconnoisse en particulier du grand caractère dont il a été revêtu, il doit néanmoins se considérer comme un des successeurs des Apôtres; comme investi d'une autorité divine; comme un des dépositaires de la foi, du gouvernement de l'Eglise, et de l'enseignement des fidèles. Il doit se considérer comme pasteur immédiat de son Eglise particulière, et, en même temps, comme chargé aussi, solidairement et jusqu'à un certain degré, de la sollicitude de toutes les Eglises, et plus particulièrement encore de tout ce qui intéresse l'Eglise de France. C'est pénétrés de ces vérités que les Evêques François ont dû examiner la demande de leurs démissions; ils ne pouvoient ni se livrer à leur penchant à adhérer au désir de Sa Sainteté, ni à l'espoir aveugle d'un bien qu'ils

désirent

désirent plus que personne, ni à la tentation de sortir d'une carrière de travaux pénibles, de maux cuisans, de privations et d'exil. Ils ont dû examiner si la demande qui leur étoit faite pouvoit se concilier avec les droits et devoirs de l'Episcopat, droits et devoirs qu'il ne leur est pas permis de trahir. Nous l'avons fait, cet examen, et il nous a convaincus que, si nous pouvions être forcés de céder à la demande de nos démissions, l'Episcopat, juge par son institution, divin par sa mission, ne seroit plus qu'une commission incertaine, et purement précaire. En y cédant volontairement, nous abdiquerions les droits de juges, nous romprions, sans connoissance de cause, une alliance sacrée qui ne peut être rompue sans cause évidente. Chacun de nous abandonneroit son diocèse, et concourroit à l'abandon de tous les diocèses de France, sans s'être assuré du sort qui attend et l'Eglise particulière à laquelle il doit tous ses soins, et tant d'autres Eglises auxquelles il doit tout son intérêt. Il est donc vrai de dire, que nous n'avons pu accéder à cette demande, parce que nous ne le pouvions, sans altérer les droits de l'Episcopat, et sans

manquer

manquer à plusieurs des devoirs essentiels qu'il nous impose.

Nous l'avons trouvée, encore, en contradiction avec les lois, formes et usages qui gouvernent l'Eglise. Ces lois sont, ou l'ouvrage du Divin Législateur, ou celui de cette autorité souveraine à qui Jésus-Christ a dit qu'il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles, l'Eglise elle-même. Il est des formes dans ce même gouvernement, qui, remontant à la plus haute antiquité, ont force de lois et sont devenues la sauvegarde des choses saintes. Il est des usages ou généraux ou particuliers, et les conciles ordonnent de les respecter (169). Toute démarche donc qui seroit en contradiction avec ces lois, formes et usages, devroit éveiller l'inquiétude des Evêques, et appeler leur plus sévère examen. Or, quoi de plus contraire aux lois de l'Eglise qu'une demande qui compromet l'autorité du Pape, qui est subversive des droits et devoirs de l'Episcopat, qui conduit à faire

(169) Placuit sanctæ et universali synodo servari jura unicuique provinciæ pura et inviolata quæ jam indè ab initio habet, secundum aliquam consuetudinem. (Can. Ultim. Concil. General. Ephes. ann. 431.)

faire oublier qu'il est un tribunal permanent, chargé de perpétuer l'autorité divine et qui doit prononcer dans ces causes importantes et générales qui intéressent toute une grande Eglise(170).

Quoi de plus contraire aux formes si sagement établies pour empêcher les choses saintes

---

(170) Grégoire VII. eut de grands démêlés avec l'Empereur Henri IV. au sujet du droit des investitures. Il assembla plusieurs conciles. Dans la Bulle de convocation d'un de ces conciles en 1080, il dit ce qui suit: « In eo discutiendum erit quis fuerit autor ne inter pontificatum et regnum divina pax et recta concordia fieret, quam pacem, Domino opitulante, sicut Christiana devotio cupit et postulat, in eodem concilio instaurare et confirmare optamus." (Greg. VII. c. 9, Epist. 28.)—Gélase II. tint la même conduite. Il indiqua en 1118 un concile pour y soumettre encore l'affaire du droit des investitures que l'Empereur Henri V. défendoit et réclamoit aussi vivement que son père l'Empereur Henri IV, et dans sa lettre aux Evêques de France pour les inviter à se rendre à ce concile, on lit: « De controversiâ inter ecclesiam et regnum .... acquiescemur judicio fratrum nostrorum qui à Deo judices constituti sunt in ecclesiâ, et sine quibus hæc causa tractari non potest." (De Marcâ de Concord. Sacerdot. et Imper. l. 4, c. 17, part. 1â.)—Innocent III, l. 3, Epist. 105, écrivoit vers l'an 1210 à Philippe II, dit Auguste, qu'il ne pouvoit prononcer la dissolution de son mariage avec la Reine Ingerburge, et qu'il falloit référer sa demande à un concile général. Voyez la note 123.

saintes d'être sujettes à toutes les variations, à toutes les vicissitudes des choses humaines, que ces changemens subits, généraux, qu'on propose d'opérer dans toute l'Eglise d'un grand empire, en sorte qu'elle ne conserve rien ni de sa circonscription actuelle, ni de ses titres de bénéfices, ni de ses monumens et successions apostoliques, ni même des personnes de ses premiers pasteurs ? Et tout cela, parce que telle est la volonté de la puissance temporelle qui prévaut actuellement dans le pays. Quoi de plus contraire aux usages généraux et particuliers des Eglises, que de laisser perdre ces traces vénérables de l'antiquité qui remontent jusqu'aux premiers siècles de l'établissement du Christianisme, qui sont la tradition de son gouvernement, et qui sont devenues la propriété, non-seulement des Eglises particulières, mais même des empires où elles ont jetté des racines plus profondes et plus fermes ? Or, c'est à quoi tend la demande qui nous est faite. Une volonté unique doit diriger la volonté de tous. Un acte unique doit opérer ce à quoi des actes distincts, réguliers, discutés, pourroient seuls donner une forme légale. Les juges naturels seroient éloignés; les fidèles même ne seroient

pas

pas consultés; enfin, on opéréroit sur la France convertie à la foi, depuis quatorze siècles, comme sur une contrée nouvellement conquise à Jésus-Christ, et qui n'auroit encore eu, ni autels, ni culte, ni ministres, ni Eglise. Les Evêques de celle qui y est florissante depuis les temps apostoliques, liés par leurs sermens aux principes qui gouvernent la cité sainte, peuvent-ils, par leur acquiescement à une telle demande, coopérer à tous les renversemens et inconvéniens qui viennent d'être détaillés, sans se rendre coupables d'une négligence impardonnable dans leurs devoirs, et d'un concours réel et actif à la dégradation de l'Episcopat, à la violation des saintes règles, à la destruction de leurs Eglises ? Et le Pape, lui-même, auroit droit de se plaindre un jour à nous d'une obéissance aveugle, qui, le privant de nos observations et de nos lumières, l'auroit livré aux fausses espérances, aux connoissances incertaines qui lui sont parvenues par des voies étrangères; et, comme le Pape Jean XVIII, il pourroit nous dire dans la suite : « C'est votre faute de ne m'avoir pas « instruit . . . . ceux qui m'ont surpris n'au« roient remporté que des anathèmes. A « Dieu ne plaise qu'il y ait schisme entre

" moi et mes co-Evêques. Je déclare à tous
" mes frères, les Evêques, que je veux les
" consoler et les secourir, et non pas les
" troubler et les contredire dans l'exercice
" de leur ministère." (171)

Nous venons de parcourir une bien douloureuse carrière. Un pontife, dont nous chérissons les vertus, dont nous respectons les intentions, nous invite, par les entrailles de Jésus-Christ, à une démarche qu'il croit nécessaire au bien de notre Eglise. Quelle voix plus persuasive pouvoit se faire entendre? Quel nom plus puissant pouvoit être invoqué? Mais cette démarche est l'abdication d'un devoir sacré imposé par Jésus-Christ lui-même. Entre ce qui nous est demandé en son nom, et le danger de manquer à ce devoir, dont il nous a donné la charge, pouvions-nous nous livrer à des déterminations précipitées? et une sage lenteur, un examen approfondi, ne nous étoient-ils pas commandés? Nous l'avons fait, cet examen, sous les différens rapports du moyen proposé;

sous

(171) Lettre du Pape Jean XVIII, à Etienne, Evêque de Clermont, qui se plaignoit à lui d'une absolution qu'il avoit donnée contre sa sentence épiscopale; cette lettre du Pape fut lue au deuxième Concile de Limoges tenu dans le onzième siècle.

sous tous, nous l'avons trouvé insuffisant et dangereux. Nous avons donc dû conclure à ne pas déférer à l'invitation du St. Père. Nous en avons détaillé les motifs, et nous les lui soumettons. Nous pourrions nous arrêter là; mais il s'occupe du sort de notre Eglise, de l'extinction du schisme qui la déshonore, du rétablissement de la religion, dans tout son éclat en France; nous ne pouvons être indifférens sur de telles vues; elles sont l'objet de tous nos désirs; leur accomplissement seroit la consolation de tous nos maux; nous devons donc y contribuer par tous les moyens qui sont dans l'ordre de nos devoirs. Nos vœux, nos prières de tous les instans n'ont pas d'autre but. Puisse celui de qui vient toute lumière, nous inspirer des pensées dignes de si grands intérêts !

Ce n'est pas l'œuvre d'un jour que veut opérer la sage sollicitude du chef de l'Eglise; quand il cherche à rétablir l'unité, il veut ramener à ce centre commun ceux qui s'en sont écartés et faire effacer par les larmes du repentir et les ablutions de la pénitence, jusqu'à la trace et au souvenir de leur faute. Quand il veut rendre à la France l'exercice de la religion, il veut l'y rappeler et l'y raf-

fermir dans toute sa pureté, et par des moyens qui en assurent la perpétuité. Il ne veut pas de cette unité qui ne seroit que le triomphe de l'erreur sur la vérité, et l'abandon du temple à ceux qui l'ont profané. Ce qu'il veut, c'est ce que St. Cyprien exprime et définit si bien dans sa lettre au Pape St. Corneille, c'est de prouver que la justice et la fermeté doivent toujours diriger la clémence (172). Il ne veut pas non plus livrer les fidèles

(172) Le Pape St. Corneille s'étoit laissé ébranler par les menaces des députés de Fortunat, Evêque intrus de Carthage. St. Cyprien lui écrivit la lettre suivante.

« Je souhaite que tous retournent à l'Eglise. J'embrasse avec joie et avec amour ceux qui reviennent avec repentir ; mais si quelqu'un croit pouvoir s'ouvrir la porte de l'Eglise par les menaces et la terreur, plutôt que par les prières et la soumission, qu'il sache que le camp invincible de Jésus-Christ ne cède pas à des menaces. *Un Evêque tenant l'Evangile* et gardant les préceptes de Jésus-Christ, *peut-être tué, mais il ne peut pas être vaincu.* Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise Catholique, afin que celui qui y préside, soit jugé par ceux qui en sont dehors? Que reste-t-il, si non que l'Eglise cède au Capitole? Que les prêtres se retirent emportant l'autel du Seigneur, et que les idoles avec leurs autels profanes passent au milieu de notre sanctuaire? Ne seroit-ce pas donner à Novatien une ample matière de déclamer contre nous, si ceux qui ont renié publiquement Jésus-Christ, non-seulement

fidèles à la fausse lueur d'une espérance trompeuse, en ne leur rendant que les signes extérieurs de la religion, et non pas l'Evangile avec toute la pureté de ses dogmes et toute la sainteté de sa morale. C'est le schisme qu'il veut ramener à l'Eglise, et non l'Eglise qu'il veut mêler avec le schisme. C'est cet édifice respectable, ouvrage de quinze siècles de lumières et de vertus, qu'il veut débarrasser de ses décombres et réparer jusques dans ses fondemens. Ainsi, après la captivité de Babylône, tous les prêtres fidèles de l'ancienne loi, avec le Souverain Pontife à leur tête, viennent relever l'autel du Dieu vivant et refusent de partager cet honneur avec les Samaritains qui vouloient se mêler à eux et leur offroient leurs secours. (173)

 C'est

seulement sont reçus sans pénitence, mais encore se rendent terribles? S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les armes; s'ils veulent satisfaire, pourquoi menacent-ils? Qu'ils sachent que les prêtres de Dieu ne les craignent pas." (Hist. Eccl. l. 7, n. 8.)

(173) Après les soixante-dix ans de la captivite de Babylône, et la même année que Cyrus fonda l'Empire des Perses, ce Prince, choisi de Dieu pour être le libérateur de son peuple, mit la main à ce grand ouvrage. Incontinent après la publication de son ordonnance, Zorobabel,

C'est donc entouré de tous les prêtres fidèles de la loi nouvelle qu'il faut que le vicaire de celui qui a remplacé les promesses par la grâce, s'avance vers la région des ruines et de la mort, pour en purifier le sol et chercher dans les débris, ces bases solides sur lesquelles il faut relever l'édifice. Ah! nous sommes tous prêts à marcher vers cette terre

---

babel, accompagné de Jésus, fils de Josedec, Souverain Pontife, ramena les captifs qui rebâtirent l'autel et posèrent les fondemens du second temple. Les Samaritains jaloux de leur gloire voulurent prendre part à ce grand ouvrage, et sous prétexte qu'ils adoroient le seul Dieu d'Israël, quoiqu'ils en joignissent le culte à celui de leurs faux dieux, ils prièrent Zorobabel de leur permettre de rebâtir avec lui le temple de Dieu. Mais les enfans de Juda qui détestoient leur culte mêlé, rejettèrent leur proposition. Les Samaritains irrités traversèrent leur dessein par toutes sortes d'artifices et de violences. Voyez le 1er. liv. d'Esdras, c. 1er. et suivans. (Extrait du Disc. sur l'Hist. Univers. de Bossuet.)

On voit dans cet extrait que Cyrus n'exigeoit aucun changement dans le sacerdoce pour relever le temple de Jérusalem. Il en laissa le soin au pontife existant qu'il délivroit de la captivité ; et tous les prêtres et lévites qui avoient servi dans le premier temple et qui vivoient encore, revinrent travailler avec lui à ce grand ouvrage. Tous ces anciens ministres du Seigneur étant rentrés dans leur patrie y choisirent eux-mêmes de nouveaux lévites pour les aider dans leurs fonctions. (Voyez Esdras, liv. 1er, ch. 3.)

terre où sont tous nos devoirs les plus sacrés et les plus chers. Que le St. Père obtienne l'abrogation des lois portées contre la religion, son exercice et ses ministres; qu'on cesse de mettre des entraves au zèle par des conditions toujours impraticables; qu'on respecte l'âme des prêtres, qu'on cesse d'exiger d'eux ces déclarations, par lesquelles on n'a cessé d'inquiéter, de tourmenter leur conscience; qu'on respecte cette conscience, ce sanctuaire impénétrable où les hommes n'ont pas le droit de fouiller; qu'on sache se confier à l'Evangile, et qu'on apprenne que cet Evangile ne veut pas le désordre, qu'il permet de vivre dans un pays, dont les lois et les principes sont en contradiction avec nos sentimens et nos opinions, qu'il ordonne d'y vivre avec résignation, et de n'y pas troubler la paix. Que peuvent vouloir de plus ceux qui gouvernent ? l'assentiment intérieur leur est inutile, et ils n'ont pas droit de l'exiger. Tout acte extérieur, contraire à cet assentiment, seroit impolitique à demander, surtout à des prêtres, car ce seroit leur demander de dissimuler la vérité. Qu'on se contente de la garantie que donne l'Evangile et la pureté de sa morale, et l'on verra avec quel zèle,

 nous

nous irons soutenir, consoler, instruire nos troupeaux affamés de la parole divine et privés depuis si long-temps de leurs fidèles pasteurs. On verra si cette garantie n'est pas plus sûre que des engagemens arrachés de force, ou obtenus par surprise. Tout ce qui porte ces deux caractères laisse des inquiétudes, des regrets, des remords, au lieu qu'il n'est aucun retour contre ce que dictent les préceptes divins.

Mais, dit-on, ce n'est pas le retour des ministres de la religion qui peut seul en rétablir l'empire; faite pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les gouvernemens, il faut qu'elle sache se prêter à des changemens dans ces parties de formes extérieures de son administration, qui ne tiennent ni au dogme, ni à sa discipline essentielle. Inébranlable sur ces points, il faut que l'Eglise marche avec prudence et sagesse au milieu de ces passions humaines qu'elle doit calmer, conduire, dominer. Il faut qu'elle sache faire des sacrifices pour sauver la barque sainte. Ah! sans doute, mais c'est avec ce conseil d'Evêques éprouvés par tous les genres d'infortune, qu'il faut que le premier des Evêques juge de la nécessité de ce sacrifice.

C'est

C'est avec lui qu'il doit chercher et combiner les moyens certains et solides d'achever d'éteindre un schisme mourant, de ramener ses ministres coupables à l'unité.

Mais si c'est avec les Evêques de France que doivent se combiner les moyens d'éteindre pour toujours le schisme, combien leur concours, leur action directe est plus nécessaire encore pour examiner, approfondir, déterminer tous les moyens par lesquels on propose d'opérer, d'affermir le rétablissement de ce culte sacré, dont ils sont les premiers ministres, les gardiens, les directeurs. Cette plaie si profonde de l'Eglise de France, il leur appartient de la sonder, et de travailler à la cicatriser; eux seuls connoissent bien la source du mal, son étendue, sa profondeur, et peuvent indiquer les vrais moyens de le réparer. Pourquoi ce traité qui a pour but l'objet de tous leurs vœux, ne leur est-il pas connu? Pourquoi ne pas prendre le seul moyen certain de les faire contribuer à son exécution, en les mettant à portée de se convaincre qu'il renferme toutes les garanties du bien de leur Eglise? Alors, nul obstacle, nul refus à craindre de leur part. Alors, si leurs retraites sont, non pas nécessaires, mais seule-

ment utiles, ils s'empresseront de céder à des mains plus heureuses, le glorieux emploi de relever les autels renversés, de purifier les temples profanés, et de ramener dans la route de la grâce cette foule de Chrétiens égarés qui, depuis tant d'années, sont entraînés dans les voies de l'injustice, de la violence et de l'impiété. Mais eux seuls, encore une fois, peuvent juger ces grands intérêts et donner au St. Père des lumières certaines. Des hommes nouveaux dans les affaires de l'Eglise de France, à qui le zèle le plus pur ne peut tenir lieu d'expérience; des envoyés respectables du Pape, mais étrangers aux intérêts particuliers de cette Eglise, à tous les hommes avec lesquels on les met en rapport, ne peuvent remplacer ces chefs du troupeau qui, en se chargeant de sa conduite, ont contracté l'obligation la plus étroite de travailler à son salut, et espèrent avoir reçu, avec l'onction sainte, les grâces nécessaires pour remplir ce devoir. C'est donc évidemment avec eux et par eux que le bien de la religion doit s'opérer ; et le St. Père nous fait bien entendre, aussi, que s'il lui avoit été permis, c'eut été avec nous qu'il eut, avec toute confiance, entrepris cette œuvre sainte.

Nous

Nous entrons donc dans ses vues, nous repoussons loin de lui une force étrangère et humaine, en réclamant ce qui nous est dû, ce qui est le domaine de notre Episcopat, d'avoir une part active et directe au rétablissement de la religion dans cette vaste contrée, dont la Providence nous a établis les premiers pasteurs. Ce que nous réclamons, c'est ce que tous les conciles ordonnent. Les Canons de Nicée veulent que les affaires de chaque Eglise particulière soient réglées dans le concile de la province (174). Soit donc que ce rétablissement se fasse en entier, soit, qu'il soit vrai qu'il exige quelqu'un de ces changemens, dont le gouvernement de l'Eglise est

(174) De his qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laïco ordine, ab episcopis per unamquamque provinciam . . . . . ab aliis non recipiantur . . . . ut hoc ergo decentiùs inquiratur, placuit per unamquamque provinciam, bis in anno concilia celebrari, ut omnibus simul congregatis episcopis provinciæ, discutiantur hujusmodi quæstiones. (Concil. Nicæn. Can. v.) La même discipline a été confirmée par le concile de Calcédoine : " decrevit sancta synodus secundùm canones patrum bis in anno episcopos in idipsum in unâquâque provinciâ convenire quo metropolitanus episcopus probaverit, et emendare singula si quæ fortè evenerint." (Concil. Chalced. Can. xiii.) Les textes d'Innocent Ier, de St. Léon, et d'Adrien Ier, cités note 94, ont aussi rapport à cet objet.

est susceptible, quand ils sont opérés par elle-même, c'est toujours nous qu'il faut appeler ; et, quand même l'abandon de notre Episcopat seroit véritablement nécessaire, comme cet abandon en seroit encore un acte, quoique le dernier de tous, nous ne devrions, nous ne pourrions le faire qu'avec les mêmes lumières, la même maturité que tous les autres, et plus encore, peut-être, par cela même qu'il seroit sans remède, et impossible à réparer, s'il étoit une faute.

C'est donc avec nous que le Pape peut réellement travailler solidement au bien de notre Eglise. Tout moyen qui s'écarte de ce concours nécessaire des premiers pasteurs est contraire à l'esprit de l'Eglise qui, conformément à l'exemple des Apôtres, a toujours été de traiter en commun les intérêts communs. Ainsi le veulent le bon ordre, la discipline, le droit ecclésiastique. Ainsi le prescrit le droit divin qui a déterminé la nature de l'Episcopat et fixé ses obligations. (175)

Nous

(175) On peut dire des droits de l'Episcopat et des Evêques ce qui a été dit des règles de l'Eglise. Il en est de deux sortes. Les uns secondaires, acquis, ou concédés,

Nous le répétons, donc, avec tout le poids d'une vérité démontrée; si de grands changemens sont nécessaires dans notre Eglise, ils ne doivent pas être opérés sans nous. On a déjà vu que c'est le droit et le devoir de l'Episcopat. On a vu dans les monumens de l'Eglise, dans la doctrine des Papes, et dans les Brefs de Pie VI, que jamais une grande cause d'une grande Eglise n'est traité sans elle (176); que les Souverains Pontifes se sont jugés

---

cédés, et qu'ils peuvent abandonner, ou ne pas réclamer, lorsque le bien de l'Eglise l'exige. Les autres sont inhérens à leurs titres. Ils ne peuvent les laisser ni anéantir, ni entamer, parce que ce seroit ébranler l'édifice construit par Jésus-Christ même. Il faut donc toujours en revenir à examiner la nature du droit dont on demande l'abandon; et ici il ne s'agit pas pour les Evêques d'un droit plus ou moins important, mais d'un devoir essentiel, dont rien ne peut les dispenser, du devoir de veiller au bien des Eglises que Dieu leur a confiées, d'y consacrer leurs soins, sans pouvoir s'en décharger sur personne, de n'en pas quitter le gouvernail, sans être assurés qu'elles n'en souffriront pas et, sur-tout, lorsque tout fait craindre qu'elles n'en souffrent. Ce devoir, s'il est un droit, est un droit inaliénable autant qu'imprescriptible, et auquel des Evêques ne peuvent jamais renoncer. Il ne s'agit pas d'humilité, de condescendance, de résignation, lorsque la véritable résignation est de remplir son devoir, quelqu'obstacle que l'on rencontre, et à quelque péril que l'on s'expose.

(176) Voyez ci-dessus la note 156.

jugés incompétens pour terminer *seuls* des causes qui intéressoient la religion de tout un grand empire (177); que le feu Pape consulté par le Roi Louis XVI. sur la nouvelle circonscription projettée en France, répondit ne pouvoir rien dire, ni prononcer, sans s'être auparavant concerté avec les Evêques, et avoir été éclairé par leurs avis (178). Voilà la marche tracée, voilà la seule conforme aux règles et qui soit dans la mesure de toutes les autorités établies par Jésus-Christ lui-même, pour le gouvernement de son Eglise. Voilà celle qu'auroit pris le digne successeur de Pie VI, s'il lui avoit été permis de suivre les sentimens de son cœur, les conseils de sa sagesse, les lumières de son esprit. C'est celle que nous réclamons avec d'autant plus de confiance, qu'elle est sûrement le vœu du St. Père, et qu'elle seule peut conduire d'une manière certaine à des résultats heureux et constans.

Mis ainsi à portée de dissiper le nuage qui obscurcit l'unité dans notre Eglise, et de travailler efficacement et solidement au rétablissement de la religion dans tous ses droits en

(177) Voyez ci-dessus la note 170.

(178) Voyez ci-dessus la note 156.

en France, après en avoir assuré la stabilité et la perpétuité, alors, si nos personnes pouvoient apporter un véritable obstacle au bien de cette religion sainte, nous saurions donner un exemple nouveau dans l'Eglise; nous saurions effectuer cette disposition énoncée dans la lettre du 3 Mai 1791, par trente de nos confrères, et nous pourrions, après tant de travaux, avec le calme d'une conscience tranquille et avec le seul regret de ne pouvoir plus servir l'Eglise, nous livrer uniquement à la grande affaire de notre salut, prier pour nos peuples, et attendre, dans la paix du Seigneur, ce jour de justice et de miséricorde, où nous irons rendre compte au juge suprême et de nos âmes et de celles qu'il nous avoit confiées.

Voilà l'exposé fidèle des principes et motifs qui nous ont déterminés à ne pas condescendre à la demande du S. Père. Quelque importans et quelque multipliés que soient les rapports sous lesquelles les Evêques de France auroient pu considérer la démission de leurs siéges, nous nous sommes bornés à l'examiner sous le rapport des grands intérêts que Sa Sainteté nous met sous les yeux; et c'est en ne consultant que ces grands intérêts,

c'est

c'est en les pesant au poids du sanctuaire, que nous nous sommes de plus en plus convaincus qu'ils ne nous permettoient pas de donner un acquiescement précipité à une demande que Sa Sainteté avoue lui être arrachée par la violence.

Ainsi nous déposons dans le cœur paternel du St. Père, et nos alarmes sur la démarche que nous aurions voulu pouvoir faire, par cela seul, qu'elle nous étoit présentée comme son désir, et nos pensées, nos vues, nos dispositions pour concourir avec lui à la conservation de l'unité de la sainte Eglise, et au rétablissement de la religion dans notre patrie. Il ne verra dans notre conduite que notre amour pour notre Eglise, notre attachement aux peuples confiés à nos soins, et notre fidélité à ce qui nous a paru notre devoir. Nous le supplions de peser dans sa sagesse notre détermination et les motifs qui en ont été la base, et nous espérons qu'il en reconnoîtra la justice, la force et la solidité. Nous le supplions de suspendre toute démarche ultérieure et, sur-tout, l'effet des démissions qui, dans l'agitation, l'incertitude et le court intervalle laissé aux réflexions auroient pu lui être données. Nous attendons de sa sagesse

et

et de sa justice qu'il ne prendra aucune détermination, avant d'avoir consulté cette Eglise insigne que l'objet présent regarde et intéresse, et l'avoir mise à portée d'en connoître tous les rapports.

En revendiquant ainsi des droits imprescriptibles, " Nous ne faisons que marcher " sur les pas des saints prélats, et imiter ceux " dont nous remplissons les chaires. Ce n'est " pas nous diviser d'avec le S. Siége, à Dieu " ne plaise! c'est au contraire conserver avec " soin jusqu'aux moindres fibres qui tiennent " les membres unis au chef. Ce n'est pas " diminuer la plénitude de sa puissance apos- " tolique; l'océan même a ses bornes dans " sa plénitude, et s'il les outre-passoit, sans " mesure aucune, sa plénitude seroit un déluge " qui ravageroit tout l'univers (179)." La résistance douloureuse à laquelle nous nous trouvons forcés, ne troublera pas la paix du sanctuaire, n'altérera pas l'union entre le père et les enfans; il sait que nos cœurs sont à lui; il sait qu'il possède l'affection de nos âmes. Il veut le bien de nos Eglises; nous le voulons

(179) Bossuet, Serm. sur l'Unité de l'Eglise, 2de. partie.

lons aussi. Nous sommes bien loin de nous séparer du chef commun. Par les regrets qu'il nous témoigne, la douleur qu'il nous exprime, les gémissemens et les plaintes qu'il dépose dans notre sein, sur la coaction qu'il éprouve, ne semble t-il pas nous appeler à son secours ? Toujours fidèles à la chaire de St. Pierre, nous sommes toujours prêts à la défendre, mais toute notre force est dans les pouvoirs que Dieu nous a donnés dans son Eglise. Nous en dépouiller, lorsqu'elle est en danger, ne seroit-ce pas l'abandonner ? Prêter nos mains pour la démolition de notre propre Eglise, ne seroit-ce pas la trahir ? Et cette chaire de Pierre, au bruit de la chute de cet antique édifice, de ce boulevard de la foi, ne s'écrieroit-elle pas en gémissant avec le prophète : *Luxit que ante murale*(180.) ? Nous avons voulu lui éviter cette douleur. Nous venons près d'elle, avec toute la liberté dont nous pouvons jouir, toute l'autorité que nous conservons, pour repousser la contrainte qu'elle éprouve. Premiers pasteurs de cette Eglise si distinguée par l'intégrité de sa foi, la régularité de sa discipline, la pureté de sa morale, par

(180) Thren Jerem. c. 2. v. 8.

par sa fermeté, sa constance, ses combats, et nous pouvons dire, ses victoires scellées du sang de ses martyrs, nous venons autour du trône pontifical donner au Souverain Pontife un nouveau témoignage de notre inviolable attachement, en substituant à un empressement précipité des représentations dictées par le respect filial, la liberté épiscopale, et appuyées sur les solides raisons qui nous font craindre que sa religion n'ait été surprise par des espérances illusoires, et sa volonté comprimée par une force étrangère. Plus libre et mieux instruite, nous n'en doutons pas, Sa Sainteté nous eut écrit ce que l'un de ses sages prédécesseurs écrivoit dans le douzième siècle à un Archevêque de Ravenne. Elle nous eut dit comme Alexandre III. à cet Evêque : " Si ce que nous vous proposons,
" mon cher frère, vous paroît contre l'ordre
" et vous fait de la peine, n'en soyez ni trou-
" blé, ni inquiet. Examinez mûrement ce
" qui fait l'objet de notre lettre, et ensuite,
" ou exécutez avec déférence ce que nous
" vous mandons, ou informez-nous des solides
" raisons qui ne vous permettent pas de vous
" rendre à nos désirs. Nous ne vous désap-
" prouverons pas, si vous vous refusez à faire

" ce que de mauvaises insinuations auroient
" pu nous suggérer (181.)"

---

(181) Si aliquando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes, qualitatem negotii pro quo scribitur considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas.... Patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum. (Juris Canonici, lib. 10 de Scriptis, cap. v.)

✝ Arthur Richard Dillon, Arch. et Primat. de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit.

✝ Louis, Evêque d'Arras.

✝ Joseph François, Evêque de Montpellier.

✝ Louis André, Evêque Comte de Noyon, Pair de France.

✝ Jean François, Evêque de Léon.

✝ Emanuel Louis, Evêque de Périgueux.

✝ Pierre Augustin, Evêque d'Avranches.

✝ Sebastien Michel, Evêque de Vannes.

✝ Henri Benoît Jules de Bethisy, Evêque d'Uzès.

✝ Sei-

+ SEIGNELAY COLBERT, Evêque de Rodez.

+ CHARLES EUTROPE, Evêque de Nantes.

+ PHILIPP. FRANC. D'ALBIGNAC, Evêque d'Angoulême.

+ ALEXANDRE HENRI DE CHAUVIGNY, Evêque de Lombez.

ETIENNE-JEAN-BAPTISTE LOUIS DES GALOIS DE LA TOUR, Evêq. Nom^{e}. de Moulins.

A Londres, ce 23 Décembre, 1801.

FIN.

De l'Imprimerie de COX, FILS, et BAYLIS, No. 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields, à Londres.